252
6 K
1

Digitized by Google

STATVTS ET ORDONNANCES

DV TRÈS-NOBLE

ORDRE DE L'ANNONCIADE

PRÉCÉDÉS

D'VNE NOTICE HISTORIQVE DV MÊME ORDRE

ET SVIVIES

DV CATALOGVE DES CHEVALIERS

252
6 K
1

STATVTS ET ORDONNANCES

DV TRÈS-NOBLE

ORDRE DE L'ANNONCIADE

PRÉCÉDÉES

D'VNE NOTICE HISTORIQVE DV MÊME ORDRE

ET SVIVIES

DV CATALOGVE DES CHEVALIERS

TVRIN

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCCXL

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQVE

DV TRÈS-NOBLE

ORDRE DE L'ANNONCIADE.

Les Princes de Savoie, issus des Rois d'Italie, réguaient depuis trois siècles sur la plus belle partie de l'ancien Royaume de Bourgogne, et, en deça des Alpes, sur les contrées qui avaient formé les domaines héréditaires des Rois Bérenger II, et Adalbert leurs ancêtres.

Vers la moitié du XIV siècle Amédée VI, dit le Comte Verd, était Comte de Savoie, et Marquis d'Italie.

Aucun Prince de sa race ne porta plus loin l'éclat de son nom. Ses armées victorieuses parcoururent plusieurs fois l'Italie *. Averti que l'Empire d'Orient menacé par les Turcs, attaqué par les Bulgares était près de sa ruine, il réunit à Venise une flotte nombreuse, fit voile pour Constantinople, défit les Bulgares en

plusieurs rencontres, délivra de leurs mains l'Empereur Jean Paléologue, et pour prix d'un service si éminent il demanda à l'Empereur de revenir lui et son église au centre de l'unité Catholique, et le conduisit à Rome aux pieds d'Urbain VI (1366, 1367).

Amédée VI était la plus noble expression de cette Chevalerie du moyen âge qui a laissé des souvenirs si glorieux.

L'alliance de la profession des armes avec les pratiques d'une dévotion profonde et prèsque minutieuse; un courage exalté qui allait non seulement au devant, mais à la recherche du péril; une charité sans bornes qui s'empressait de prendre la défense des faibles et des opprimés; qui poussait lés Chevaliers à servir de leurs propres mains les pélerins et les lépreux; qui leur faisait chérir le titre de serviteur des pauvres de Jésus Christ; une humilité toute chrétienne par laquelle ils changeaient bien souvent la pourpre, l'hermine et les éperons d'or de Chevalier contre le misérable froc d'un moine; une vie dure de souffrance et de privations, d'honneur et de gloire; voilà ce que c'était l'état de Chevalerie.

Le grade de Chevalier était la plus haute récompense qu'on put conférer aux preux. Dans les beaux tems de la Chevalerie, un Chevalier précédait même les fils et les frères du Roi qui n'étaient encore que varlets (*domicelli*) ou écuyers.

Digitized by Google

L'éclat de cette position n'avait rien d'extraordinaire. Un véritable Chevalier représentait ce qu'il y avait dans le monde de plus noble, de plus pur, de plus généreux. Nous avons vu que la société leur déléguait une partie de ses pouvoirs, et que le triomphe de la Religion et de la justice, l'exercice de la charité chrétienne devait être le bût de toutes leurs actions.

Dans l'état imparfait de la société d'alors les Chevaliers suppléaient aux défauts de la loi, et de l'organisation gouvernementale, et la paix publique que le morcellement prodigieux des états, et la faiblesse qui s'ensuivait dans les pouvoirs sociaux ne protégeait pas assez, trouvait un second appui dans le glaive des Chevaliers.

Aussi les Souverains aimèrent toujours à s'entourer de cette milice d'élite soit dans les conseils, soit sur le champ de bataille: et plus tard voulant rendre nationale cette institution, ils formèrent des compagnies de Chevaliers vivant dans une espèce de fraternité, s'aidant l'un l'autre, soumis à des statuts ou règles communes, et portant sur les habits, sur leurs armures, dans leur bannière les insignes de l'Ordre auquel ils appartenaient.

En 1350 Amédée VI fonda, ou contribua à la fondation de l'Ordre du Cigne Noir, dont le but principal était de mettre empêchement aux guerres privées. Il y avait des Chevaliers de cinq pays ou marches:

c'est-à-dire de Savoie, de Genevois, de Bresse, de Bourgogne, et de Viennois. Les Chevaliers portaient d'argent au Cigne Noir, le pied et le bec rouge. « Et » soyent tenus de porter le en armes et en aultre ma- » nière en roubes quilz porteront en excucel ou en » aultre manière en entreseigne que appareisse quilz » le portent si quil soit appareissant quilz sont de la » compaignie [a]. »

À la fin des Statuts, que nous publions pour la première fois, suivent les noms de quatorze Chevaliers *qui sont entrés en lordre de la compaignie du Cine.*

Le premier inscrit est Monsievr de Savoie.

Douze ans après (1362) [b] ce grand Prince fonda l'Ordre du Collier de Savoie, qu'on appelle depuis trois siècles Ordre de l'Annonciade, *à l'honneur de Dieu de la Vierge Marie de ses quinze joyes et de toute la Court celestiel.*

Il donna pour devise à cet Ordre un Collier d'argent doré à *lazau pendant*; nomma quatorze Chevaliers, lui étant le quinzième; et en promulgua les Statuts qui ou ne furent point mis par écrit, ou s'ils le furent, comme il paraîtrait plus probable, s'égarèrent pendant les guerres qu'il eut à soutenir loin de sa patrie [c].

Dans son testament du 27 février 1383 Amédée VI ordonna la construction de la Chartreuse de Pierre-Châtel, qui devait être église de l'Ordre, et où XV Chartreux devaient dire chaque jour XV messes pour

le repos de l'âme du fondateur et de ses Chevaliers de l'Ordre du Collier de Savoie [b].

L'église de Pierre-Châtel commença à être officiée par les Chartreux le jour de la S.t Michel de 1383.

La construction de la Chartreuse ne fut commencée que dix ans après par Bonne de Bourbon Comtesse régente de Savoie; et jusqu'au tems de la révolution française le nombre des Chartreux resta le même que Amédée VI l'avait établi en l'honneur des XV joies de la Vierge [x].

Les plus anciens Statuts qui nous restent de l'Ordre du Collier sont d'Amédée VIII petit fils du fondateur, et portent la date du 30 mai 1409. Le même Prince y fit des additions le 13 janvier 1434. Nous donnons le *fac simile* d'une copie contemporaine de ces Statuts, où dans le paraphe de la grande lettre miniée qui les commence, le peintre a entrelacé le Collier de l'Ordre tel qu'il était alors.

Charles III, dit le bon, fit de notables variations au Collier ainsi qu'aux Statuts de l'Ordre le 11 septembre 1518.

Et d'abord, quant au Collier, l'ancienne devise de l'Ordre était trois lacs d'amour disposés en rond, et pendans à un Collier d'argent doré, ainsi qu'il est dit dans le préambule des Statuts d'Amédée VIII.

Le lac ou nœud était le symbole d'une foi inaltérable, d'une union indissoluble. Le nœud avait la

même signification que les deux mains entrelacées, que les blasonneurs appellaient du nom de *fede*, foi. Amédée VI avertissait par cet emblême les Chevaliers de son Ordre d'être unis de cœur et d'âme, et de s'entreaider envers et contre tous: il les avertissait peut-être aussi de vouer leur foi à Marie, Reine des Anges, à laquelle l'Ordre était consacré.

La véritable devise de l'Ordre consistant dans les trois nœuds pendans il est possible qu'il n'y eut pas d'abord uniformité dans les Colliers, auxquels ces trois nœuds étaient attachés.

Cependant il est prouvé que sous le règne d'Amédée VII le mot FERT était la devise des Princes de Savoie [f]; et que cette devise ne tarda pas à être intercalée dans le Collier de l'Ordre. Celui dont nous donnons le dessin, et qui est peint sur la copie que nous avons citée des Statuts d'Amédée VIII, est formé de roses, mais entre chaque rose le peintre a ménagé la place des lettres qui composent le mot FERT, qu'il a, sans doute dans la vue de produire plus d'effet, placé dans le vide formé par le rond du Collier.

On voit par là que les roses sur le Collier de l'Ordre sont plus anciennes qu'on ne l'a cru; c'est encore un hommage à la Vierge dont Amédée VI portait la bannière dans toutes ses guerres: cette bannière était de soie, et de couleur azurée; couleur qui est restée depuis lors notre couleur nationale [o]. Les roses sont

les fleurs consacrés à la céleste beauté de Marie. Une pratique de dévotion touchante et populaire due à S. Dominique en a pris le nom de Rosaire. Il est évident qu'Amédée VI en fixant à XV le nombre des Chevaliers du Collier avait en vue les XV mystères du Rosaire.

Quant au mot FERT on a beaucoup disputé pour découvrir la signification de ce mot mystérieux; mais je pense qu'elle est très-facile à trouver si on prend ce mot dans le sens qu'il a naturellement. Le mot FERT dans le Collier qui soutient les trois nœuds symboliques, ne peut signifier autre chose que ceci: *il porte les nœuds de la foi*, FERT VINCULA FIDEI: c'était une manière de manifester qu'on était lié par des vœux, qu'on avait engagé sa foi. Il n'était pas rare alors de voir des gentilshommes qui avaient fait un vœu porter au bras un pésant anneau de fer jusqu'à son entier accomplissement. Le peuple baisait avec respect cette *emprise*. Elle était le symbole d'une promesse faite par serment, et de telles promesses étaient sacrées. Tous ceux qui ont une connaissance un peu profonde du moyen âge ne chercheront pas dans le mot FERT une autre signification.

S'il y avait le mot FERT dans un petit sceau très-remarquable d'Amédée VI, où l'on voit un lion assis, la tête renfermée dans un heaume et avec l'écu aux armes de Savoie sur le dos [a]; FERT devrait encore être pris

dans son sens naturel de porter: *il porte la croix.* Au figuré le verbe *ferre* a une foule d'autres significations qui prèsque toutes peuvent convenir à un Ordre de Chevalerie. Il a d'abord la signification très-chrétienne de supporter; ensuite il signifie encore offrir, obtenir, montrer, annoncer, apporter: *quid fert?* qu'est ce qu'il apporte? *Bonnes nouvelles* pouvait répondre l'héraut de l'Ordre qui reçut de Charles III et conserve encore cette joyeuse appellation.

Charles III plaça dans le rond formé par les trois nœuds pendans du Collier l'image de l'Annonciation de Notre Dame. Depuis lors l'Ordre du Collier s'est appellé l'Ordre de l'Annonciade. Ce même Prince ajouta aux XV Chevaliers de fondation cinq autres Chevaliers en l'honneur des cinq plaies de Jésus Christ: donna aux Chevaliers un manteau de velours cramoisi, et ordonna le cérémonial de l'Ordre à l'instar de celui de la Cour de Bourgogne pour les Chevaliers de la Toison d'Or.

Emmanuel Philibert fit des nouvelles variations et additions aux Statuts en 1570, et en 1577. Sous son règne le manteau des Chevaliers fut de velours azur. Il fut de couleur amaranthe sous les règnes suivans [0]: plus tard on revint au cramoisi.

Aux obsèques d'un Chevalier les autres Chevaliers assistaient, du tems d'Amédée VIII, en habit de Chartreux: *chacun des Chevaliers de l'Ordre soit vestu de*

Digitized by Google

robe de blanc en maniere des Chartroussain et apres loffice toutes les robes soyent données pour Dieu ausdits Chartreux. Ainsi prescrivaient les Statuts. Maintenant les robes et les manteaux de deuil sont en laine noire.

Charles Emmanuel I ayant en 1601 cédé à la France la Bresse et le Bugey en échange du marquisat de Saluces, la chapelle de l'Ordre, qui était à Pierre-Châtel, fut établie par Lettres-patentes du 3 décembre 1607 à l'hermitage des Camaldules sur la colline de Turin [*].

Les Chevaliers de l'Annonciade tenaient *chapitre*, et *chapelle* toutes les fois qu'ils étaient convoqués par le Souverain.

Le *chapitre* était un conseil où l'on procédait à l'élection des Chevaliers et des Officiers de l'Ordre, et on délibérait sur les questions que le Chancelier, d'ordre du Souverain, et en sa présence, leur soumettait.

C'est dans un chapitre tenu le 24 mars 1680 que Marie Jeanne Baptiste, Duchesse régente de Savoie permit aux Chevaliers de l'Ordre de porter sur la poitrine une étoile ou crachat représentant l'Annonciation de Notre Dame [*].

Il y avait *chapelle* toutes les fois que les Chevaliers assistaient en corps à la Messe, ou aux Processions. Il y avait deux sortes de chapelles, du grand Ordre, et du petit Ordre. On portait le grand Collier aux chapelles de la première espèce, le petit Collier aux chapelles de la seconde [*].

L'église des Camaldules sur la colline de Turin n'existant plus, le Roi Charles Albert par Charte du 15 mars 1840 vient de déclarer chapelle de l'Ordre de l'Annonciade l'église de la Chartreuse de Collegno.

Les Statuts de l'Ordre, dont le Roi a ordonné une nouvelle édition, ont été imprimés trois fois.

La première au commencement du XVI siècle, et probablement sous le règne de Charles III, en quatre feuillets, et en caractères allemands, dits gothiques. Nous donnons un *fac simile* du frontispice.

La seconde en 1667 par Jean Rustis, Turin, in-fol. p.

La troisième en 1729, Chais, même format.

Capré nous a donné en 1654 un catalogue des Chevaliers de l'Ordre, magnifique édition in-folio, avec une notice de la fondation de l'Ordre, et les blasons gravés en bois de tous les Chevaliers.

En 1783 Victor Amédée Cigna-Santi, qui prenait le titre d'historiographe du Roi pour l'Ordre de l'Annonciade, en rédigea en langue italienne une histoire assez bien faite, divisée en XXXIII chapitres, et suivie d'un catalogue des Chevaliers. Cette dernière partie est la seule qui ait paru en un vol. in-8.°, l'an 1786.

Le MS. de l'histoire est conservé aux Archives de la Cour.

Louis Cibrario.

NOTES

* Amédée VI commanda les armées de la Ligue formée en 1372 contre les Visconti. Dix ans après il conduisit des puissans secours au Roi de Naples contre Charles de Duras son compétiteur.

Amédée disait un jour à Galéas Visconti ces mémorables paroles qui reflètent si bien son caractère et son ame ardente et chevaleresque : « Par le Sant Dyex ne » reurra un an que le ayra plus de pais que not mais nul de mes Encesseurs et » quil sera pin parlé de moy que ne fut mais de nul de notre lignage ou que ie » mourray en la poine. » *(Documenti, Monete e Sigilli,* 289.*)*

(A) 1350.

La Compaignie du Cigne Noir se sera par la manière que sensuit.

Premierement. Quilz porteront d'argent au Cigne Noir le pied et le bec roge. Et soyent tenuz de porter le en armes et en aultre maniere en roubes quilz porteront en excucel ou en aultre maniere en entreseigne que appareisse quilz le portent si quil soit appareissant quilz sont de la Compaignie.

Item. Que li Compaignon soyent tenuz et jurent de siegre ung laultre a loar propre despens en contre tous seigneurs et vassaulx et parans jusques a gra de cusin germain.

Item. Quil soyent ordene certain Chevallier par les marches qui receinent les Compaignons de l'ordre et quil ne receinet negun qui ne puisse auoir cheual ou coursier et roncin et puisse seruir 8. jours a ses despens tontes les fois seroit besoing et tantes fois com le besoing seroit es Compaignons de lordre.

Item. Que si aucons Compaignons de cest Ordre auoit a faire li uns auec aultres ou par parolles ou par aultres chose quelle quelle soit Quilz ne soyent tenuz ne puissent mourre guerre li uns encontre laultre mais que les Chenalliers ordenes es marches ainsi dict est le puissent accorder Et ilz soyent tenuz de faire et attendre tout ce que les ditz Chenalliers en vouldrent ordener et cougnoistre Et on cas en que lune des parties ne vouldroyent tenir lordenance des Chenalliers Que en celi cas sans rompre salrement les Compaignons de l'Ordre puissent aider a laultre partie a lordenance des ditz Chenalliers a garder et deffendre sa raison.

Digitized by Google

Item. Se ancons des Compaignons anoit ne riote ne guerre a un aultre qui ne fut du sairement Quil ne puisse ne doine mourre guerre sans la voulente des Chenalliers nommez en la marche et li dictz Cheualliers soyent tenuz de somer celi qui ne seroit du sairement pour anoir raison de li et selon ce que bon lour sembleroit et on cas que lon ne la pourroit anoir que les aultres du sairement soyent tenuz daider a celi qui seroit lour Compaignon a lordenance des Cheualliers.

Item. Que tuit li Banneret receuz a cest sairement soyent tenuz ou Escuyer soyent tenuz a mettre chascun an. 8. escus dor et Chenallier simple. 4. et Escuyer. 1. et soit mis ces argens en la main daulcon religious est a scauoir ceulx des marches de Sauoie et de Geneuois Aultecombe ceulx de Bresse et de Bourgoingne en mont Merlo et ceulx de la marche de Vienne en une aultre religion et li Cheualliers de les marches soyent tenus de ces choses soliciter et bailler largent en la main de lun des Religious et ces argens ne se puisse despendre si ce nest par lordenance des Chenalliers des marches et des Compaignons qui pourrent anoir et se face le payement a la Sainct Andre. Et est lentente des Compaignons que ces argens ne se puisse despendre se ce nestoit par estre ordinaire (*sic*) tel qui fut accorde par les Compaignons.

Item. Que tuit li riche home qui seront recen du dict sairement soyent tenuz payer une somme dargens a lordenance des Chenalliers selon lour puissance.

Item. Que tuit li Compaignons de lordre soyent tenuz de seruir les grans seignours qui seroyent de lordre a ses despens des ditz seigneurs de lour personnes Et les seigneurs soyent tenuz de servir dune quantite le ditz Compaignons a lour despens a l'ordenance des Cheualliers.

Ce sont cil qui sont entre en lordre de la Compaignie du Cine.

Premierement Monsieur De Savoye.
M.r De Geneve.
M.r Galeaz Visconte.
M.r De la Sarree en Sauoye.
M.r Pierre dv Bullons eliz Cheuallier en sa marche des dessus nommez.
M.r Jean Revoire eliz Chenallier en sa marche.
M.r Berlioz de Foraz.
Forreis de Tornonz.
M.r Pierre de Compois.
Serteavz de Mombrion.
Jean de Sollier.
Aimonet la Cve.
M.r Pierre de Crange.
Ame de Rogimont.

(Extrait d'une copie du XVI siècle insérée dans un registre de mémoires sur l'Ordre de l'Annonciade. *Archives de la Cour.*)

(B) Item (librauit) pro QVINDECIM COLARIIS argenti deauratis factis ad DEVISAM domini ^{e} II XXIIII florenos boni ponderis *(Compte d'Antoine Mayllet clerc et familier du Comte de Savoye. Archives de la Chambre des comptes).*

Le compte d'Antoine Mayllet embrasse à la vérité l'espace de quatre ans (de mars 1361 à février 1365), mais l'article que je viens de transcrire est placé à la suite d'autres articles de dépenses faites en 1362. D'ailleurs cette opinion est conforme aux chroniques.

Les 224 florins d'or de bon poids font 4557 $^{fl.}$ 06 $^{s.}$ de notre monnaie *(V. Economia Politica del medio Evo).*

(c) Libranit pro precio octo torchiorum cere oblate de mandato NOMINI ad sepulturam dictorum dominorum Sancti Amoris et Rolandi de Vaissi ultra predicta pro debito ORDINIS COLARIS V florenos (compte du voyage d'Amédée VI en Orient par Antoine Barberi. *Archives de la Cour*).

S'il y avait une obligation d'envoyer des torches aux obsèques des Chevaliers il est évident qu'il y avait des statuts.

Personne jusqu'ici n'avait nommé le sire de S.^{t} Amour parmi les premiers Chevaliers de l'Ordre du Collier.

Il accompagna Amédée VI en Orient et mourut à Péra ainsi que Roland de Vsissi et beaucoup d'autres gentilshommes Savoyards et Piémontais.

(D) *Extrait du testament d'Amédée VI publié par Guichenon.*

. . . . in suae mentis consideratione revoluens honores, beneficia, et commoda suis temporibus habita et obtenta gratia et misericordia omnipotentis Domini, qui ipsum cum laude et honore non modico tam contra hostes Christianae Fidei, quam eius inobedientes, rebelles, et contrarios sua mirabili potestate victorem fecit in pluribus, ad laudem Domini nostri Iesu Christi, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et gloriosae Genitricis Beatae Virginis Mariae, Sanctorumque et Sanctarum Dei, et tocius Curiae Coelorum, ut peccatis suis propitiatores existant, vult, disponit, et ordinat, quod in castro suo Petraecastri fundetur, fiat, construatur, et fabricetur unum venerandum coenobium seu monasterium sub nomine et ad honorem Beatae Virginis Mariae fratrum heremitarum Ordinis Carthusiensis, in quo sint et ordinentur, et adesse debeant perpetuo quindecim fratres Carthusienses ad honorem quindecim Gaudiorum intemeratae Virginis Mariae, qui ibidem singulis diebus debeant et teneantur Missarum solemnia et alia Divina Officia celebrare pro remedio animae suae, et praedecessorum suorum, necnon pro remedio aliorum Dominorum et

Digitized by Google

Militum, qui de Ordine Colaris sui fuerunt, sunt, et esse contigerit in futurum; cui quidem monasterio totum castrum Petraecastri et ambitum auum una cum toto territorio, in quo situm est, ab introitu dicti castri ubicumque supra Rupem dat et legat, una cum omnibus et singulis arboribus, plateis, ingressibus, egressibus, pertinentiis, et appendenciis universis, et ipsum monasterium et fratres praedictos in eis instituit. Item ut fratres et familiares ordinandi ibidem obsequendo divino cultui viuere valeant ibidem et sustentari honorifice sicut decet, ipse dominus Comes testator dictis ecclesine et monasterio, fratribus et conuentui mille florenos auri boni ponderis per annum in valore dat et legat, et eos instituit in eis, dictumque monasterium, ecciesism, et fratres dotat in eis, et ipsos mille florenos per annum dat, donat, cedit, et concedit perpetuo in dotem et nomine dotis ipsorum: quos quidem mille florenos auri boni ponderis assignat et assettat, et eos assignari, declarari, et specificari vult, disponit et ordinat per exequtores suos subscriptos, et tres vel duos ex ipsis in de et super vineis, pratis, nemoribus, terris, redditibus, hominibus, homagiis, emphyteotis, directis dominiis propinquioribus, quae et quas habet et habere potest in mandamentis, castellanlis, et districtibus Petraecastri et Cordonis, ad veram assisiam, arbitrium, et dispositionem dictorum exequtorum. Item volens ipsum monasterium et fratres ampliori beneficio communire, pro aedificiis necessariis construendis et reparandis ibidem, calicibusque, libris, et aliis ornamentis emendis ad opus dicti monasterii quatuor millia florenorum de Camera domini nostri Papae semel dat et legat. Item pro ponte lapideo construendo super Rhodano in portu Petraecastri, ultra ducentos florenos iam traditos et solutos ea occasione, sex milia trecenta floren. auri boni ponderis veteres semel dat et legat etc.

En 1782 on communiqua à monsieur Cigna-Santi un extrait de l'obituaire de Pierre-Châtel. Nous en transcrirons le commencement.

Capituium generale Ordinis Carthusiensis concessit omnibus dominis Militibus de Colare Sabaudie plenam et perpetuam participationem omnium bonorum spiritualium totius Ordinis. Pro quibus etiam dominis est de licentia eiusdem Capituli generalis in ista domo ordinatum ut die sepulture cuiuslibet ipsorum defuncti dicantur due misse conuentuales una de Beata Maria alia de defunctis.

Item pro predictis dominis Militibus dicit quilibet sacerdos predicte domus unam missam defunctorum; non celebrantes septem psalmos cum litania; Laici XXX Pater noster et Aue Maria. Et anniuersarium secundum formam Ordinis Carthusiensis celebrandum est pro quolibet ipsorum.

XXIIII octobris obiit dominus Stephanus de Balma Miles de Colare qui dedit centum florenos ac Colare suum ac vexillum et vittam armorum qui habet anniuersaria ut supra.

Anno Domini 1409 XXV septembris obiit Eballus alias Ybletus dominus Montisioueti cuius sepultura secundum ordinationem Ordinis Colaris fuit celebrata . . . . Aduentu Domini anno predicto.

Anno Domini 1410 XXII februarii obiit dominus Ioannes de Verneto cuius sepultura secundum formam Ordinis Colaris fuit intus celebrata in mense maii anno predicto etc.

On aura remarqué que *sepultura* signifie service funèbre, et non enterrement.

(E) Cigna-Santi, Storia dell'Ordine dell'Annunziata, cap. V.
(F) Sigilli dei Principi di Savoia raccolti ed illustrati, p. 55.

(G) Libravit pro factura dicte banderie cendalis azuri facti ad imaginem Beate Marie factute manu dicti magistri Amoro (peintre vénitien) et fuit dicta bandeira tota seminata de stellis auri .... IX florenos (compte du voyage d'Orient précité.)

(H) Sigilli de' Principi di Savoia, pag. 57.

(I) Cigna-Santi, op. cit. cap. IV. VIII. et IX.

.... lequel manteau sera de velours azur doublé de taffetas blanc, long jusques en terre, ouuert par le costé droict et reprins sur l'espaule gauche et par la fente bordé d'or fraiz richement a lacs de l'Ordre semés sur la dicte bordure: et dessoubs le manteau sera revetu chaque Chevalier d'une robbe de taffetas blanc etc.

Suivant Capré (*Catalogue des Chevaliers de l'Annonciade. Turin*, 1654) le manteau des Chevaliers, du tems de Charles Emanuel II, était de velours plein amarante semé de roses et flammes en broderie d'or et d'argent, bordé partout de l'ordre, frangé d'or et doublé d'une toile d'argent bleu à fleurs. L'habit était de satin blanc plein, brodé de soie.

(K) CHARLES EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Auoste, et Geneuois, Prince et Vicaire perpetuel du Sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Marquis de Saluces, Comte de Geneue, Bauge, Romont, Nice, et Ast, Baron de Vaud et Faucigny, Seigneur de Verceil, du Marquisat de Ceue, Oneille, Marro, Chef et Souuerain de l'Ordre de l'Annonciation Nostre Dame etc. Entre les plus louables et honorables actions faites par nos Serenissimes Predecesseurs de tresheureuse memoire, celle de l'institution et establissement du tresnoble et tresancien Ordre de l'Annonciation Nostre Dame est digne du premier lieu, comme chose dressée a l'honneur de Dieu et de sa tressaincte Mere pour marque et splendeur de la vertu, et desuitte pour l'ornement de la Couronne, qu'il a plu à la diuine disposition et bonté par une antique et legitime succession continuer en nostre Maison; le quel Ordre ayant dès nostre auenement à l'imitation de nos Ancestres de glorieuse memoire non seulement taché de tout nostre pouuoir de conseruer, maintenir, et garder, mais aussi auec tout le soin possible voulu augmenter et accroistre sans y rien espargner, voire jusques à y employer la propre personne,

Digitized by Google

l'exposant durant les guerres passées, comme nous auons faict, à toutes sortes de perils et hazards, desquels nous ayant preserué, et donné grace de venir à but de tant de malheurs par le moyen d'un amiable traité de paix ensuiuy entre le Roy de France Henry quatriesme de ce nom et Nous, que pour le bien d'icelle et repos de nos suiets luy aurions remis la prouince de Bugeis, dans laquelle est située l'esglise et monastere de Pierre Chastel fondé par treshaut, trespuissant, treuictorieux et vaillant Prince Monseigneur Amé sixiesme pour chapelle dudict Ordre, seruie par nos deuots orateurs les Peres Chartreux aux fins de prier Dieu pour le repos de l'ame du Fondateur, de ses Successeurs Chefs et Souuerains dudict Ordre, et de leurs Confreres et Cheualiers d'iceluy. Au quel lieu, encores qu'à present il ne soit à nostre disposition, estimant néanmoins qu'ils ne laissent d'y rendre leur deuoir conforme à leurs obligations, pitié, et bon zele, que touiours ils ont monstré enuers nous et nostre Couronne, de laquelle ils ont receu tant de bienfaicts: Et toutesfois estant raisonnable que ce que par l'institution dudict Ordre est porté touchant le deuoir, que lesdicts Cheualiers ont à ladicte esglise, soit obserué, gardé et entretenu, ce qu'à l'occasion susdite ils ne peuuent faire en pays estranger jusques à ce qu'il plaise à Dieu nous y reintegrer: Desirant par ce en attendant sa saincte volonté apporter à ceste deuote institution le remede conuenable, comme chose principale, de laquelle dependent les bons succès des Cheualiers et personnes bien intentionnées, Auons aux fins que dessus par ces presentes de nostre certaine science, plaine puissance, et authorité, apres en auoir participé au Chapitre tenu pour cet effect auec les susdicts Cheualiers confreres dudict Ordre de l'Annonciation Nostre Dame, nommé et declairé, nommons et declairons pour chapelle d'iceluy en la place et lieu dudit Pierre Chastel l'esglise de l'Hermitage Camaldolense de nostre fondation assise sur la montagne de Turin de la part et territoire de Pecé soubs le tiltre et nom du Sauueur. Ce qu'auons faict tant en consideration des choses susdictes, que pour estre lesdicts Hermites deuots de Nostre Dame, de laquelle ledict Ordre porte le nom. Voulants et entendants doresnauant et à jamais lesdicts Hermites soyent tenus, nommés, et reputés pour Religieux et Orateurs de la chapelle de nostre dict Ordre de l'Annonciation deçà les monts, et qu'ils jouissent des preminences et prerogatiues à ladicte chapelle appartenantes à la mesme forme et maniere qu'en jouissoient auparauant lesdicts Chartreux du monastere et esglise de Pierre Chastel, et sont pour jouir à l'aduenir à la forme de l'ancienne institution dudict Ordre, et fondation de ladicte esglise, desquels à ces fins sera donné extraict et copie signée de la main du Greffier dudict Ordre au Reuerend Pere en Dieu don Alexandre de Ceue nostre Confesseur et Prieur dudict Hermitage, pour le mettre auec la presente dans l'archiue d'iceluy pour y auoir recours et s'en seruir aux occasions qui s'en presenteront conforme à nostre intention, que voulons estre obseruée par nos Successeurs Chefs et Souuerains dudict Ordre, et par les Cheualiers confreres d'iceluy, ainsi qu'à chacun d'eux appartiendra; Auxquels mandons d'ainsi le faire, et de recognoistre,

Digitized by Google

estimer, nommer, et repnter l'esglise dudict Hermitage soubs le tiltre dn Sauueur comme dessns pour chapelle de l'Ordre de l'Annonciade Nostre Dame deçà les monts comme dessus, faisant jouir le Prieur et Hermites Camaldoiense seruants à icelle des ausmones, drois, et preminences à eux appartenants à la forme des Statnts et Institutions dudict Ordre ainsi et comme les Cheualiers d'icelny sont tenns de faire en consideration de ladicte esiection, sans aneune difficulté ny contradiction tont ainsy qn'ils feroient à Pierre Chastel. Car tel est nostre vonloir. En foy de qnoy Nons auons signé les presentes de nostre main, et icelles faict seeller de nostre seel. A Turin ce troisiesme de decembre année courante mil six cens et sept.

CHARLES EMANVEL.

V. PHIL. MILLET.

Boursier.

(L) Cigna-Santi, cap. X.

(M) Il y avait *chapelle du grand Ordre* les jonrs de Noël, Pâques, Pentecôte, dn Corpns Domini, S.t Snalre, de S.t Maurice, de la Tonssaint, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption : *chapelle du petit Ordre* les jours de la Circoncision, de l'Ascension, de l'Épiphanie, de la translation de S.t Maurice, des Saints Soluteur, Adventeur et Octave; des Rameaux, de S.t Jean, de S.t Laurent. Quelques fois aussi à l'octave du Corpns Domini et le jour des Cendres.

Il y avait encore des chapelles extraordinaires à l'occasion des baptêmes de nos Princes. Le 22 septembre 1646, fête de S.t Maurice, on procéda dans l'église des Capucins de Rivoli à l'accomplissement des cérémonies du baptême de Charles Emmanuel II, agé alors de 12 ans; il y ent chapelle; avant la fonction on mit au doigt de ce Prince l'annean de S.t Maurice *che è una pietra intagliata in ouale di agata o simile con un guerriero a cauallo armato con la lancia.* Les Princes de Savoie possèdent aussi l'épée de S.t Maurice. Ils s'en servaient anciennement pour créer des Chevaliers de *par S.t Georges et S.t Maurice.*

Diario cerimoniale delle cappelle tenute dal 1621 al 1649 *(Archivii di Corte. Ordine dell'Annunziata. Mazzo* IV.*)*

Digitized by Google

Lordonnance et inſtitution de lordre du Collier De Sauoye.

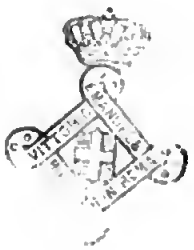

Digitized by Google

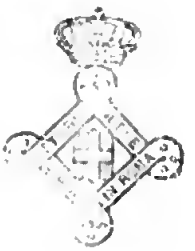

Digitized by Google

LE LIVRE

DES

STATVTS, ET ORDONNANCES

DV TRÈS NOBLE ORDRE

DE L'ANNONCIADE

JADIS ÉTABLIS

PAR

AMÉ SIZIESME, QVATORZIESME COMTE DE SAVOYE, ETC.

RENOVVELLÉS

PAR

AMÉ HVICTIESME, SEZIESME COMTE, ET PREMIER DVC DE SAVOYE

RESTAVRÉS

PAR CHARLES DEVXIESME, NEVFIESME DVC, REFORMÉS, ET AMPLIFIÉS
PAR SERENISSIME, ET TRES VICTORIEVX PRINCE EMANVEL PHILIBERT
DIXIESME DVC, ÉS ANNÉES MIL CINQ CENTS SOIXANTE-HVICT ET
SOIXANTE-NEVF, ET PVBLIÉS L'AN MIL CINQ CENTS SEPTANTE.

Digitized by Google

PROHESME

EMANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste et Geneuois; Prince et Vicaire perpetuel du Saint Empire Romain; Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nice et Ast; Baron de Vaud, Gex et Faucigny; Seigneur de Bresse, Verceil et du Marquisat de Ceue etc. CHEF et SOVVERAIN DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE. A Tous presents et aduenir sçauoir faisons. Que comme feu de tres heureuse memoire Monseigneur AMÉ Sixiesme de ce nom, Comte de Sauoye, Duc de Chablais et Aouste etc. surnommé le COMTE

Verd nostre tres honnoré Seigneur, et Ancestre, pour la grande amour et affection qu'il auoit au noble Ordre de Cheuallerie, eust institué vn Ordre nommé l'Ordre de l'Annonciade, où Annonciation nostre Dame, duquel Ordre seroient quinze Cheualliers y comprins luy instituteur de l'Ordre, et ses Successeurs: et d'abondant en pourroyent estre autres cinq de creüe, quand le chef, et Souuerain dudit Ordre les y voudroit adiouxter, chacun desquels pourteroit au col vn collier d'or faict à las, et deuise de la Maison de Sauoye à tout l'ymage, où effigie de ladicte Annonciade, attachée au bout d'iceluy collier, apres toutes-fois que des qualités, vertus, et conditions de chacun desdits Cheualliers ayant deües informations il seroit receu audit Ordre, et Compagnie, et auroit presté le serment a ce requis, et comme il est plus à plain contenu aux Statuts, et Ordonnances de l'establissement dudit Ordre; renouuellés, declarés, et ampliés par feu de tres heureuse memoire Monseigneur Amé Huictiesme de ce nom Comte, puis premier Duc de Sauoye, et finallement par feu de tres heureuse memoire Monseigneur Charles Deuxiesme de ce nom, Duc de Sauoye Neufuiesme, nostre tres honnoré Seigneur, et Pere: suiuant lesquelles institution, renouuellement, declarations, et ampliations les susdits, et autres Seigneurs, et nos Ancestres Predecesseurs auroyent entretenu le susdits Ordre en telle estime, et reputation qu'il est notoire enuers tous,

Digitized by Google

jusque à ce que par la calamité des guerres depuis surue-nues en nos Estats la plus part des Cheualliers d'icelluy nostre Ordre seroyent decedés, en restant encores quelques vns viuants en ces dernieres années, en lieu desquels decedés, voulant en surroger d'autres, et par mesme moyen confirmer, declarer, amplier et reduire en leur ancienne obseruance et vigueur les Constitutions, et Ordonnances susdites; Auons en l'honneur de Dieu, et de la Glorieuse Vierge Marie et de la Benoiste Annontiation que luy fut faite par l'Ange Gabriel, et pour la conseruation du Noble Ordre de Cheuallerie susdit, avec l'aduis et conseil desquels, et participation d'aucuns de nos principaux Conseillers estants les nous estably, et ordonné suiuant ladicte premiere institution, et, en conformité declaration, ampliation, et obseruation d'icelle les Chapitres, et Articles ensuiuants.

En l'Ordre seront quinze Cheualliers,
et cinq de creüe,
le Souuerain, et son Fils aisné exclus.

ARTICLE PREMIER.

Premierement qu'en c'est Ordre duquel nous, et nos Successeurs Ducz de Sauoye seront les Chefs, et Souuerains, il y aurà quinze Cheualliers en l'honneur de

quinze Ioyes de nostre Dame, dits de l'Annonciation, où Annonciade, Gentils-hommes de nom et d'armes, et sans reproche, duquel nombre nous et nos Successeurs Chefs et Souuerains, et Fils aisné seront exclus; et d'abondant iusques à autres cinq de creüe en l'honneur des cinq playes nostre Seigneur, toutes et quantes fois que nous, où nos Successeurs Chefs et Souuerains dudit Ordre aduiserons d'estre requis d'accroistre ledit nombre de quinze, pourueu qu'ils soyent de la mesme qualité que les susdits, sçauoir est Gentils-hommes de nom et d'armes, et sans reproche.

Des qualités des Cheualliers, et de qui se deuront eslire.

ARTICLE II.

Declarant que celuy serà dict Gentil-homme de nom et d'armes, de qui les pere et mere, et les ayeuls tant paternel que maternel, et les ayeulles tant paternelle que maternelle soyent extrait de noble race. Et celuy sera dict sans reproche qui n'aura esté attainct, ne conuaincu d'aucune heresie, trahison, ne fellonie, ne luy, ny les siens; ny d'auoir fouy d'vne bataille, où commis autre villain acte, pour lequel il merite d'estre refusé

en ceste honorable Compagnie, où priué d'icelle apres y auoir esté receu, suyuant les Constitutions de l'Ordre cy apres plus particulierement declarées.

Nomination des Cheualliers, et par leur aduis de nommer et eslire les autres.

ARTICLE III.

Et pour redresser et remettre sus cette honnorable Compagnie à l'honneur de Dieu, et de la Benoicte Vierge Marie, et de toute la Court Celestielle comme dict est: Nous estans en nostre bonne Ville et Cité de Turin le quinziesme Aoust jour de l'Assomption nostre Dame, l'an de Grace mille cinq cens soixante-huict, auons outre le Comte d'Entremont viuant, et qui reste des Cheualliers anciens, nouuellement creé, et nommé certain nombre de Cheualliers, bien et suffisamment informés, qu'ils sont doués des qualités et conditions cy-dessus declarées, pour avec leur aduis continuer cy apres la nomination et eslection des autres, pour accomplir et parfaire le nombre susdict. Comme aussi aduenant que par le decés où (que Dieu ne veuille) pour la priuation d'aucun de ceux qui sont, où seront esleus, il fut requis proceder à l'eslection d'autres en leur lieu, sera observée la forme que s'ensuit.

Digitized by Google

Le Souuerain donnerà aduis du decés d'un Cheuallier, et jour au premier Chapitre pour l'eslection.

ARTICLE IV.

Après que le Souuerain aurà entendu le trespas d'aucun des Cheualliers, où qu'autrement il y ayt quelque lieu vacant comme dict est, iceluy Souuerain le signifierà à tous les Cheualliers dudit Ordre par ses lettres à chacun d'eux, en les aduisant qu'ils viennent au premier Chapitre des compagnons dudit Ordre, pour en nommer et eslire vn, en la place du defunct. Et si le temps estoit trop brief, lors par l'aduis et Ordonnance dudit Souuerain telle nomination et eslection pourrà estre remise à l'autre subsequent Chapitre. Et là tous lesdits compagnons ainsi mandés seront obligés à se treuuer, sinon que par accident de maladie, ou autre excuse raisonnable, ils soyent de ce faire empechés, auquel cas ils seront pour celle fois receus par Procureur; qu'ils constituiront assauoir vng autre Cheuallier dudit ordre, et si faire le voudront en pourront requerir le Souuerain, en luy enuoyant leur scellé.

Digitized by Google

En l'assemblée, le Secretaire lirà les haults faicts du Cheuallier trespassé, et aprés, se procederà à l'eslection.

ARTICLE V.

Adonq estant assemblés pour cet effect auant toutes autres choses le Secretaire de l'Ordre aduerty par le Chancellier d'icelluy (de l'Office desquelz serà parlé és subsequents Chapitres) ferà lecture de ce qu'il aurà reduict par escrit des haults faicts et merites du Cheuallier trespassé à sa loüange, et reccomandation, comme il sera dict cy apres; si l'eslection sera faicte par le decéz d'aucun; et cela faict le Souuerain premierement, puis les autres Freres, et Compagnons dudit Ordre procederont à l'eslection d'vn, où plusieurs Gentils-hommes, selon qu'il y aura des lieux vacants, qu'ils estimeront estre de la qualité, et merites dignes d'estre receus en l'amiable Compagnie dudit Ordre.

Digitized by Google

Declaration qui se ferà pour autre occasion, où pour les cinq de creüe, et lecture du serment presté par les Cheualliers à leur entrée.

ARTICLE VI.

Et si l'eslection se faisoit pour autre occasion que pour le trespas d'aucun Cheuallier comme sus est dict, et comme il pourroit aduenir quand nous où nos Successeurs Souuerains voudrons accroistre le nombre des cinq reserués, selon que par cy deuant à esté declaré, serà proposé par le Chancellier de l'Ordre la cause et le motif de ladicte eslection, et auant que proceder à l'acte d'eslection pour quelque cause et occasion que ce soit: le Souuerain et Cheualliers de l'Ordre seants audict Chapitre; le Secretaire dudit Ordre ferà lecture du serment presté, et promesse faicte par lesdits Cheualliers à leur premiere eslection et entrée en ce tres Noble Ordre et compagnie, aux fins de leur reduire en memoire le debuoir auquel ils sont tenus, et de ne nommer aucune personne pour estre esleu qu'ils ne se puissent raisonnablement asseurer de deuoir jurer et garder le contenu audict serment et promesse.

Seront leus les Chapitres concernants l'eslection, et presté le serment particulier.

ARTICLE VII.

Semblablement seront leuz tous les Chapitres où Articles des presents Statuts concernants la forme, maniere d'eslection, et les qualités requises aux esleus pour les ensuiure et obseruer de poinct en poinct ainsi qu'il est porté par iceux; et consecutiuement laditte lecture faicte, ledit Chancellier de l'Ordre pour le deu de son Office, prendra la parolle pour venir au serment particulier, et special que nous entendons estre faict toutes les fois, et auant que faire se doyue eslection aucune, et sera tel.

Parolles que proferera le Chancellier auant le serment particulier, et de la forme dudict serment.

ARTICLE VIII.

Messieurs, comme en toutes assemblées qui se font au nom et en l'honneur de Dieu, et pour l'augmentation de vertu et deschassement de vice, il est tout

Digitized by Google

certain que là assiste la Diuine Presence, aussi deuéz vous estimer qu'elle soit icy maintenant, et que ce bon et grand Dieu voit et entend non seulement vos actions exterieures, mais encores vos plus intimes pensées et affections, au moyen de quoy vous aurés à faire la protestation et serement qui s'ensuyuent. Vous jurez deuant sa Majesté Divine sur les Saincts Euangiles, et touchant la Benoicte Croix du Redempteur du monde, és mains de Monseigneur le Souuerain, où de son commis par les foy et serment de vos corps, et par l'obligation et debuoir qui vous astrainct à l'Ordre que vous procederéz, chacun endroict soy, loyaulment et sincerement à ladicte eslection. Et pour ce nommeréz, chacun à son jugement et aduis, un notable Cheuallier des conditions déja par vous entendues, bon et proffitable pour le Souuerain et ses Successeurs Souuerains dudit Ordre, leur Pays et Seigneuries, et pour l'entretennement, honneur et bien dudict Ordre. Ne pour lignage, amour, proffit, faueur, enuie, haine, rencune, où autre affection vous lairrez de justement à vostre pouuoir et sauoir eslire celuy que mieux vous semblerà digne d'estre appellé et mis en cet honnorable Ordre et amiable compagnie. Puis respondra chacun desdits Cheualliers en touchant la Croix, et les Sainctes Euangiles: Ainsi m'ayde Dieu et les Saincts Euangiles, comme les accompliray de tout mon pouuoir.

Des billets et cedules, comparaison des voix, et prononciation des esleus, en l'eslection.

ARTICLE IX.

Ledict serment faict et presté, le Souuerain metrà vn billet où cedule qu'il escrirà lors de sa main contenant le nom du Cheuallier qu'il voudrà nommer pour celle fois en vn bassin, où autre vase d'or, où d'argent, estant sur la table dressé au devant de sa chaise, et apres les autres Cheualliers chacun en son rang, se leuant de leurs sieges viendront au deuant de ladicte table, où, apres auoir fait vne grande reuerence audit Souuerain, mettront semblablement dedans ledit bassin, où vase, leurs billets contenant le nom d'iceluy, où ceux qu'ils voudront eslire, et ceux qui seront procureurs des Cheualliers absents, apres auoir faict apparoir de leur commission, presenteront en tel rang que toucheroit ausdits absents si là estoyent en personne, pareils billets, où cedules que les autres, sinon que davantage lesdites cedules seront closes, et seellées du seel d'iceux Cheualliers absents, excusés par juste empeschement comme dessus, et non autrement. Lors par le Chancellier dudict Ordre, et en son absence par le Secretaire d'iceluy, (lesquels pour ce regard se leueront de leurs places, et viendront se tenir debout à

teste nue, à costé de la chaize du Souuerain) sera faicte lecture de tous les susdits billiets et cedules contenants les noms de ceux qui nommés y seront, aux fins de pouvoir adviser sur les qualités et merites de chacun d'eux. Dont apres auoir les Cheualliers presents à ladicte eslection chacun par ordre et en son rang recité fidellement et au vray ce qu'il aura entendu des vertus et vaillances, et autres dignes et loüables qualités de ceux qui seront nommés, où au contraire si aucune chose il sçauoit pour laquelle ils ne deussent estre receus, sera faict le relief et comparaison du nombre des voix, en comptant toutes-fois celle du Souuerain pour deux. Et le cas aduenant qu'il se trouuast parité de voix en la dicte eslection, lors et non en aucun autre affaire dudit Ordre, le dict Souuerain (s'il ne luy plaict de casser icelle eslection, et revenir à une autre) pourra la valider auec son auctorité, et mesmement à l'vn des deux esleus, ainsi que mieux luy semblera, et il, où son commis en son absence, reprenant le tout, prononcera celuy qui aura emporté le plus de voix en disant: Tel, par la plus grande partie des voix des Cheualliers en ce present Chapitre estants presents, où par les cedules des absens est esleu en nostre Frere et compagnon de ce present Ordre. Laquelle eslection ainsi faicte sera par ledict Secretaire enregistrée en vn liure seruant à ce expressement. Et s'il y auoit plusieurs Cheualliers à

eslire, ils seront tous nommés en vne mesme cedule, à sçauoir le double de ceux qu'il faudra eslire, comme pour vng chasque Cheuallier pourra nommer deux, si deux quatre, si trois six, et ainsi consecutiuement.

Statuts et Ordonnances de tenir l'eslection secrette tant qu'il plaira au Souuerain, et quinze jours pour le plus tard.

ARTICLE X.

Et laquelle eslection ainsi faicte sera toutes-fois tenue secrette, jusques à ce que par le Souuerain elle sera declarée et signifiée aux Cheualliers esleus, et cependant l'on pourra toûjours auoir plus grande cognoissance des conditions et qualités desdicts esleus si besoing sera. Et seront tenus les Cheualliers compagnons dudit Ordre en toute loyaulté, et discretion, et sans tasche, où aigreur de malignité, aduertir le Souuerain de ce que depuis pourroyent auoir entendu dedans quinze jours pour le plus tard, afin que celle eslection en soit d'autant mieux appreuuée, où, si d'auenture le cas le requeroit, suiuant les Statuts dudit Ordre qu'ainsi se deust faire, l'on puisse proceder à autre eslection. Et s'il ne sera treuué chose qui l'empeche, la premiere eslection demeurera en son entier, et aura son lieu comme dict est.

De la precedence et lieu des Cheualliers esleus, et receus.

ARTICLE XI.

Et pour autant qu'en une mesme eslection il y pourroit auoir plusieurs Cheualliers esleus d'vn mesme jour, ils auront lieu selon le rang qu'ils viendront à estre receus du tiltre de Duc en bas. Lesquels precederont les autres non Ducs de leur ditte eslection. A sçauoir de plusieurs desdicts esleus qui viendront à estre receus en un mesme jour, s'ils sont tous Cheualliers, de quelque Cheuallerie, le plus ancien aurà le premier lieu, puis les autres, selon qu'ils auront esté faicts Cheualliers. Et si partie d'eux estoyent déjà Cheualliers, et partie non, les Cheualliers seront premierement receus, comme il est dict, et les autres apres selon leur âge. Et où ils ne seroyent Cheualliers, les plus vieux, puis les autres de main en main, seront admis selon leur âge.

Digitized by Google

De faire sçauoir l'eslection au Cheuallier esleu, et luy mander copie des Statuts et Ordonnances.

ARTICLE XII.

Si le Cheuallier qui aurà ainsi esté esleu comme dessus, ne se treuuoit lors sur le lieu auquel aurà esté faicte l'eslection, ledict Souuerain luy escrirà lettres seellées du seel de l'Ordre, et les luy enuoyerà par le hérault et Roy d'armes dudict Ordre: nommé *Bonnes Nouuelles*, duquel serà parlé cy apres, où par autre selon la qualité du Cheuallier esleu, luy signifiant laditte eslection, et le requerant de agreablement receuoir icelle, et receuoir aussi amyablement son entrée et vocation audict Ordre. Des Statuts et Ordonnances duquel luy serà, ensemble auec les lettres susdites enuoyé vng double, aux fins qu'il puisse sçauoir ce qu'il deurà promettre; puis faire, et pourra esperer, et en apres obtenir à cause de telle eslection; et surce prendre son aduis, en luy faisant sçauoir que si telle eslection et accompagnement audict Ordre luy est agreable, il ayt à venir par deuers le Souuerain au jour qui sera specifié ausdictes lettres pour prester le serment, et receuoir le Collier, et faire toutes autres choses à ce appartenantes; et que ledict Cheuallier ainsi esleu

Digitized by Google

veuille sur ce declarer son intention audict porteur, et par ses lettres en certiffier ledict Souuerain.

Comme se doibt signifier l'eslection à vn grand Seigneur, et de la forme de luy donner le Collier.

ARTICLE XIII.

Et si ledict Cheuallier ainsi esleu estoit grand Seigneur, où tel personnage qu'il eust, où peult auoir grandes occupations et affaires, où voyages loingtains pour lesquels il ne peult, obstant ce, comparoir deuant le Souverain personnellement au temps deu, et à ce requis, en ce cas, s'il semble expedient audict Souuerain, il pourrà addresser vne commission au plus proche des Cheualliers de l'Ordre, qui se pourrà transporter vers le Cheuallier esleu, où icelluy esleu vers le commis, et bailler audict herault, où porteur de ses lettres, et vn double des Ordonnances dudict Ordre, et de la commission susdites, vng Collier d'iceluy Ordre, pour apres que ledict Cheuallier esleu aurà accepté ladicte eslection, et non autrement luy estre presenté et baillé de la part dudict Souuerain par son dict commis: parmy ce, et moyennant que ledict Cheuallier, ferà le serment és main dudict commis en la

forme et manière cy apres escripte, et qu'il baillerà ses lettres d'acceptation et reception de ladite eslection audict porteur, qui apres la rendra audict Souuerain, par lesquelles lettres iceluy Cheuallier promettrà de venir au premier Chapitre si faire se peut bonnement, où sinon à l'autre subsequent, où autre assemblée, où bien par deuers ledict Souuerain, pour le remercier, et les freres et compagnons dudict Ordre, et s'offrir prest à garder et obseruer les poincts et articles contenus en l'institution d'iceluy et declarations sur ce faictes et à faire. Et generalement faire tout ce à quoy il sera tenu comme l'un des autres Cheualliers et compagnons dudict Ordre.

Des parolles que le Cheuallier esleu, et qui se presente doibt dire et de ce que luy respond le Souuerain auant qu'il preste le serment.

ARTICLE XIV.

Iceluy Cheuallier ainsi esleu, et qui aurà accepté comme dict est ladicte compagnie et fraternité, venu deuers le Souuerain dirà telles parolles, où semblables à sa venue, et representation: « Monseigneur i'ay veu par vos lettres comme par la grace de vous, et des tres honnorés freres et compagnons du digne et honno-

rable Ordre de l'Annonciade nostre Dame, i'ay esté esleu à icelluy Ordre et amiable compagnie, dont je me tiens tres grandement honnoré, et lequel i'ay tres-reueremment et tres agreablement receu et accepté, et vous en remercie tant que faire puis et me presente et offre prest d'obtemperer, obeyr et faire touchant iceluy Ordre, tout ce que ie deuray et pourrai.» A quoy serà respondu par ledit Souuerain, où de sa part, estant iceluy accompagné du plus grand nombre de Chevalliers que faire se pourrà. «Nous et nos freres et compagnons de l'Ordre pour la bonne renommée qu'auons entendue de vos vertus et merites, esperant que y perseuererés et les augmenterés à l'honneur de l'Ordre et recommandation de vous, vous auons esleu à estre perpetuellement, s'il plait à Dieu, frere et compagnon dudit Ordre et amiable compagnie, parquoy aurez à faire le serment en tel cas accoustumé suiuant les Statuts et constitutions dudit Ordre.» Et ledict Cheuallier dirà: «Ie suis prest à le prester.» Lors se mettrà à genoux sur un carreau qui sera au deuant dudict Souuerain, et mettrà les mains sur les Saincts Euangiles de Dieu, qui à ces fins luy seront presentés, estant auec la Croix sur la table au deuant dudict Souuerain, et en mesme instant s'aprochant le Chancellier de l'Ordre, dirà audit Chevallier: «Monsieur tel.»

Forme du serment que doibt prester le Cheuallier.

ARTICLE XV.

« Vous jurez donq que vous vous comporterés bien et dignement en l'exercice de cet estat de Cheuallerie auquel vous estes receu presentement, et que de vostre pouuoir vous aiderez à garder, soustenir et deffendre les haultesses, droicts et auctorités de Monseigneur et de ses successeurs Souuerains dudict Ordre, pendant que vous viurez et serez d'iceluy.

Vous jurez que de tout vostre dict pouuoir vous vous employerez à maintenir ledict Ordre en estat et honneur, et mettrez peine de l'augmenter, sans le soufrir decheoir, ny amoindrir en tant que vous pourrés y remedier, où pourueoir.

Vous jurez aussi que vous viurez en la Saincte Foy Chrestienne selon les commandements de Dieu et institutions et obseruations de l'Eglise Catholique Romaine, et cas aduenant (que Dieu ne veuille) que tumbissiez en erreur à ce contraire, sans vous vouloir reuenir à la verité susdicte vous ne retiendrez point le Collier plus longuement, ains le rendrez au Souuerain de l'Ordre, le aduertissant, que pour ne contreuenir à ce present vostre serment vous ne pouuez garder plus longuement iceluy Collier.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Vous jurez aussi que vous ne commetrez aucune trahison ne fellonie contre mondict Seigneur le Souuerain, ne consentirez à aucun la volant commettre, ains l'empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux du moins le reuellerez au Souuerain, et que s'il vous mesaduenoit au contraire (que Dieu ne veuille) vous rendrez ledict Collier comme dessus.

Vous jurez aussi que vous ne fouirez d'aucune bataille, en laquelle soyent enseignes desployées, ains y portant le grand Collier pour estre cogneu, y ferez debuoir de bon Cheuallier et d'honneur, mesme si ledict Souuerain y est en personne. Pour preseruation de laquelle de tous dangers, en quoy elle pourroit se trouuer, vous y employerez la vostre sans aucune faintise, et si vous faisiez au contraire (que Dieu ne veuille) vous rendrez le Collier comme dessus, comme vous ferez aussi en tous cas que vous fussiez sommés de le rendre par l'aduis du Souuerain et compagnons dudict Ordre, suiuant les constitutions d'iceluy.

Vous jurez aussi que toutes autres peines et corrections lesquelles pour lesdicts cas, où autres plus legers, vous pourroyent estre enioinctes par ledict Souuerain, et compagnons dudict Ordre, et suyuant les constitutions d'iceluy, vous les porterez patiemment et les accomplirez sans aucun refus, ne resistence, et sans que à l'occasion de ce vous portiez aucune haine, malueillance, ne rencune à l'encontre dudict

Souverain, Compagnons, où autres Officiers dudict Ordre.

Vous jurez aussi que vous porterez honneur et reuerence audict Souueraiu premierement, puis aux autres compagnons plus anciens dudict Ordre, qui en iceluy vous precederont suiuant les constitutions et Ordonnances d'iceluy: ores que hors le susdict respect vous eussiez peu les preceder.

Vous jurez aussi et promettez, que vous trouuant en lieu auquel aucun mal parlast de l'Ordre, où du Souuerain, où d'aucun des compagnons, où Cheualliers d'iceluy presents, où absents, vous en soustiendrez la iuste querelle comme celle de vostre honneur propre, y employant vostre personne et tout vostre pouuoir.

Vous jurez aussi que vous treuuant en lieu, auquel aucun dudict Ordre fust tombé en necessité de maladie, où autrement, vous le visiterez, consolerez et secourrez de tout vostre pouuoir, et ne vous y trouuant et ne y pouuant aller commodement, du moins y manderez quelque personnage de qualité, auec moyen d'ayder audict malade, où autrement, ayant besoing de secours.

Vous jurez aussi que des differents lesquels vous pourroyent suruenir avec aucun des autres Cheualliers dudict Ordre, vous vous en rapporterez à la dicte et Ordonnance du Souuerain et autres compagnons dudict Ordre.

Vous jurez aussi que vous trouuant en lieu, auquel suruint aucune querelle, debat, où noise entre aucuns des Cheualliers et compagnons dudict Ordre (que Dieu ne veuille) vous y obuierez de tout vostre pouuoir et effort, y employant premierement les remonstrances conuenables, puis vostre personne propre.

Vous jurez aussi que vous direz tous les matins quinze *Pater noster*, et quinze *Aue Maria*, et si vous y faillez vous donerez quinze sols pour estre distribués pour l'honneur de Dieu.

Vous jurez aussi que pour chasque jour vous orrez Messe si faire le pouuez, et que soyez en lieu, là où on la celebre, et à faute de ce, vous direz autres quinze *Pater noster* et quinze *Aue Maria*, et estant de retour en lieu là où l'on celebre Messe, vous en ferez dire autant comme vous aurez demeuré de jours sans en ouyr.

Vous jurez aussi que apres auoir esté aduerty du decez d'aucun des compagnons et Cheualliers dudict Ordre, vous ferez dire soixante et quatre Messes, et donnerez soixante quatre sols à autant de pauures, pour faire prier Dieu pour le trepassé.

Vous jurez aussi qu'estant sommé de la part du Souuerain et compaignons de nommer quelcun au lieu du decedé, vous le nommerez des conditions et qualités requises sans aucune passion.

Vous jurez aussi et promettez que vous viendrez aux

Chapitres et autres assemblées qui vous seront assignées et ordonnées de la part dudict Souuerain selon l'exigence des affaires, et aux lieux et temps qui par luy vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause legitime vous n'estes de ce faire empesché, auquel cas vous y manderez suyuant les regles dudict Ordre.

Vous jurez aussi que ausdicts Chapitres et assemblées, estant question de determiner aucune chose concernante tout l'Ordre, où le Souuerain, où aucun des compagnons d'iceluy, où autre quelconque, vous y procederez selon vostre debuoir et conscience, sans pour aucune passion y contreuenir.

Vous jurez aussi que de ce qui se traictera ausdicts Chapitres et assemblées, et que s'y dirà par vous, où par les autres vous n'en reuellerez aucune chose ailleurs, comme vous ne ferez aussi d'aucun secret qui vous soit communiqué par le Souuerain, concernant faict d'Estat, où de guerre, où autres quelconques.

Vous jurez aussi, que si aucun s'esforçoit de greuer, où porter dommage par oeuure de faict audict Souuerain, où à ses Successeurs, où à leur Pays, Terres et Seigneuries, où à leurs vassaulx et subjects, où que ledict Souuerain, où sesdicts Successeurs entreprinsent aucunes armes pour la deffence de la Saincte Foy Chrestienne, où pour deffendre, maintenir et restablir la dignité, Estats et liberté de nostre Mere Saincte Eglise

Digitized by Google

et du Sainct Siege Apostolique de Romme, en ce cas vous viendrez personnellement seruir ledict Seigneur Souuerain et sesdicts Successeurs si vostre santé le permet, et, à faute de ce, le fairez servir par autre, luy donnant gaiges raisonnables pour ce faire, si de ce vous n'auez loyal exoine et apparents empeschements. Et le fairez enuers tous et contre tous sans nul excepter.

Vous jurez aussi que vous ne vous absenterez hors du Pays du Souuerain pour aller en guerre, où voyage loingtain sans son exprès consentement.

Vous jurez aussi que vous n'auez prins, ne receu autre Ordre que celuycy, ny faict aucun serment ny promesse à aucun Prince, où autre, pour raison dequoy vous soyez empesché de prester et accomplir les susdits, et prometez par vostre dicte foy et serment, que vous ne ferez parcy apres aucune promesse, ne serment contreuenant aux susdits, ne y derogeant aucunement, et ne prendrez autre Ordre de qui que ce soit; sinon que, par permission expresse deuement seellée et signée par Ordonnance du dict Seigneur Souuerain, et compagnons Cheualliers dudict Ordre, estants pres de la personne dudict Souuerain, et non autrement, il vous fust concédé d'accepter autre Ordre, soubs les conditions qui lors vous seront declarées.

Finablement vous jurez que vous regarderez diligemment le liure des Statuts dudict Ordre, qui à ces fins

vous à esté remis par le Secretaire d'iceluy: et obseruerez, et accomplirez tous lesdicts Articles y contenus selon vostre loyal pouuoir. »

Ce que respond le Cheuallier en jurant.

ARTICLE XVI.

Et lors ledict Cheuallier touchant la Croix, et les Saincts Euangiles de Dieu, qui pource luy seront présentés, respondra: « Ainsi je le jure et promects, et l'accompliray à l'aide de Dieu. »

Les paroles
que profère le Souuerain en donnant le Collier,
et ce que le Cheuallier respond.

ARTICLE XVII.

Le Souuerain lors prendrà en main un Collier dudict Ordre, et le mettra au col dudict Cheuallier luy disant. « L'Ordre vous reçoit en son amiable compagnie, et en signe de ce vous donne ce present Collier, Dieu veuille que longuement le puissiez porter, à sa loüange, seruice, et exaltation de la Saincte Eglise Catholique

Romaine, accroissement de l'Ordre, et de vos merites, et bonne renommée. Au nom du Pere, et du Fils, et du Sainct Esprit »: et ledict Cheuallier respondrà: « Amen, Dieu m'en doint la grace. »

Du baiser de paix que le Souuerain, et Freres donnent au Cheuallier, et de la seance que luy doibt estre assignée.

ARTICLE XVIII.

Et ce faict se leuerà, et fera une grande reuerence audict Souuerain, vers la chaize duquel il sera conduict par celluy des Cheualliers qui se treuuera lors au premier Siege de ladicte assemblée, et là estant ledict Souuerain l'embrassera en luy donnant le baiser de paix, en signe d'amour perpetuelle, et pareillement feront tous les autres freres, et compagnons là estants, d'un en un, et apres luy serà assigné lieu de seance qu'il aurà à tenir en ladicte assemblée, et aux autres.

Si le Cheuallier esleu s'excuse d'accepter l'eslection serà procédé a autre nouuelle.

ARTICLE XIX.

Aduenant que le Cheuallier lequel auroit esté nommé et esleu, s'excusast d'accepter icelle eslection, lors et en ce cas le Souuerain en ayant esté aduerty, le signifiera aux Cheualliers et compagnons dudict Ordre, en leur mandant qu'ils soyent prests pour en nommer et eslire ung autre, ce qui se fera en la maniere que dessus, tant pour le regard de la nomination et eslection, que du serment et reception susdits.

Le Chef et Souuerain pourrà porter l'Ordre des autres Souuerains, et eulx le sien, sans s'astreindre à chose qui contreuienne au leur.

ARTICLE XX.

Laquelle forme, tant du serment susdict, comme de la reception du Cheuallier qui le presterà, ne s'entend pour regard des Empereurs, Roys, Ducs, où autres Princes Souuerains, lesquels auec ce present Ordre pourront porter celuy dont ils seront le Chef, auec nostre consentement, et de nos Successeurs Souuerains

Digitized by Google

du present Ordre, comme aussi en cas semblable, nous pourrons s'il nous plaist, et nos Successeurs susdicts, receuoir et porter l'Ordre qui nous serà donné, par aucun des susdicts Empereurs, Roys, Ducs, où autres Princes Souuerains de quelqu'Ordre, en demonstrance de vraye et fraternelle amour, l'un enuers l'autre, et du bien qui en pourrà venir, sans que pourtant nous astraiguons en portant le leur, à aucun serment, où promesses contraires aux Ordonnances et Statuts du nostre, non plus que nous n'entendons les astraindre eulx en receuant le nostre à jurer ne promettre chose aucune contraire au leur, ains qu'ils soyent pour ce regard dispensés du serment susdict.

Les Cheualliers estrangers pourront faire voyage lointain et deffendre leur Seigneur naturel, sauf contre le Souuerain, ainsi qu'il est declaré.

ARTICLE XXI.

Declairons en outre n'entendre d'astraindre à la mesme forme de serment susdicts, les Cheualliers estrangers n'estans nos subjects, où de nos Successeurs Chefs et Souuerains dudict Ordre, ains les laissons en liberté de s'absenter et faire voyages à leur plaisir, en le nous faisant sçavoir tant de temps au paravant qu'ils

puissent auoir nostre responce auant leur partement, si ainsi faire le peuuent sans prejudice de leur voyage, où entreprise et pourueu qu'elle ne soit contre nous, en la maniere toutes-fois cy apres declarée, qui est que aduenant que nous, où nos Successeurs Chefs et Souuerains dudict Ordre vinsions en guerre contre le Seigneur naturel d'aucuns desdicts Cheualliers non subjects nostres, où bien au Pays dont ils seront natifs, Nous en ce cas pour nous et nosdicts Successeurs Souuerains dudict Ordre, declairons que lesdicts Cheualliers non subjects nostres, pourront deffendre leur naturel Seigneur et ses Pays dont ils seront natifs, sans pour ce encourir charge d'honneur, ne mesprendre audit Ordre: Mais si leur dict Seigneur vouloit faire guerre contre nous, où nos Successeurs Souuerains dudict Ordre, où à nos Pays et subjects, en ce cas lesdicts Cheualliers attendu ladicte confraternité se deuront excuser d'y seruir. Toutes-fois si ledict Seigneur ne les y vouloit receuoir, ains les voulant contraindre audict seruice; le pourront seruir sans pource encourir charge d'honneur. Et ce moyennant que ledict Seigneur y soit en personne, où par son commandement exprés, et non autrement, et pourueu aussi que auparauant ils le signifient suffisamment par leur seellé au Souuerain dudict Ordre.

Les Cheualliers subjects pourront entrer en guerre, pour les terres qu'ils tiennent d'autruy comme auparauant.

ARTICLE XXII.

Et encor quant aux Cheualliers nos subjects, nous n'entendons pas par le susdict serment, de ne se absenter pour entrer en guerre, où voyage loingtain, de les astraindre; n'empescher que pour regard des Terres qu'ils tiennent d'autruy, ils ne puissent entrer en guerre et seruir, comme ils eussent peu faire avant l'entrée en ce present Ordre et prestation de leur dict serment, sauf leur principal debuoir.

Faisant le Souuerain tort, où violence à l'un des Cheualliers, comme il pourrà rendre le Collier sans forfaire ne charger son honneur.

ARTICLE XXIII.

Et là où il aduiendroit (que à Dieu ne plaise) que Nous, où nos Successeurs Souuerains dudict Ordre feissions quelque tort où violence à aucun des Cheualliers d'iceluy, dont apres que le dict Cheuallier, où Cheualliers, auront suffisamment requis et sommé,

Digitized by Google

nous où nos Successeurs Souuerains et compagnons, de luy en faire raison et justice et qui auront deüement entendu et neantmoins verront ne le pouuoir obtenir, et que par lesdicts Freres et compagnons pource assemblés, où la plus grande partie d'iceux seroit faicte declaration dudict tort et refus de justice: En ce cas et non auparauant ledict Cheuallier ainsi greué pourrà rendre ledict Collier et se departir de l'Ordre sans forfaire, ne charger son honneur, en prenant toutes fois honnorablement congé. Et pareillement le pourra faire par autres licites et raisonnables causes, selon l'aduis, determination et jugement du Souuerain et compagnons dudict Ordre, où de la plus part d'iceulx.

Allant aucun des Cheualliers au seruice d'un Seigneur estranger, si autre leur compagnon sera prins en guerre taschera luy sauluer la vie, et mettre en liberté, sauf qu'il soit Chef, et ne veuillant le Seigneur y consentir, quicterà son seruice.

ARTICLE XXIV.

Si aucun desdicts Cheualliers alloit par nostre consentement, où de nos Successeurs Souuerains, comme sus est dict, en voyage loingtain, et seruice d'armes de Seigneurs estrangers, aduenant que aucun des Freres,

et compagnons dudict Ordre fût prins en bataille, où en guerre, sera tenu d'employer son loyal pouuoir pour sauluer la vie à son compagnon, et s'il estoit pris de sa main luy quictera la foi, et le desliurera franchement de son pouuoir, sinon que ledict Cheuallier prisonnier fut Chef de guerre. Et ledict Seigneur au seruice duquel sera le Cheuallier susdict ne voulant y consentir, deurà iceluy Cheuallier quicter et abandonner son seruice.

Concession de preheminences et auctorités aux Cheualliers.

ARTICLE XXV.

Et parce qu'il est bien seant que les bonnes et notables qualités qui se treuueront estre ausdicts Cheualliers par les preuues susdictes, confirmées par reception d'iceulx en tant noble compagnie, soyent recognues par honneurs, aucthorités et preheminences conuenables; Nous auons declarés, et declairons vouloir qu'iceulx Cheualliers jouyssent de celles qui s'ensuiuent.

Digitized by Google

La premiere est de preceder tous, fors ceux du sang, le Chancellier de Sauoye, Archeuesques, et Euesques dans le Pays, et dehors ceux que declarera le Souuerain; et auront lieu separé en l'eglise.

ARTICLE XXVI.

La premiere est, que lesdicts Cheualliers de nostre Ordre precederont en tous endroicts de nos Pays et Estats, en touts actes publics, toutes autres personnes, soient Marquis, Comtes, Barons, où autres Seigneurs, fors ceux de nostre sang et maison, et tous autres nos Conseillers d'Estat, Presidents, et Refferendaires, où constitués en quelque dignité que ce soit pres de nous, où ailleurs, fors nostre grand Chancellier; et fors ceux qui seront en dignité d'Archeuesque, où Euesque. Precederont aussi tous autres, bien que ayant dignités et offices hors de nosdicts Estats, fors ceux qui par nous seront particulierement reserués. Et pour plus honnorer lesdicts Cheualliers, Nous voulons que toutes-foi, et quantes, qu'ils nous accompagneront, où le Prince nostre Fils, à l'eglise, pour ouyr le Diuin Seruice, hors de la ceremonie de l'Ordre, ils pourront auoir ung lieu separé des autres, où ils se mettront selon que de par nous leur sera ordonné.

Digitized by Google

La seconde seront du Conseil d'Estat et de guerre, le Souuerain n'entreprendrà guerres, où autres entreprises sans leur participation ; assisteront deux à deux, par leur tour, au Conseil des Audiences; estant appellés par le Souuerain, seront logés par Fourrier, et pendant qu'ils demeureront en Court, auront pain et vin pour leur bouche, et de deux en deux jours une torche.

ARTICLE XXVII.

La seconde que lesdicts Cheualliers de nostre Ordre, seront de nostre Conseil d'Estat, et à eux participerons de nos grands et importants affaires à chacun lors, et selon que verrons estre requis: Et notamment pour la grande amour et confiance que nous auons en eux, Nous, et nos Successeurs Souuerains dudict Ordre n'entreprendrons aucunes guerres, où autres entreprises, que auparauant ne l'ayons faict sçauoir a la majeur partie des dessusdicts Freres et Cheualliers, pour auoir surce leur bon aduis et conseil, sauf toute-fois entreprises secretes et hastiues, dont le reueller à plusieurs pourroit porter prejudice et dommage. Et ce soubs promesse que feront lesdicts Cheualliers Freres de l'Ordre, par leur serment, de ne le reueller, ny aucunes choses mises en conseil deuant eux, en reconnoissance de l'obligation que nous leur faisons, de

Digitized by Google

n'entreprendre aucune chose grande et de poix sans participer leur aduis. Et outre ce, les deux plus anciens en reception d'entre eux, et les autres deux suiuants apres de main en main, chacun en son tour, reuenants ausdicts plus anciens, se treuuans sur les lieux, là où nous serons, lors assisteront au Conseil de nos Audiences. Seront ausi tous les Cheualliers de nostre Ordre, de nostre Conseil de guerre, et en temps de guerre demeureront près nostre personne; s'ils ne sont ailleurs par nous employés, où de ce faire empeschés par maladie, où autre excuse legitime: Et tant à lors, que toutes les autres fois qu'ils viendront en nostre Court par nous appellés, où autrement, seront logés par nostre Mareschal des Logis, et Fourriers en Maisons bourgeoises et conuenables à leur qualité, et leur sera faict liurer par celuy de nos Maistres d'Hostels, qui serà de seruice, tous les jours qu'ils y demeureront, le pain et le vin pour leur bouche, et de deux en deux jours une torche.

Digitized by Google

La troisiesme, seront soustenus, et supportés en leur juste querelle; ne seront eux, ne leurs maisons comprins aux prohibitions des armes.

ARTICLE XXVIII.

La troisiesme, qu'un chacun desdicts compagnons et Cheualliers de nostre Ordre, serà soustenu et supporté en toutes ses justes querelles, tant par nous et nos Successeurs Souuerains, que par les autres Freres et compagnons d'iceluy contre tous autres; Et si ladicte querelle, debat, où contention sourdoit entre deux desdicts Cheualliers (que Dieu ne veuille) à cause de leurs personnes tant seulement, dont vray semblablement l'on peut doubter, que voye de faict s'en peut ensuiure, la chose venue à la cognoissance du Souuerain et Chef de l'Ordre, il deffendrà par ses lettres aux parties toutes voyes et œuures de faict et au lors prochain Chapitre, iceux debats seront vuydés par ledict Souuerain et les Freres Cheualliers, lesdictes parties ouyes, en ce qu'elles voudront dire l'une contre l'autre, lesquelles à ces fins seront tenues d'y comparoir, où Procureur pour elles, et obtemperer à l'apoinctement que sur ce sera faict par ledict Souuerain et lesdicts Cheualliers, sauf par tout le droict et haultesse de nostre Iustice et Seigneurie, et de nos Successeurs: Bien entendu que si aucun presumoit d'outrager, où

Digitized by Google

greuer de corps, aucun, où aucuns desdicts Cheualliers de nostre Ordre, les autres qui à ce seront presents, où qui faire le pourront, seront tenus d'y pourueoir et remedier. Et en cas que ce fut aucun non subject nostre, où de nos Successeurs Souuerains dudict Ordre, qui fit injure à aucun des Cheualliers d'iceluy subject nostre, où de nos Successeurs susdicts, qui par voye de Iustice n'en peut auoir raison ne reparation, et que iceluy Cheuallier se disant greué, voulut de la chose soubsmettre à nous, où nos Successeurs Souuerains, et sa partie aduerse refusant de ce faire de son costé, lors en ce cas lesdicts Souuerain et Cheualliers de l'Ordre, seront tenus de faire à leur Frere et compagnon pour son droict, toute assistance possible que bonnement faire pourront. Et d'ailleurs declairons lesdicts Cheualliers et compagnons, n'estre comprins, ny leurs maisons, aux prohibitions des armes, qui par nous, où nos Successeurs seroyent, où pourroyent estre faictes pour quelque cause et occasion que ce soit.

La quatriesme, la cognoissance des causes des Cheualliers, autres que de l'Ordre, serà pardeuant ledict Senat, et si bon leur semble, y assisteront ung, où plusieurs du Conseil d'Estat, où tout le Conseil et nul Magistrat, où Officier aurà jurisdiction sur leurs personnes sinon par ordonnance du Souuerain.

ARTICLE XXIX.

La quatriesme que pour estre mal seant, que ceux que nous auons esleus et nommés pour estre si prés de nostre personne, soyent distraicts deuant plusieurs Iuges. Nous voulons et ordonnons que pour le regard des autres causes qui ne se pourront vuyder par le moyen cy deuant dict, la cognoissance et determination en soit reseruée aux tribunaux, esquels nos causes propres sont decidées, sçauoir en nos Senats respectiuement chacun en sa Prouince. Deffendant à tous autres Magistrats d'en prendre court, ny cognoissance. Bien serà loisible à nosdicts compagnons et Cheualliers de faire assister au jugement des procés, qu'ils auront, ung, où plusieurs des gens de nostre Conseil d'Estat, où tout le corps d'iceluy, auec ledict Senat si bon leur semble. Et en outre declairons que nul Magistrat, ny Officier aurà jurisdiction, ni pourrà

proceder contre la personne d'aucun desdicts Cheualliers, si non que ce fût par ordonnance de Nous Souuerain, où de nos Successeurs.

La cinquiesme, entreront és Senats, et auront lieu, seance et voix aprés le premier President.

ARTICLE XXX.

La cinquiesme, que pour l'entiere confiance que nous auons de la preud'hommie, bon sens et integrité desdicts Cheualliers, desirant toûjours de les honnorer d'auantage, Nous entendons et nous plaict, qu'ils puissent toutes et quantes-fois que faire le voudront entrer et assister en nos Senats, tant deça, que delà les monts, et y auoir lieu, seance et voix, immediatement apres le premier President, lequel y represente la personne de la Iustice et la nostre, sauf si l'on y tractoit pour l'heure quelque cause appartenant à l'un desdicts Cheualliers.

Digitized by Google

La sixiesme, seront exempts en tous lieux des daces, peages, gabelles, maltotes, louts et autres impositions.

ARTICLE XXXI.

La sixiesme, pour continuer d'amiablement et fauorablement traicter lesdicts Cheualliers, en tout ce que faire pouuons, plainement confiants que par eux ne serà tiré fraude, où amoindrissement de nos droicts, deuoirs et profficts; Que pour le regard des daces, peages, gabelles, maltotes, louds et autres impositions déjà establis, où à establir, lesdicts Cheualliers, leur personne et familles, en tout ce qui concerne leur usage et de leurs maisons, soyent exempts en tous lieux de nos Estats, Pays et Seigneuries, sans que par aucun de nos Officiers, où Fermiers, mediatement, où immediatement il puisse estre prins, où exigé aucune chose sur eux. Dequoy ne serons tenus d'en faire rabais, ny deduction aucune, ausdicts Officiers et Fermiers.

Digitized by Google

La septiesme, seront exempts de l'emolument des séel et signature, appartenant au Chef et Souuerain.

ARTICLE XXXII.

La septiesme, pour plus fauorablement encores traicter lesdicts Cheualliers, et confians que par eux ne serà commis fraude, ne abus au prejudice de nos droicts et proffits; que pour le regard des expeditions qu'ils pourront obtenir, où auoir en nos Chancelleries, Senats et Chambres des Comptes, ils soyent exempts de l'emolument des séel et signature, à nous appartenants, sans que par aucuns de nos Officiers, Censiers, où Emolumentateurs, mediatement, où immediatement il puisse estre prins, où exigé aucune chose sur eux. Dequoy ne serons tenus d'en faire rabais, ni deduction aucune (comme dict est) ausdicts Officiers et Fermiers.

La huictiesme, en maladie et pauureté seront visités et secourus.

ARTICLE XXXIII.

La huictiesme, Que si aucun desdicts Cheualliers, receu en l'Ordre susdict, tumboit par accident en

quelque inconuenient de maladie, où pauureté soit en sa maison, où hors d'icelle, le Souuerain sera tenu de le visiter et de l'aider et secourir d'argent et autres choses necessaires, et les autres Freres et compagnons dudict Ordre, aussi en personne, s'ils sont sur le lieu, et que la maladie ne soit dangereuse, ny eux, malades aussi. Et s'ils sont absents et ne y peuuent aller, ils enuoyeront quelque personnage d'honneste qualité, pour faire ladicte visitation, et offrir et bailler effectuellement selon leur pouuoir, argent et autres choses, dont ledict malade, où autrement affligé aurà besoing; et notamment en cas de maladie, lors que l'on porterà la Saincte Hostie audict malade, pour la receuoir selon la coustume des bons Chrestiens et Catholiques, où bien le Sainct Huille dont il deurà receuoir l'Extreme Unction, Nous declarons que le Souuerain et compagnons dudict Ordre, qui pour lors se treuueront en ville, où village, là où se treuuerà ledict malade leur Frere, seront tenus et obligés d'accompagner la Saincte Hostie jusques au logis dudict malade, et demeurer pendant qu'il receurà l'ung desdicts Sacrements.

Aux obsèques, les autres, qui seront au lieu, où en la prouince, où serà trespassé le Cheuallier, y assisteront et enuoyeront des torches; et de l'anniuersaire.

ARTICLE XXXIV.

La nefuiesme, Que aduenant le trespas d'aucun Cheuallier, pour estre la mort fin de toutes actions humaines, en laquelle il est bien raisonnable qu'il se monstre l'effect de l'humanité et fraternelle amour, Nous voulons et ordonnons que tant nous et nos Successeurs Souuerains, que les Freres et compagnons de l'Ordre, se treuuants presents en lieu, où en la prouince, où ledict Cheuallier soit trespassé, et là où se doyuent faire les obsèques, serons tenus d'y assister en personne, et, outre les autres ceremonies en tel cas accoustumées, Nous et nosdicts Successeurs Souuerains, y enuoyerons vingt et quatre torches, et les Cheualliers douze, armoiriées de leur armes, pour honnorer les obsèques du Cheuallier trespassé, et dedans l'an de son trespassement, nous ferons faire un Seruice solennel en l'eglise de Pierre Chastel pour le remede de l'ame dudict deffunct, où en autre qu'il serà aduisé, auquel tous seront tenus d'y assister en personne, auecques nous (nous estants en Sauoye), où bien leurs Procureurs, auecques ung Commis de par nous, en cas de nostre absence dudict Pays.

Du Collier que le Souuerain donnerà aux Cheualliers, et le perdant en quelque faict honnorable, où en guerre, ledict Souuerain leur en donnerà ung autre, mais s'ils le perdoyent autrement le feront refaire à leurs dépens.

ARTICLE XXXV.

Et aufins que lesdicts Cheualliers et compagnons puissent estre cogneus d'un chacun honnorés et respectés comme dessus, Nous leur auons donné et donnerons jusques au nombre cy dessus estably, à chacun d'eux ung Collier d'or faict à quinze las noüés et esmaillés de blanc et de rouge, entrelassé de l'ancienne deuise de nos Predecesseurs qui est ung FERT, et quinze roses, dont les sept seront blanches, et les sept vermeilles, et la quinziesme serà moitié blanche, moitié vermeille, lesquelles sont prinses à l'honneur de la Glorieuse Vierge Marie et de ses quinze joyes, et de toute la Court Celestielle, sans qu'il y ait, ny puisse auoir audict Collier aucune pierrerie, perles, ny autre enrechissement, fors lesmail susdict. Et au bout d'iceluy Collier sera ung pendant d'or, et ymage contenant la presentation de l'Ange Gabriël à la Gloricuse Vierge Marie, quant il luy annonçea l'Aduenement du Sauueur du monde, et à l'entour dudict pendant il y aurà trois lacs, tels que dessus est dict; et si aucun desdicts

Cheualliers par guerre, où par faict honnorable perdoit ledict Collier, où en poursuyte d'aucun faict d'honneur fût prisonnier, parquoy iceluy Collier fût perdu, Nous et nos Successeurs Souuerains de l'Ordre en ce cas serons tenus d'en donner ung autre audict Cheuallier; mais s'iceluy Cheuallier perdoit son Collier autrement, il serà tenu d'en faire faire ung autre semblable à ses dépens.

Des jours que les Cheualliers doyuent porter le Collier, et de la peine à qui faut de le porter.

ARTICLE XXXVI.

Lequel Collier, serà tenu chacun desdicts Cheualliers de porter au tour du col et à descouuert les jours suiuants: sçauoir est le jour qu'il l'aurà receu, et les autres deux jours prochainement suyuants, et aussi aux quatre Festes solennelles de Noel, Pasques, Pentecostes et Toussaincts, le jour du Sainct Suaire, le jour de la Feste Dieu, et aussi aux cinq Festes de l'Annonciation, Assomption, Conception, Natiuité et Purification Nostre Dame, et aussi le jour de Sainct Maurice Patron de Sauoye, et és jours qu'il ferà ses Pasques. Le porterà aussi les jours de bataille là où les enseignes seront

deployées, à celleſin que l'on le puisse cognoistre et ses deportemens audict jour. Le porterà aussi les jours que l'on tiendra Chapitre, et les autres qui seront ordonnés cy apres. Et s'il y faut par oubli, où autrement, il ferà dire autant de Messes, comme il aura failli de jours, et outre ce donnerà pour chacunes fois quinze sols monnoye de Sauoye en aumosne, laquelle chose se ferà en conscience par les deffaillants pour chacun jour des susdicts, qu'ils auront failly à le porter. Et le surplus du temps, portera chacun desdicts Cheualliers seulement le pendant susdict de l'ymage de l'Annonciade à une chainette d'or, où lasset de soye, comme faire le voudrà, et s'il y faut il fera dire une Messe, et donnera une aumosne comme dessus, et cependant il contregardera ledict grand Collier dans ung estuy faict à propos, sans le pouuoir vendre, donner, engager pour quelque necessité que ce soit, ne autrement alliener, où remettre en autres mains, si ce n'est és mains d'un orfeure pour le racoutrer en cas qu'il y ayt quelque chose de rompu, desmaillé, où autrement gasté; Où bien en cas que ledict Cheuallier fit loingtain voyage, où autre, là où il fût contrainct de laisser à porter ledict grand Collier, pour la seureté de sa personne, où pour autre raison qu'il dirà au prochain Chapitre, faire le pourrà.

Digitized by Google

Trois mois aprés le trespas d'un Cheuallier, ses Heritiers rendront le Collier, et le liure des Statuts.

ARTICLE XXXVII.

Quand il aduiendrà le trespas de quelque Cheuallier, ses hoirs et ayants cause, seront tenus dedans trois mois apres, nous renvoyer, où à nos Successeurs Souuerains, le Collier dudict Ordre, ensemble le liure des Statuts d'iceluy, pour estre mis au tresor dudict Ordre, jusques à ce qu'autre soit esleu en sa place, et de ce chacun Cheuallier à l'heure de sa reception et accompagnement en iceluy Ordre, en baillerà une promesse signée de sa main et seellée de ses armes, entre les mains du Tresorier dudict Ordre, comme serà dict traictant de l'Office dudict Tresorier.

Rendront les Heritiers des Cheualliers deffuncts les manteaux à eux baillés par le Souuerain dans lesdicts trois mois, et estants faicts à leurs dépens leur demeureront.

ARTICLE XXXVIII.

Et semblablement seront tenus les hoirs et ayant cause desdicts Cheualliers trespassés, renuoyer audict

Tresorier l'habit de manteau, où chaperon qui serà par nous baillé à chacun des Cheualliers Freres dudict Ordre, pour estre porté és jours de Chapitre en la forme et maniere qui serà dict par aprés: dont ledict Tresorier en retirerà promesse d'iceux Cheualliers, signée de leur main et seellée de leur armes. Bien entendu que où lesdicts Cheualliers feroyent lesdits manteaux et chaperons à leur dépens, ils demeureront à leursdicts heritiers.

De la façon et estoffe des manteaux et robbes des Cheualliers et Officiers.

ARTICLE XXXIX.

Lequel manteau serà de velours azur, doublé de taffetas blanc, long jusques en terre, ouuert par le costé droict, et reprins sur l'espaule gauche, et par la fante bordé d'or fraiz richement, à lacs de l'Ordre, semés sur ladicte bordure, et dessoubs ledict manteau, sera reuestu chaque Cheuallier d'une robbe de taffetas blanc, l'espée ceinte par dessus, bordée d'un passement d'or, portant sur le col, où sur le chef, ainsi que mieux serà aduisé, ung chaperon à longue cornete du mesme velours azur, bordé de menus vairs, hormis celuy du Souuerain, qui serà bordé d'hermines.

Digitized by Google

Du Chapitre et celebration de l'Ordre le jour de l'Annonciation de Nostre Dame.

ARTICLE XXXX.

Pour proceder au faict dudict Chapitre, Nous ordonnons que le jour et Feste de l'Annontiation, qui est le 25 du mois de Mars, sera tenue une Feste sollennelle, Chapitre, conuention et assemblée generale de Nous Souuerain et des Cheualliers, Freres et compagnons de l'Ordre, et d'oresnauant à semblable Feste, de trois ans, en trois ans, sauf que s'il y auoit, où nous suruenoit autres grandes matieres et affaires, pour lesquelles selon l'aduis et opinion du Souuerain, il fût aduisé estre bon de prolonger ledict Chapitre, Feste et assemblée, et en ce cas, ledict Souuerain pourrà prolonger laditte Solennité, Chapitre et conuention en ung autre temps, selon ce qu'il luy plaira, et que serà aduisé pour le mieux, auxquelles Festes, Chapitres et conuentions, Iceluy Souuerain et compagnons, seront tenus d'y estre et comparoir personnellement; et ledict Souuerain leur fera auparauant sçauoir ledict temps et lieu, par le temps et terme competant. Mais Nous voulons et ordonnons que si par maladie, peril de guerre, dangers de chemins, et autres raisonnables causes, ledict Souuerain, où aucuns desdicts compagnons de l'Ordre, ne pouuoit venir personnellement comparoir

Digitized by Google

audict Chapitre, Feste et conuention; et en ce cas celuy qui aura cet empeschement notoire et excusation receuable sera tenu d'enuoyer pour luy procuration (en la forme que dessus à esté declaré, en parlant de l'eslection des Cheualliers et compagnons de l'Ordre) sur ung autre Cheuallier, si mieux n'ayme en requerir ledict Souuerain, comme dict est, et le Souuerain ung Commis pour presider, et les Freres pour assister, comparoir, dire les causes de leur excusation et exoine, et faire autres choses que ledict Souuerain, et Freres feroyent en personne, si presents y estoyent.

De ladicte Celebration.

ARTICLE XXXXI.

Des la vigile de ladicte Feste Annonciation de la Glorieuse Vierge Marie, tous les Cheualliers de l'Ordre venus audict lieu de l'assemblée, se viendront presenter deuant le Souuerain en son Palais, où Hostel, deuant heure de Vespres, et il les receurà gracieusement et benignement comme au cas appartiendrà. Lequel jour de ladicte Vigile, ledict Souuerain, et les Freres de l'Ordre partiront ensemble du Palais, où Hostel dudict Souuerain, tous vestus pareils, desdits manteaux, et en cet estat iront à l'Eglise par ordre, deux à deux, et le

Digitized by Google

Souuerain seul dernier. Et eux venus à l'eglise se metteront chacun en son siege, et apres ouy le Diuin Seruice retourneront à l'Hostel dudict Souuerain, en l'ordre et maniere que dessus, les Officiers dudict Ordre allant deuant les Cheualliers, selon son degré et estat.

De ladicte Celebration.

ARTICLE XXXXII.

Le jour et Feste de ladicte Annonciation Nostre Dame, au matin, ledict Souuerain, et compagnons de l'Ordre en habillements et ordonnances comme dessus, yront à l'Eglise, à l'Offertoire de la grand Messe, qui sera sollennellement celebrée, et sera par ledict Souuerain, et chacun desdicts Freres et compagnons de l'Ordre, où Procureurs des absents, offert une piece d'or de la valleur, et selon la deuotion du Cheuallier offrant, et le Seruice accomply retourneront en la maniere susdicte à l'Hostel du Souuerain, qui les receurà à sa table, et les festoyera honnorablement, où fera receuoir par son Commis à ce par luy ordonné.

Digitized by Google

Des Vespres, et Messe pour les Morts de l'Ordre.

ARTICLE XXXXIII.

Ledict jour, à heure des Vespres, iceluy Souuerain, et ses compagnons par ordre comme dict est, partiront de l'Hostel du Souuerain, habillés de manteaux de deuil, de velours, taffetas, et camelot noir, et yront à ladicte Eglise oüyr Vespres, et Vigilles des Trespassés, et le lendemain de ladicte Feste, ausdicts habits et ordonnances, yront oüyr la Messe et Seruice des Trespassés. À l'Offertoire de laquelle Messe, le Souuerain, et chacun desdicts Cheualliers presents, et les Procureurs des absents offriront ung cierge d'une liure de cire. Estant dicte la Messe, celuy là qui l'aurà celebrée, dirà d'abondant ung *De profundis*, auec une Oraison pour tous les Souuerains et Cheualliers trespassés.

Du commencement du Chapitre, du serment de tenir secret ce qui s'y dirà et traicterà, et se y feront les eslections et corrections.

ARTICLE XXXXIV.

Le jour ensuiuant de ladicte Feste, le Souuerain, et Cheualliers de l'Ordre, vestus de tel habit que bon

Digitized by Google

leur semblerà, yront à l'Eglise oüyr la Messe, qui sera sollennellement celebrée en l'honneur du Sainct Esprit, et ledict jour, iceluy Souuerain, et Cheualliers de l'Ordre, si bon leur semble, pourront commencer leur Chapitre, au Chapitre de l'Eglise, si autrement par ledict Souuerain ne sera ordonné, et les eslections et corrections desdicts Cheualliers se feront en tel lieu qu'il plairà audict Souuerain, auquel Chapitre, par ledict Souuerain, où son Commis, où par ledict Chancellier par l'ordonnance d'iceluy, sera commandé et enjoinct à tous les Freres, Cheualliers, Procureurs des absents, et Officiers de l'Ordre là presents, de tenir secret le Conseil dudict Chapitre, mesmement les corrections faictes sur les Freres de l'Ordre, sans en rien reueller, fors les Procureurs des absents, qui en pourront aduertir les Cheualliers qui les auront commis, en ce qui leur en touchera seulement.

Le Chancellier proposera pour l'extirpation des vices et accroissement des vertus des Cheualliers, et s'enquerrà de leur vie.

ARTICLE XXXXV.

En iceluy Chapitre, entre autres choses, serà par ledict Chancellier en general touché ce qui luy semblera

estre a remonstrer et persuader pour la correction et extirpation des vices, perseuerance et accroissement des vertus, pour tous ceux de l'Ordre, afin qu'ils trauaillent de viure vertueusement, et donnent exemple de vie loüable et vertueuse à tous autres Cheualliers et Nobles, qui de ce pourront auoir cognoissance; et ce faict, là mesmes, par iceluy Chancellier au nom dudict Ordre, serà dict et enjoinct au dernier en siege des Freres, d'un en ung, et l'ung apres l'autre, de degré en degré, comme cy apres est declairé, au Chapitre, où Article en suyuant, qu'il ysse du Chapitre, et attende hors, jusques à ce qu'il soit appellé pour y entrer, lequel Cheuallier ainsi party, et estant sorty dudict Chapitre, ledict Souuerain, où son Commis, où ledict Chancellier au nom dudict Souuerain, demandera, par serment sollennel et grand, à tous lesdicts Freres, et mesmement audict Souuerain de l'Ordre, et ausdicts Freres particulierement, en procedant du dernier siege jusques au premier, qu'ils dient s'ils sçauent, où ont oüy dire à personne digne de foy, si leurdict Frere et compagnon yssu dudict Chapitre, ayt faict, où dict, où commis chose, qui soit contre l'honneur, reuerance, estat et debuoir de Cheuallier, mesmement contre les Statuts, Poincts et Ordonnances de l'Ordre, et dont iceluy Ordre puisse estre diffamé, où mesprisé aucunement.

Des corrections et peines aux Cheualliers, qui auront failly.

ARTICLE XXXXVI.

S'il est trouué par le rapport et dict des Freres Cheualliers et compagnons de l'Ordre, où de suffisante partie d'eux, que leurdict Frere et compagnon, ayt commis aucun vice, où offence contre l'honneur, debuoir et estat de Cheuallerie et Noblesse, mesmement contre les Statuts et Ordonnances d'iceluy Ordre, en autres choses que ceux qui emportent priuation, il luy serà par ledict Souuerain, où sondict Commis, où par le Chancellier, remonstré bien à poinct, en l'admonestant de viure de telle maniere, que tous blasmes et parollés diffamatoires et mal sonnantes sur personnes de tel et si noble estat, doiuent cesser, et que doresenauant les compagnons dudict Ordre ayent d'iceluy meilleur rapport. Et quant aux peines, ledict Souuerain et Freres de l'Ordre en appoincteront ainsi qu'ils verront estre à faire, selon le cas. A quoy sera tenu ledict Cheuallier obeyr, et au surplus endurer, porter et accomplir les corrections et peynes sur luy mises. Et apres subsequemment sera faict de tous les Cheualliers, l'ung apres l'autre, ensemble des Procureurs des absents, en montant jusques au Chef et Souuerain dudict Ordre.

De la loüange des Cheualliers, qui viuront vertueusement.

ARTICLE XXXXVII.

Si le Cheuallier yssu dudict Chapitre estoit par le tesmoignage des autres Freres de l'Ordre, reputé de loyale renommée et vie vertueuse, entendant à haults faicts de Cheuallerie et de Noblesse, il en sera par l'aduis dudict Souuerain et desdicts Freres, en la presence dudict Cheuallier, et par la bouche dudict Chancellier, faict recitation congratulatoire, à l'honneur de sa personne, l'en hortant de perseuerer de bien en mieux, et pour auoir dignes merites de loüange, et estre bon exemple aux autres de bien faire. Et semblablement sera dict aux autres Cheualliers, dont bon et louable rapport sera faict.

Comme serà procedé à la priuation des Cheualliers presents où absents.

ARTICLE XXXXVIII.

Si audict Chapitre venoit à la cognoissance dudict Souuerain de l'Ordre, que aucun des Freres et Cheualliers d'iceluy eust commis cas où crime, pourquoy

Digitized by Google

il en deust estre priué selon les Statuts et Ordonnances de ce present Ordre, si ledict Cheuallier se trouuait audict Chapitre, le Souuerain fera mettre son cas en terme, et luy oüy en ses deffences, si aucune chose veut dire, où preuuer à sa descharge, où excusation, luy sera sur ce faict droict par lesdicts Souuerain et Cheualliers de l'Ordre, où la plus grand partie d'iceux. Et si la chose venoit à la cognoissance dudict Souuerain, le Chapitre non seant, il le signifiera par ses Lettres Patentes, où closes seellées du seel de l'Ordre, qu'il enuoyera par le Herault nommé Bonnes Nouuelles, où autre, au Cheuallier blasmé, où chargé du cas, qu'il vienne au Chapitre prochain, pour estre procedé en sa matiere selon raison. Et si le temps dudict Chapitre estoit trop bref, eu regard à la distance du lieu et demeure dudict Cheuallier chargé, l'assignation sera faicte au subsequent Chapitre, auecques inthimation que venant, où non, lors on procedera à ladicte matiere, nonobstant son absence, comme si present y estoit.

Digitized by Google

De ladicte priuation.

ARTICLE XXXXIX.

Alors s'il est treuué, que lediet Cheuallier ait commis eas reprochable, et digne de priuation de l'Ordre, il (par le Souuerain, Freres et compagnons d'ieeluy Ordre, où de la plus grand partie d'ieeux) en serà priué, osté et debouté comme dessus est dict. Et pour oster tout scandalle, blasme et diffame de l'Ordre par sa coulpe, et en sa personne, luy serà interdiet et deffendu de jamais porter le Collier dudiet Ordre, ne autre semblable. Et luy serà en outre enjoinet sur les serments, par luy faiet à l'entrée audiet Ordre, qu'il rende incontinent lediet Collier és mains du Souuerain, où du Tresorier de l'Ordre. Et si lediet Cheuallier n'estoit present à ee, luy seront enuoyées lettres patentes seellées du seel de l'Ordre, contenants la priuation, sentence, condennation, deffenee, interdiet, inhibitions et mandements és choses dessusdietes. Et si ledict Chenallier, ainsi suffisamment sommé, estoit refusant de rendre lediet Collier, lediet Souuerain, s'il estoit son subjeet procedera par voye de justiee, à le contraindre à ee; et s'il n'estoit subjeet au Souuerain, il y procederà selon ce qu'il treuuera par l'aduis et conseil des Freres et compagnons de l'Ordre.

Digitized by Google

Le monastere et l'eglise de Pierre Chastel declaré pour chappelle de ce present Ordre.

ARTICLE L.

Pour ce que feu de tres-heureuse memoire, le tres-victorieux et vaillant Prince, Monseigneur Amé sixiesme, qui mourut en Poüille, pour la tres-parfaicte amour qu'il portoit à l'Ordre de Cheuallerie, fondà par grande deuotion le monastere de Pierre Chastel en l'honneur et loüange de la Saincte Trinité, et de la Benoiste Vierge Marie, et de toute la Cour Celestielle: auquel monastere, soubs le nom et inuocation de Nostre Dame, eussent à demeurer quinze Religieux hermites Chartreux, en l'honneur des quinze joyes de la Glorieuse Vierge Marie, lesquels tous les jours celebreront messe et autres diuins offices, pour le remede de l'ame dudict Fondateur et de ses Predecesseurs, et pour tous les Souuerains et Cheualliers qui seroyent à jamais de cedict notre Ordre. Nous, ensuiuant la saincte et tant recommandable intention et deuote fondation, declarons ledict monastere et eglise de Pierre Chastel pour chappelle peculiere de ce present Ordre de l'Annonciade, et pour la tres singuliere confiance et deuotion qu'auons à la Glorieuse Vierge Marie, et à la feste de son Annontiation, pour laquelle à esté premierement institué cedict Ordre, ordonnons que tous diuins seruices et autres

sainctes œuures ecclesiastiques de deuotions, aumosnes, bienfaicts et fondations qu'entendons faire, et qui se feront, tant par nous, que par nos successeurs Souuerains de l'Ordre, et les Freres et Cheualliers d'iceluy pour le regard dudict Ordre, se feront, celebreront et employeront au lieu et eglise dudict Pierre Chastel, lequel nous ordonnons et eslisons tant pour les choses dessusdictes, comme pour y tenir le Chapitre general en la forme et maniere que dicte à esté.

Les diuins offices de cinq Prebtres fondés en l'hospital de Mommeillan, se joindront à ceux des quinze Chartreux, de l'église de Pierre Chastel, et se faisant, les cinq Cheualliers de creüe continuera chasque fondation en son lieu.

ARTICLE LI.

Et d'abondant, là où nos successeurs Souuerains, adjoustissions les cinq autres Cheualliers de creüe, iusques à ce que autrement par nous, où nosdicts Successeurs soit ordonné, Nous entendons joindre aux prieres, oraisons, messes et autres diuins offices des Religieux et Chartreux susdicts de Pierre Chastel, ceux des cinq Prebtres celebrants en notre bonne ville de Mommeillan, que ledict feu Monseigneur Amé fondà, et

institua pareillement en l'hospital dudict lieu en l'honneur et reuerence des cinq playes de Nostre Seigneur, lesquels cinq Prebtres prieront pour nous, et tous les Souuerains et Cheualliers qui ont esté, et seront cy apres dudict Ordre.

Des charges ausquelles seront tenus les Cheualliers, les ungs pour les autres.

ARTICLE LII.

Apres auoir declairé les droicts, priuileges et preheminences, nosdicts Freres Cheualliers et compagnons, par bonne raison, ils auront a sçauoir les charges, ausquelles à cause de leur reception en ce present Ordre, ils seront tenus, pour plus grand honneur et decoration dudict noble Ordre et desdicts Freres et compagnons, les ungs pour les autres.

Digitized by Google

Les Cheualliers soudain qu'ils seront receus en l'Ordre, où trois mois apres pour le plus tard, donneront à l'Eglise de Pierre Chastel pour reparation et entretennement d'icelle, cent florins, monnoye de Sauoye.

ARTICLE LIII.

Pource que le temps consume toutes choses, et par succession d'iceluy, elles viennent à deperir et se gaster, desirants que l'Eglise dudit Pierre Chastel, se puisse conseruer et maintenir en son estre, Nous voulons et ordonnons que tant nous et nos Successeurs Souuerains, que les Freres et Compaguons dudict Ordre, serons tenus soudain apres l'entrée et reception audict Ordre, où trois mois ensuiuants pour le plus tard, de donner et faire deliurer pour la fabrique et reparation de ladicte benoiste Eglise de Pierre Chastel, cent florins monnoye de Sauoye, pour ung chacun, qui seront mis entre les mains du Tresorier de l'Ordre, qui sera pour le temps, pour y estre employés et non en autre usage.

De faire dire soixante quatre Messes pour le Cheuallier trespassé, trois mois après la notice eüe de sa mort.

ARTICLE LIV.

Et quant le cas aduiendra, qu'aucun des compagnons de l'Ordre serà trespassé, tant Nous et nos Successeurs Souuerains, que les Freres et compagnons, seront tenus de faire dire pour le remede de l'ame du trespassé, soixante quatre Messes, dans trois mois, après qu'on aura notice de son trespas.

Les Cheualliers, soudain apres leur reception, où trois mois après icelle pour le plus tard, donneront ung parement entier, pour un Chapellain, à Pierre Chastel, armoyrié de leurs armes.

ARTICLE LV.

Voulons et ordonnons que chacun desdicts Cheualliers, qui porteront ledict Ordre, soyent tenus de donner soudain après leur reception, où pour le plus tard, trois mois après icelle, à ladicte Eglise, calice, chasuble et parements tous entiers, pour ung Chapellain, à dire Messe, armoyriés de ses armes, à memoire de luy après sa mort.

Estants en la prouince
se trouueront aux obsèques du trespassé en personne.

ARTICLE LVI.

Toutes les fois que aucun des compagnons dudict Ordre serà trespassé, tous les autres qui seront en la prouince, en lieu conuenable, seront tenus venir audict Pierre Chastel, au jour que par nous, où nos Successeurs Souuerains, auec participation des Cheualliers, estants les nous, leur serà mandé s'y trouuer, le plus bref que faire se pourrà, apres l'enterrement du mort, pour faire la sepulture d'iceluy belle et honnorable et en la sorte que dessus à esté dict.

Ce que serà offert le jour de la sepulture
d'un Cheuallier.

ARTICLE LVII.

Serà tenu chacun des Cheualliers de l'Ordre, de donner une banniere de ses armes, et sa cotte d'armes s'il est banneret, et s'il n'est banneret, ung penon de ses armes, et cotte d'armes, lesquelles soyent offertes le jour de sa sepulture, et seront plantées à l'Eglise, en memoire du mort, tant qu'elles pourront durer.

Le Cheuallier venant à mort, ordonnerà par testament à son heritier, de faire dire cent Messes, pour le salut de son ame.

ARTICLE LVIII.

Celuy des compagnons de l'Ordre, qui yrà de vie à trespas, serà tenu d'ordonner que son heritier et successeur ferà dire cent Messes pour le remede de son ame, l'exhortant de ce faire en lieu celebre, et de deuotion le plus qu'il serà possible.

Les Cheualliers estants en la prouince viendront aux obsèques du trespassé, à leur frais, et le Souuerain leur donne à disner; et de l'offrande.

ARTICLE LIX.

Pareillement voulons et ordonnons, que les Freres et compagnons de l'Ordre, soyent tenus venir à la sepulture d'un Cheuallier trespassé, à leur frais, et Nous, de leur donner à disner le jour de la sepulture, et à deux seruiteurs pour chacun, comme Chef et Souuerain de l'Ordre; et payeront quatre cierges, jusque à cent liures, et le drap tel comme il appartient à ensepuelir les Chartreux.

Digitized by Google

Les Cheualliers vestiront de noir, et ne porteront le grand Collier durant neuf jours, après la notice de la mort d'un Cheuallier.

ARTICLE LX.

Et, parce que la mort est extremité et priuation de toutes choses mondaines, seront tenus les Freres et compagnons de l'Ordre, en signe de deuil, porter le noir, et soy abstenir de porter le grand Collier, durant neuf jours, après ce que premierement sera venu à sa cognoissance le décès d'un des compagnons et Freres de l'Ordre.

Ce que offrira le Souuerain le jour des obseques d'un Cheuallier.

ARTICLE LXI.

Le jour de l'obseque du Cheuallier trespassé, Nous et nos Successeurs Chef et Souuerains dudict Ordre, serons tenus d'offrir et faire oblation d'une piece d'or, selon nostre deuotion.

Digitized by Google

Si le Souuerain est moindre d'âge, de deputer ung, qui gouuerne jusques il soit d'âge de majorité.

ARTICLE LXII.

S'il aduenoit qu'après le décès du Souuerain de l'Ordre, celuy qui auroit a luy succeder fût moindre d'âge, pourquoy ne fût puissant de demener et traicter le faict de l'Ordre, ordonnons qu'en ce cas les Freres et compagnons de l'Ordre fassent une conuention et assemblée, ung mois après qu'ils en auront esté aduertis, par le Secretaire dudict Ordre, en laquelle par l'opinion de la plus grande partie, et nombre de voix, esliront ung d'entre eux, pour proceder, conduire et traicter les affaires et besoignes de l'Ordre, au lieu du Mineur, et à ses dépens, jusques il soit en âge de majorité. Auquel ainsi esleu, voulons et ordonnons, durant ledict temps, estre obey, és besoignes d'iceluy Ordre, comme au Souuerain.

Des Officiers de l'Ordre, et premierement du Chancellier, et de ses qualités.

ARTICLE LXIII.

Et pour plus commode direction et maniement des affaires dudict Ordre, Nous ordonnons qu'il y aurà Officiers suffisants desquels le premier est le Chancellier, lequel pour estre de grande charge et importance, sur qui repose le Souuerain et les Freres et compagnons de l'Ordre, se rapportent à luy de plusieurs et grands affaires, estant bien requis qu'il y soit pourueu de personne notable, yssu de celle race qu'il peut autrement s'il faisoit profession des armes, estre esleu à Cheuallier dudict Ordre; et au demeurant non seulement Clerc, mais aussi constitué en Prelature Ecclesiastique, comme d'Archeuesque, Euesque, où Dignité notable et principale en Cathedrale, où Collegiale Eglise.

De l'eslection du Chancellier, quand l'Office serà vacant.

ARTICLE LXIV.

A l'eslection duquel Office de Chancellier, lorsqu'il serà vacant, serà procedé par le Souuerain, assisté pour

le moins de six Cheualliers et compagnons de l'Ordre. Et lors en estant proposés deux, où trois, celuy s'entendrà demeurer Chancellier, lequel aurà le plus de voix, et en parité d'icelles, l'emporterà celuy qui aura la voix du Souuerain de son costé, estant comptée pour deux.

Des parolles que le Chancellier dirà acceptant l'Office et prestant le serment.

ARTICLE LXV.

Et ceste eslection faicte, et redigée par escrit, en serà aduerty le Prelat ainsy esleu, lequel l'acceptant, il serà tenu de venir vers le Souuerain. Et lors, estant ledict Souuerain accompagné des Cheualliers de l'Ordre presents, il remercierà le Souuerain, de l'honneur à luy faict, par semblables parolles, que font les Cheualliers, en changeant seulement ce qui est pour le regard de l'Office, et apres presterà le serment audict Souuerain, en la forme qu'il s'ensuit. Et pour la reuerence de la Prelature, estant Archeuesque, où Euesque, il serà receu à prester ledict serment sans se mettre à genoux.

Forme du serment du Chancellier.

ARTICLE LXVI.

» Vous jurez, que vous exercerez bien et loyaulement cest Estat et Office de Chancellier en l'Ordre de l'Annonciation Nostre Dame, auquel vous estes presentement receu.

Vous jurez aussi, que vous viurez en la Saincte Foy, et selon les Commandements de Dieu et institution de l'Eglise Catholique Romaine, sans varier. Et qu'aduenant (que Dieu ne veuille) que vous tumbissiez en aucune erreur et heresie, au contraire, vous le declarerez au Souuerain dudict Ordre, à celle fin qu'il fasse pouruoir d'autre personne en cest Estat, lequel en tel cas vous quitterez.

Vous jurez aussi, que vous ne commettrez aucune trahison, ne fellonnie contre ledict Souuerain dudict Ordre, ny les siens, ny consentirez à autre la veuillant commettre, ains l'en empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux, du moings, le reuellerez audict Souuerain, et aduenant le contraire (que Dieu ne vueille) vous les luy declarerez, aux fins que dessus.

Vous jurez aussi, que vous porterez honneur et reuerence audict Souuerain et à tous les compagnons et Cheualliers de l'Ordre susdict.

Vous jurez aussi et promettez, que vous viendrez aux

Chapitres et autres Assemblées qui vous seront assignées et ordonnées de la part du Souuerain, selon l'exigence des affaires, et aux lieux et temps qui par luy, vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause legitime vous n'estes de ce faire empeché.

Vous jurez aussi, que aux Chapitres et Assemblées vous proposerez ce que par vous vous cognoistrez, où par le Souuerain, où par la compagnie, vous serà commandé, où dont par autres vous serez admonesté debuoir estre proposé concernant ledict Ordre et le bien, proffict et augmentation d'iceluy.

Vous jurez aussi, que ausdicts Chapitres et Assemblées estant question de terminer aucune chose, concernant tout ledict Ordre, où le Souuerain, où aucuns des Cheualliers d'icelui, où autre quelconque, vous y procederez selon le droict et conscience, sans pour aucune passion particuliere y contreuenir; comme aussi vous estant ordonné par ledict Souuerain, où par l'Ordre susdict de faire entendre aucun jugement, sentence, où autre leur determination, soit concernant aucuns dudict Ordre, où autres, vous y procederez rondement et sans aucuue dissimulation ne faintise: Et de mesmes, que sçachant aucune chose mal seante en aucuns des compagnons dudict Ordre, dont à ces fins vous enquerrez diligemment et secretement, mesmes vers les autres compagnons, toutes fois hors le Chapitre, où Assemblée, vous la remonstrerez sans aucune conniuence,

soit au Chapitre, où autre Assemblée, où soit au Souuerain, tant seulement selon la qualité du faict, à celle fin qu'en soyent faictes les remonstrances, où autres corrections necessaires.

Vous jurez aussi, que de ce qui se tractera ausdicts Chapitres et Assemblées, où qui particulierement vous serà communiqué par le Souuerain susdict, vous n'en reuellerez aucune chose à autre personne quelconque.

Vous jurez aussi, que du séel de l'Ordre qui vous serà remis entre les mains, vous ne séellerez aucunes lettres, sinon concernant ledict Ordre, Et ne séellerez dudict séel aucunes lettres concernant l'honneur d'aucuns des Cheualliers en iceluy, sinon du commandement du Souuerain, assisté des Cheualliers d'iceluy qui soyent presents et soubsignés en l'Ordonnance qu'en serà faicte.

Finablement vous jurez, que vous regarderez bien et diligemment le liure des Statuts et Ordonnances dudict Ordre, qui à ces fins vous en serà remis par le Secretaire d'iceluy, et accomplirez et obseruerez les articles y contenus, selon vostre loyal pouuoir. Et estimant debuoir adiouxter à iceux, où faire autre chose pour l'accomplissement et augmentation dudict Ordre, vous en aduertirez ledict Souuerain, pour y estre pourueu. »

Digitized by Google

Au Chancellier sera desliuré le séel de l'Ordre, et comme séeller, mesmes touchant l'honneur d'ung Cheuallier.

ARTICLE LXVII.

En apres serà desliuré audict Chancellier le séel de l'Ordre, qui sera mis en ung coffre fermant, couuert de velour turquin, garni d'argent doré, et semé de petites roses et lacs semblables à ceux qui sont au Collier de l'Ordre, duquel coffre ledict Chancellier aura la clef, et d'iceluy séel seront séellées toutes les expeditions touchant le faict de l'Ordre, et par commission du Souuerain. Et sans l'expresse ordonnance dudict Souuerain il ne pourrà séeller aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Cheuallier, et que * compagnons dudict Ordre, à tout le moins soyent subscrits presents, en la signature; mais en l'absence dudict séel de l'Ordre, le Souuerain pourra bien faire séeller telles lettres de son séel de secret, où si mieux l'aime de l'anneau Monsieur Sainct Maurice.

* Le nombre des Chevaliers qui doit s'y trouver est en blanc dans le manuscrit.

Digitized by Google

A l'eslection d'un Cheuallier
le Chancellier receurà les cedules, et publierà les voix.

ARTICLE LXVIII.

Quand il se ferà eslection d'un où plusieurs Cheualliers de l'Ordre, ledict Chancellier receurà du Souuerain et Cheualliers les cedules de ladicte eslection, et ferà comparaison, presents les Officiers, du nombre des voix surce données, declarant publiquement le nombre des voix qu'aurà chacun Cheuallier nommé par lesdictes cedules.

Le Chancellier, és Chapitres et assemblées, s'enquerrà, proposerà et prononcerà, à la loüange, où correction et punition des Cheualliers.

ARTICLE LXIX.

Aurà charge de par le Souuerain où son Commis, d'enquerir, ou demander ledict Chancellier, aux Cheualliers de l'Ordre, qui y seront, de l'estat, gouuernement d'un chacun d'iceux Cheualliers, qui pour cette cause sortiront l'un apres l'autre hors du Chapitre, quand il se tiendrà, pour le faict des corrections, et il rapporterà fidellement les opinions, où depositions

Digitized by Google

desdicts Cheualliers, pour par ledict Souuerain, où son Commis, y estre prinse conclusion, soit qu'elle tende à raccommandation, où loüange, où à correction, peine, où punition, iceluy Chancellier proposerà, remonstrerà, et prononcerà sur le Cheuallier, à qui le faict toucherà.

Proposerà le Chancellier és Chapitres les choses qu'il aduiendrà estre pour l'honneur et proffit de l'Ordre, par commandement du Souuerain.

ARTICLE LXX.

Le Chancellier aurà la charge de par le Souuerain de l'Ordre de proposer et mettre en auant audict Chapitre dudict Ordre toutes les choses qui seront aduisées pour l'honneur et proffit et bien d'iceluy Ordre, et toutes les fois que par ledict Souuerain, où son Commis, ordonné luy serà.

Digitized by Google

Interuiendrà le Chancellier à l'audition des comptes du Tresorier de l'Ordre.

ARTICLE LXXI.

Serà ledict Chancellier, auec le Commis du Souuerain et autres Cheualliers de l'Ordre deputés par le Chapitre, à l'audition des comptes du Tresorier de l'Ordre.

Le Chancellier serà du Conseil d'Estat, entrerà au Conseil des audiences et Senats, joüyrà de tous les priuileges concedés aux Cheualliers, et porterà une ymage de l'Annontiation soubs une rose moitié blanche et moitié vermeille.

ARTICLE LXXII.

Et d'autant que auecque la charge ordinaire de la Prelature, ce ne sera de petit poix l'exercice de l'office de Chancellier, tel que dessus, Nous voulant fauorablement traicter ledict Estat, et l'honnorer, declarons et ordonnons qu'iceluy Chancellier soit de nostre Conseil d'Estat, et qu'il entre en celuy des nos audiences et Senats, quand bon luy semblera. Et au reste qu'il joüysse des tous les priuileges que Nous auons concedés aux Cheualliers de nostre Ordre, sauf qu'il

ne portera qu'une ymage de Nostre Dame Annoncée de l'Ange Gabriel, pendante à trois petites chenettes d'or, soubs une rose moitié blanche et moitié vermeille, attachée à ung lacs de soye.

Du Secretaire de l'Ordre, pris du nombre des Secretaires d'Estat, et de son eslection.

ARTICLE LXXIII.

Il y aurà ung Secretaire de l'Ordre, lequel ordinairement serà pris du nombre de nos Secretaires d'Estat, qui soit gentilhomme de race, pour plus honnorer ledict office, lequel semblablement serà par nous esleu et nommé en l'assistance de trois Cheualliers compagnons de l'Ordre, et nous presterà le serment en la forme que s'ensuyt.

Digitized by Google

Paroles que profere le Secretaire acceptant l'Estat.

ARTICLE LXXIV.

« Monseigneur, ayant entendu l'honneur qu'il vous auoit pleu me faire, m'appellant en l'estat de Secretaire du noble Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, dont vous estes le Chef et Souuerain, ie viens pour declarer comme ie reçois en toute humilité ledict estat, et en mercie tres humblement vous Souuerain et tous messieurs les compagnons dudict Ordre, et m'offre à prester le serment, à quoy, suiuant ce, ie suis tenu. »

Forme du serment du Secretaire.

ARTICLE LXXV.

« Vous jurez que vous exercerez bien et loyaulment cest estat et office de Secretaire en l'Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, auquel vous estes receu presentement.

Vous jurez aussi que vous viurez en la saincte foy et selon les commandements et institutions de l'Eglise Catholique, Romaine, sans varier. Et cas aduenant (que Dieu ne veuille) que vous tumbissiez en aucune erreur

Digitized by Google

et heresie à ce contraire, sans vous vouloir reuenir à la verité susdicte, vous le declarerez au Souuerain dudict Ordre, à celle fin qu'il fasse pouruoir d'autre personne en cest estat, le quel en ce cas vous quitterez.

Vous jurez aussi que vous ne commettrez aucune trahison, ne fellonie contre le Souuerain dudict Ordre, ne les siens, ne consentirez à autre la voulant commettre, ains l'empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux, du moins le reuellerez audict Souuerain soubdain qu'il vous serà venu à notice; et aduenant le contraire (que Dieu ne veuille), vous le luy declarerez aux fins que dessus.

Vous jurez aussi que vous porterez honneur et reuerence audict Souuerain et à tous les compagnons et Cheualliers de l'Ordre susdicts, et aux autres Officiers d'iceluy, à chacun selon son degré.

Vous jurez aussi et promettez que vous viendrez aux Chapitres et autres assemblées qui vous seront assignées et ordonnées de la part du Souuerain de l'Ordre, où bien par deuers lui seul quand il se ferà entendre, selon l'exigence des cas, et aux lieux et temps que par luy vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause vous n'estes de ce faire empesché.

Vous jurez aussi que ausdicts Chapitres et assemblées, où ailleurs, vous noterez bien et diligemment ce que par le Souuerain, où Cheualliers, où Chancellier aurà esté proposé, et ce qu'aurà esté determiné

sur ce, où autrement à vous ordonné, et en chargerez vos registres, et en ferez les expeditions à qui et comme et quand il serà requis en verité et diligence; et mesmes tiendrez ung registre à part du nom, surnom et qualités de tous les Cheualliers qui seront receus audict Ordre, et des jours aussi qu'ils seront nommés et esleus, puis des jours qu'ils seront receus, et des jours aussi que l'on rapportera les nouuelles de leur decès, et des jours que leurs hoirs renuoyeront l'Ordre; et ung autre registre de leurs vaillants faicts, selon que par le Roy d'armes et Herault dudict Ordre, vous seront rapportés, et en chasque Chapitre presenterez au Souuerain et compagnons ce que vous en aurez recueilli dez le Chapitre precedent.

Vous jurez aussi que de ce qui serà proposé où determiné ausdicts Chapitres et assemblées, où autrement à vous ordonné et commis concernant ledict Ordre, vous n'en reuellerez aucune chose à autre personne quelconque.

Finablement vous jurez et promettez que vous regarderez bien et diligemment le liure des statuts et ordonnances dudict Ordre, qui vous serà remis aux fins d'en faire ung double auctentique pour chacun des Cheualliers et autres Officiers en iceluy, et en retenir l'ung pour vous, aux fins que ung chacun sçache et cognoisse ce à quoy il est tenu en son endroict; puis ce faict, remettrez l'original entre les mains du Tresorier

dudict Ordre, pour le garder auec les autres joyaulx d'iceluy. »

Serà le Secretaire deux liures des statuts.

ARTICLE LXXVI.

Serà ledict Secretaire tenu de faire deux liures en parchemin, en chacun desquels serà escripte la fondation dudict Ordre, les ordonnances et statuts d'iceluy, et au commencement serà l'histoire, la representation du Souuerain et de tous les Cheualliers de l'Ordre dessoubs nommés. Desquels liures l'un serà remis entre les mains du Tresorier de l'Ordre, pour estre mis aux archiues d'iceluy, et l'autre il tiendra rière luy, pour les causes qui peuuent suruenir à la journée d'auoir recours ausdicts statuts et ordonnances.

Digitized by Google

Le Secretaire ferà ung registre des haults faicts et vaillances du Chef et Souuerain, et des Cheualliers.

ARTICLE LXXVII.

Ledict Secretairer edigerà par escrit en ung liure à ce ordonné toutes les prouesses, loüanges et honnorables faicts du Souuerain et de tous les Cheualliers de l'Ordre, faicts depuis la fondation d'icelui, dont il serà informé par Bonnes Nouuelles, Roy d'armes. Et sera tenu monstrer au Chapitre ensuyuant la minute qu'il aura sur ce faict, au rapport dudict Roy d'armes, pour là estre leüe et corrigée si mestier est, et après mise en grosse audict liure; la quelle leüe, auec la minute serà remise au Tresorier dudict Ordre, pour estre serrée en l'archiue jusques au Chapitre subséquent.

Tiendrà le Secretaire autre registre des autres corrections et autres choses qui seront faictes et ordonnées és Chapitres et assemblées.

ARTICLE LXXVIII.

En un autre liure escrirà ledict Secretaire les appointements, conclusions et actes des Chapitres ordi-

naires, les fautes commises par les Cheualliers de l'Ordre, dont ils auront esté blasmés, où reprins és Chapitres, les corrections, punitions et peines que pource leur auront esté ordonnées, et auec ce les contumaces, deffaults des Cheualliers de l'Ordre, qui ne seront comparus au Chapitre, et n'auront pour eulx suffisamment enuoyé, et faict remonstrer leurs excusations.

En ung autre registre noterà le Secretaire le nom, surnom et qualités des Cheualliers, leur eslection, admission, decès, et la restitution de l'Ordre, liure des Statuts et manteau, s'il luy est donné par le Souuerain.

ARTICLE LXXIX.

En ung autre liure, ledict Secretaire, metterà par escrit le nom, surnom et qualités de tous les Cheualliers, qui seront receus audict Ordre, et des jours qu'ils seront nommés et esleus, puis des jours qu'ils seront admis en iceluy Ordre, et des jours aussi que l'on rapporterà les nouuelles de leurs décès, et des jours que leurs heritiers renuoyeront l'Ordre, le liure des Statuts et le manteau s'il leur serà donné par le Souuerain, dequoy ledict Secretaire en fera aduertir le Tresorier de l'Ordre.

Du Maistre des ceremonies, de sa qualité et eslection.

ARTICLE LXXX.

Plus, auons ordonné qu'audict Ordre il y aurà un autre Officier, nommé le Maistre des ceremonies, pour accompaigner tant le Souuerain, que les Cheualliers, compagnons de l'Ordre, et les admonester aux ceremonies qui seront à faire en l'Eglise, où en Chapitre, lequel serà Gentil-homme de bon lieu, Abbé commandataire, où constitué en autre dignité Ecclesiastique, et serà esleu par le Souuerain, en l'assistance de trois Cheualliers de l'Ordre, en la forme que dict à esté du Secretaire, et serà tenu de Nous prester le serment, tel que s'ensuit.

Parolles que le Maistre des ceremonies dirà acceptant l'Office.

ARTICLE LXXXI.

« Monseigneur, ayant entendu l'honneur, qu'il vous auoit pleu me faire, m'appellant en l'estat de Maistre des ceremonies du Noble Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, dont vous estes le Chef et Souuerain,

Digitized by Google

je viens pour declarer comme je reçois en toute humilité ledict estat, et en mercie tres humblement vous Souuerain, et tous Messieurs les Compagnons dudict Ordre, et m'offre à prester le serment, à quoy suiuant ce, je suis tenu. »

Forme du serment du Maistre des ceremonies.

ARTICLE LXXXII.

« Vous jurez, que vous exercerez bien et deüement cest Estat et Office de Maistre des ceremonies en l'Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, auquel vous estes receu presentement.

Vous jurez aussi, que vous viurez toujours en la Saincte Foy, et selon les Commandements de Dieu et institutions de l'Eglise Catholique Romaine. Et cas aduenant (que Dieu ne veuille) que vous prinsiez autres opinions, où tumbissiez en erreur à ce contraire, sans vous vouloir reuenir à la verité susdicte, vous le declarerez au Souuerain dudict Ordre, incontinent, aux fins qu'il puisse faire pouruoir d'autre personne en cest Estat, lequel en ce cas vous quitterez.

Vous jurez aussi, que vous ne commettrez aucune trahison, ne felonnie contre le Souuerain dudict Ordre, ne les siens, ne consentirez à autre la voulant commettre,

Digitized by Google

ains l'empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux, du moings le reuellerez audict Souuerain soubdain qu'il vous serà venu à vostre notice. Et aduenant le contraire (que Dieu ne veuille), vous le luy declarerez après, aux fins que dessus.

Vous jurez aussi, que vous porterez honneur et reuerence au Souuerain et à tous les compagnons et Cheualliers dudict Ordre et aux autres Officiers, à chacun selon son degré.

Vous jurez aussi, et promettez que vous viendrez aux Chapitres et autres Assemblées, qui vous seront assignées et ordonnées de la part du Souuerain de l'Ordre, où bien par deuers luy seul, toutes et quantesfois qu'il le vous ferà entendre, selon l'exigence des affaires, et aux lieux et temps que par luy vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause vous n'estez de ce faire empesché.

Vous jurez aussi, que de ce qui serà proposé, ou determiné aux Chapitres et Assemblées, où ailleurs, où qui autrement vous serà ordonné, où communiqué par ledict Souuerain, où autre de l'Ordre, concernant iceluy, vous n'en reuellerez aucune chose à personne quelconque.

Vous jurez aussi, que ce qui vous serà commandé par ledict Souuerain, où que d'ailleurs par les reigles et ordonnances de l'Ordre, vous cognoistrez appartenir à vostre charge et Office, vous l'accomplirez de tout

vostre loyal pouuoir sans, quant à ce, user respect à personne quelconque, fors de traicter modestement chacun selon son degré.

Finablement vous jurez et promettez, que vous regarderez bien et diligemment le liure des Statuts et Ordonnances dudict Ordre, qui vous à esté remis, où le serà, tel qu'il vous à jà esté monstré par le Secretaire d'iceluy, et accomplirez et obseruerez les Articles y contenus selon vostre loyal pouuoir. »

Du Tresorier de l'Ordre, de sa qualité et eslection.

ARTICLE LXXXIII.

Il y aurà audict Ordre un autre Officier, appellé Tresorier, qui serà Gentil-homme, personne de qualité, lequel serà esleu par le Souuerain, en l'assistance de trois Cheualliers de l'Ordre, en la forme que dict est du Secretaire, et sera tenu de prester le serment tel qu'il s'ensuyt.

Parolles que prosererà le Tresorier quand il accepte l'Office.

ARTICLE LXXXIV.

« Monseigneur, ayant entendu l'honneur, qu'il vous à pleu me faire, m'appellant en l'Estat de Tresorier du tres noble Ordre de l'Annontiation Nostre Dame dont vous estes le Chef et Souuerain, je viens pour declarer comme je reçois en toute humilité ledict Estat; et en mercie vous Souuerain, et tous Messieurs les Compagnons dudict Ordre, et m'offre a prester le serment, à quoy suiuant ce, je suis tenu. »

Forme du serment du Tresorier.

ARTICLE LXXXV.

« Vous jurez, que vous exercerez bien et deüement cest Estat et Office de Tresorier de l'Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, auquel vous estes receu presentement.

Vous jurez aussi, que vous viurez toujours en la Saincte Foy, et selon les commandements et institutions de l'Eglise Catholique Romaine. Et cas aduenant (que Dieu ne veuille) que vous prinsiez autres opinions,

Digitized by Google

où tumbissiez en erreur à ce contraire, sans vous vouloir reuenir à la verité susdicte, vous le declarerez au Souuerain dudict Ordre, incontinent, aux fins qu'il puisse pouruoir d'autre personne en cest Estat, lequel en ce cas vous quitterez.

Vous jurez aussi, que vous ne commettrez aucune trahison, ne fellonnie contre ledict Souuerain de l'Ordre, ny les siens, ne consentirez à autre la veuillant commettre, ains l'empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux, du moings, le reuellerez audict Souuerain soubdain qu'il serà venu à vostre notice. Et aduenant le contraire (que Dieu ne veuille), vous le luy declarerez, aux fins que dessus.

Vous jurez aussi, que vous porterez honneur et reuerence au Souuerain et à tous les compagnons et Cheualliers de l'Ordre, et aux autres Officiers d'iceluy, à chacun selon son degré.

Vous jurez aussi et promettez, que vous viendrez aux Chapitres et autres Assemblées qui vous seront assignées et ordonnées de la part du Souuerain de l'Ordre, où bien par deuers luy seul, toutes et quantes-fois qu'il le vous ferà entendre, selon l'exigence des affaires, et aux lieux et temps qui par luy vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause vous n'estes de ce faire empesché.

Vous jurez aussi, que de ce qui serà proposé, où determiné aux Chapitres, où Assemblées, où aillieurs,

Digitized by Google

où qui autrement vous serà ordonné, où communiqué par ledict Souuerain, où autre de l'Ordre, concernant iceluy, vous n'en reuellerez aucune chose à personne quelconque.

Vous jurez aussi, que ce qui vous serà commandé par ledict Souuerain, où que d'aillieurs par les reigles et ordonnances de l'Ordre vous cognoistrez appartenir à vostre charge et office, vous l'accomplirez de tout vostre loyal pouuoir sans, quant à ce, user respect à personne quelconque, fors de traicter modestement chacun selon son degré.

Finablement vous jurez et promettez, que vous regarderez bien et diligemment le liure des Statuts et ordonnances dudict Ordre, qui vous à esté remis, où le serà, tel qu'il vous à jà esté monstré par le Secretaire d'iceluy, et accomplirez et obseruerez les Articles y contenus selon vostre loyal pouuoir.

Digitized by Google

Aurà le Tresorier en garde les chartres et papiers de la fondation, joyaux, reliques et parements de l'Ordre, Colliers, liures et manteaux des Cheualliers trespassés, et des manteaux du Chef et Cheualliers viuants.

ARTICLE LXXXVI.

Aurà en garde le dict Tresorier toutes chartres, privileges, mandements, escritures, maniements et enseignements touchants la fondation et les appartenances d'iceluy Ordre, et aussi la garde de tous joyaux, reliques, ornements et vestements d'Eglise, tapisseries et librairie, appartenants audict Ordre; Et auecques ce, la garde des Colliers, liures des Statuts et manteaux des Cheualliers qui seront trepassés jusques ils soyent par luy remis par commandement du Souuerain aux Cheualliers qui seront apres esleus et receus en leur place; Et le gouuernement des manteaux de velours, appartenants au Souuerain et Cheualliers de l'Ordre, seruants à l'Estat, et ceremonies de leur assemblée, conuention et Chapitre, lesquels manteaux il deliurerà à ladicte assemblée et conuention à chacun Cheuallier le sien, pour adonques en user; Et apres les recouurerà et garderà soigneusement pour le temps aduenir. Mais les habits des Officiers demeureront deuers eux, et seront leurs pour en user à leur volonté,

Digitized by Google

et s'il y auoit nouueaux Officiers, ils les feront faire à leurs despens, tels qu'il appartiendrà, sur les gages qu'ils auront du Souuerain.

Aurà le Tresorier charge de la recepte de la dotation, dons, lais et bienfaicts, et de la despense ordinaire et autres necessaires conuenables pour ledict Ordre.

ARTICLE LXXXVII.

Encores ledict Tresorier aurà la charge de la recepte de la dotation et fondation dudict Ordre, et des dons, lais, augmentations, profficts, bienfaicts et emoluments d'iceluy, qu'il receurà et ferà tenir bien et diligemment; et payerà les fondations, pensions et charges ordinaires aux gens d'Eglise, pauures Cheualliers et Officiers de l'Ordre, selon l'ordonnance de ladicte fondation. Et surce aussi en ferà les autres mises et despences necessaires et conuenables pour le faict de l'Ordre au commandement du Souuerain, où de son Commis, et de tout rendrà bon et loyal compte au Chapitre ordonné pardeuant iceluy Souuerain, où de son Commis, où ceux de l'Ordre qu'à ce il deputerà.

Digitized by Google

Le Tresorier tiendrà ung liure des bienfaicts, rendrà compte des aumosnes, et ferà inuentaire des joyaux et ornements de l'Ordre, et ostension d'iceux à chacun Chapitre, tant qu'ils seront en estre.

ARTICLE LXXXVIII.

Ferà faire ledict Tresorier liures, où seront escrits tous les dons, lais, aumosnes et bienfaicts que l'on ferà à l'Ordre dessusdict, de quelque chose que ce soit, et des joyaux et ornements; en ferà inuentaire et ostension à chacun Chapitre, si longuement qu'ils pourront durer en estre. Et des dons pecuniaires, proffits de rentes, reuenus et possessions en rendrà bon et loyal compte comme dict est. Et à chacun Chapitre nommerà par nom et surnom les bienfaicteurs dudict Ordre, et declarerà les dons qu'ils luy auront faicts, à fin d'en auoir memoire et prier pour eux, et donner exemple et courage d'y faire du bien.

Ferà le Tresorier liures des chartres, enseignements et papiers du tresor, et aussi des autentiques et du lieu, où il les tiendrà.

ARTICLE LXXXIX.

Des chartres, priuileges, fondations et augmentations, lettres, monuments, enseignements dudict Ordre ferà ledict Tresorier faire liures et cartulaires collationnés aux originaux et appreuués par seel autentique, et signés de notaire où personnes publiques; desquels cartulaires, l'un demeurerà en ladicte eglise, et l'autre serà mis au tresor des chartres de Sauoye; et y serà foy adioustée, comme aux originaux, afin que s'ils estoyent d'aduenture perdus, on puisse auoir recours, et soy aider desdicts cartulaires.

Digitized by Google

Du Roy d'armes de l'Ordre, nommé Bonnes Nouuelles, de sa qualité, esmail qu'il porterà; et de l'enseigne des autres Officiers, hormis du Chancellier, et restitution d'iceux esmail et enseigne apres leur decés par leurs heritiers.

ARTICLE LXXXX.

Dauantage un autre Officier aurà audict Ordre, c'est à sçauoir un Roy d'armes, nommé Bonnes Nouuelles, prudent, de bon renom, habile et suffisant à l'Office, auquel nous ferons bailler ung esmail qui serà dudict Ordre, où seront les armes du Souuerain, et au dessoubs serà l'ymage de l'Annonciade, laquelle enseigne il porterà tant qu'il viuerà. Mais les autres Officiers (hormis le Chancellier, qui porterà comme dict à esté cy dessus), à sçauoir le Secretaire, Maistre des ceremonies et Tresorier, porteront seulement une rose moitié blanche et moitié vermeille. Et apres le trespas d'iceluy Roy d'armes, ses heritiers (comme de tous les autres Officiers, aussi leur enseigne) seront tenus de rendre au Tresorier de l'Ordre ledict esmail, s'il n'auoit esté perdu en voyage, où faict honnorable, sans fraude, auquel cas ses heritiers et semblablement les autres seront quictes dudict esmail où enseigne ainsi perdus, et serà ledict Souuerain tenu luy en faire un autre semblable.

De l'eslection du Roy d'armes et serment qu'il presterà.

ARTICLE LXXXXI.

Ledict Roy d'armes serà esleu en la mesme maniere que sus à esté dict du Secretaire. Et auant que mettre sus ledict esmail serà tenu de faire le serment en la forme que s'ensuit.

Paroles que le Roy d'armes profere acceptant l'office, et prestant le serment.

ARTICLE LXXXXII.

« Monseigneur, ayant entendu l'honneur qu'il vous à pleu me faire, m'appellant en l'estat et office de Roy d'armes et Herauld du noble Ordre de l'Annontiation Nostre Dame, dont vous estes le Chef et Souuerain, ie viens pour declarer comme ie reçois en toute humilité ledict estat et office, et en mercie tres humblement vous Souuerain et tous messieurs les compagnons et Cheualliers dudict Ordre. Et m'offre à prester le serment à quoy, suiuant ce, ie suis tenu. »

Forme du serment du Roy d'armes.

ARTICLE LXXXXIII.

« Vous jurez que vous exercerez bien et deüement cest estat et office de Roy d'armes et Herault de l'Ordre de l'Annonciade Nostre Dame, auquel vous estes receu presentement.

Vous jurez aussi que vous viurez toujours en la saincte foy et selon les commandements de Dieu et institutions de l'Eglise Catholique Romaine. Et qu'aduenant (que Dieu ne veuille) que vous vinsiez à suiure aucune secte où autre opinion à ce contraire, sans vous vouloir reuenir à la verité susdicte, vous le declarerez audict Souuerain tout incontinent, aux fins qu'il puisse faire pouruoir d'autre personne en cest estat, le quel en tel cas vous quitterez.

Vous jurez aussi que vous ne commettrez aucune trahison, ne fellonie contre ledict Souuerain de l'Ordre, ny les siens, ne consentirez à autre la veuillant commettre, ains l'en empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux, du moins le reuellerez audict Souuerain soubdain qu'il vous serà venu à vostre notice. Et aduenant le contraire (que Dieu ne veuille), vous le luy declarerez apres, aux fins que dessus.

Vous jurez aussi que vous porterez honneur et reuerence audict Souuerain et à tous les compagnons et

Digitized by Google

Cheualliers de l'Ordre susdict et aux autres Officiers en iceluy, a chacun selon son degré, et respecterez tous autres Gentilshommes, Dames et Damoiselles, leur aydant en leur necessité selon vostre pouuoir, et mesmes vous trouuant en lieu, auquel en leur absence quelcun en parlast mal, vous l'admonesterez à tenir autres langaiges.

Vous jurez aussi et promettez que vous vous treuuerez en tous les Chapitres et autres assemblées qui vous seront assignées et ordonnées de la part du Souuerain de l'Ordre, où bien par deuers luy seul, toutes et quantes fois qu'il le vous ferà entendre, et à tous lieux et temps que par luy vous seront prefigés, soit en sa suite ordinaire, où à termes limités, selon que bon luy semblerà, si par maladie où autre legitime cause vous n'estes de ce faire empesché.

Vous jurez aussi que de ce qui serà proposé où determiné ausdicts Chapitres et assemblées où ailleurs, où qui autrement vous serà ordonné où communiqué par ledict Souuerain où autre dudict Ordre concernant iceluy, vous n'en reuellerez aucune chose à autre personne quelconque, comme aussi vous ne ferez ce que vous pourriez entendre contre l'honneur d'aucun de l'Ordre, sinon à celuy que tel faict concernera pour le luy remonstrer, où bien au Souueraiu et compaignons selon qu'il serà dict cy apres.

Vous jurez aussi que ce qui vous serà commandé par

ledict Souuerain, où que d'ailleurs par les statuts et ordonnances de l'Ordre, vous cognoistrez appartenir à vostre charge et office, vous le ferez et executerez bien et diligemment, soit en ses Estats où hors d'iceux, vers qui où contre qui que ce soit, sans nul excepter. Et des responses qui vous seront faictes par aucun des compagnons et Cheualliers dudict Ordre, jà receues où à receuoir, où par autres quelconques, vers lesquels vous soyez enuoyé de la part dudict Ordre ou du Souuerain d'iceluy, vous ferez bon et fidelle rapport, sans par aucune passion particuliere adiouter où changer aucune chose de leur dire, soit pour les excuser, où charger.

Vous jurez aussi que de tous les haults faicts d'armes où autres vertueux, lesquels vous aurez veu où entendu auoir esté faicts par aucun des compagnons et Cheualliers dudict Ordre, soit en bataille où ailleurs, vous ferez vray et fidel rapport audict Souuerain, et par son commandement au Secretaire dudict Ordre, aux fins que par luy en soit tenu registre, suiuant le deu de sa charge, comme aussi de ce que vous entendrez où verrez estre commis au contraire, et contre leur honneur et reputation par aucun desdicts Cheualliers où autres Officiers dudict Ordre, vous en aduertirez ledict Souuerain, pour y pouruoir comme il verra estre conuenable, et n'userez en aucun des vosdicts rapports de mensonges, et ne desguiserez la verité du faict, soit

par haine où autre passion que vous ayez contre aucun d'eux. Et afin de pouuoir mieux et plus au vray estre informé de la verité desdicts faicts, vous suiurez le plus qu'il vous serà possible ledict Souuerain et compagnons, frequentant aussi autres Cheualliers et Gentils-hommes, mesmement quand il serà question d'aller en quelque bataille où autre faict d'armes, où bien à quelques joustes où tournois, auec congé toutes fois du Souuerain.

Vous jurez aussi que vous trouuant en lieu, auquel suruint quelque debat où noise, soit entre les Cheualliers dudict Ordre (que Dieu ne veuille) où autres Gentils-hommes, vous ferez tout vostre effort tant par remonstration qu'autrement, pour y obuier; et apres estant de ce interrogé, en direz la verité.

Vous jurez aussi que sçachant aucun non noble qui porte armoiries sans auctorité du Prince, vous luy direz qu'il les laisse, et s'il n'y obeyt, en aduertirez ledict Prince et Souuerain, pour y pouruoir.

Finablement vous jurez et promettez que vous regarderez bien et diligemment le liure des statuts et ordonnances dudict Ordre, qui vous à esté remis où le serà, tel que vous à jà esté monstré par le Secretaire d'iceluy, et accomplirez et obseruerez les articles y contenus selon vostre loyal pouuoir. »

Digitized by Google

Le Roy d'armes leuerà les armoiries, heaulme et timbre d'un Cheuallier trespassé du cœur de l'Eglise, les transportant en la nef, et y mettrà celles du Cheuallier qui serà esleu en sa place.

ARTICLE LXXXXIV.

Apres le trespas, où priuation d'aucun Cheuallier de l'Ordre, ferà le Roy d'armes oster les armes, heaulme et timbre d'iceluy Cheuallier de sa place, au cœur de l'Eglise de la fondation, et les transporter en la nef de ladicte Eglise, et quand autre Cheuallier serà en ce lieu esleu et receu, iceluy Roy d'armes ferà mettre les armes, heaulme et timbre, en la place qui luy serà deüe au cœur de ladicte Eglise.

Le Roy d'armes ferà les messageries qui luy seront ordonnées par le Souuerain, où autres Officiers de l'Ordre.

ARTICLE LXXXXV.

Ledict Roy d'armes aurà charge de porter, où faire porter les Lettres du Souuerain aux Freres de l'Ordre et autres, où il les voudrà enuoyer, et signifier à iceluy Souuerain le trespas des Cheualliers de l'Ordre, quand

le cas aduiendrà, porter, où faire porter Lettres d'eslection aux Cheualliers esleus, rapporter leurs responses. Et generalement de faire, où faire faire toutes autres messageries et choses deües, que par ledict Souuerain, où Officiers de l'Ordre luy seront ordonnées.

S'enquerrà le Roy d'armes des haults faicts du Souuerain et Cheualliers pour les rapporter au Secretaire.

ARTICLE LXXXXVI.

Aussi ledict Roy d'armes, Bonnes Nouuelles, s'enquerrà diligemment des proüesses, haults faicts et honnorables actions du Souuerain et des Cheualliers de l'Ordre, dont il ferà veritable rapport au Secretaire de l'Ordre pour estre mis en escrit, comme faire se deurà.

Les Cheualliers, le jour de leur reception, donneront six escus d'or au Roy d'armes.

ARTICLE LXXXXVII.

Et pour estre ledict Roy d'armes toujours prest et souuent employé pour le seruice dudict Ordre, seront

tenus les Cheualliers et compagnons d'iceluy, luy donner pour une fois six escus d'or, le jour de leur reception.

Porterà le Roy d'armes aux ceremonies et pompes sollennelles ung Collier des armoiries des Souuerain et Cheualliers, qu'ils luy donneront à leur reception; et mourant aucun des Cheualliers, se leuerà l'escusson, qui appartiendrà audict Roy d'armes, et en la place, se mettrà celuy du Cheuallier esleu en son lieu.

ARTICLE LXXXXVIII.

Et pour plus grande decoration de l'Ordre, és ceremonies et pompes sollennelles, ledict Roy d'armes porterà, outre l'esmail, ung Collier qui serà faict des armoiries des Souuerain et Cheualliers, qui sont et seront cy-apres receus en iceluy Ordre, lesquels Cheualliers, le jour de leur reception, seront tenus donner audict Roy d'armes ung escusson d'or pur de largeur d'une liure d'argent ducale, où soyent emprainctes, grauées et coulorées leurs armoiries auec les timbres, pour les mettre en son lieu, selon le rang qu'ils y tiennent et tiendront dés le jour que déjà ils y sont admis, et seront par après receus audict Ordre et amyable compagnie. Et quand

il aduiendrà le trespas d'aucun desdicts Cheualliers, Nous voulons que l'escusson du deffunct soit leué dudict Collier, lequel appartiendrà audict Roy d'armes, et en sa place, y serà mis celuy du Cheuallier qui serà après esleu au lieu du trespassé.

Concession des preheminences aux quatre Officiers, sçauoir Secretaire, Maistre des ceremonies, Tresorier, et Roy d'armes.

ARTICLE LXXXXIX.

Lesquels quatre Officiers susdicts, sçauoir le Secretaire, Maistre des ceremonies, Tresorier, et Roy d'armes, ayant esté cy deuant parlé du Chancellier, affin qu'ils se ressentent de quelque grace speciale, et particuliere faueur pour la qualité de leurs Offices, Nous auons declaré et declarons, vouloir qu'ils jouissent des preheminences qui s'ensuiuent.

Digitized by Google

La premiere, seront soubs la protection et sauuegarde du Souuerain tant qu'ils viuront.

ARTICLE C.

La premiere, que leurs personnes, biens et cheuances, seruiteurs et famillies seront et demeureront à cause de leurs Offices, tant qu'ils viuront, et leurs Successeurs esdicts Offices, perpetuellement en nostre protection et sauuegarde, et de nos Successeurs Souuerains de l'Ordre.

La seconde, si pour iniure faicte à leur personne se soubmettront au jugement du Souuerain et compaignons, seront tenus leurs faire droict: et declaration du port des armes.

ARTICLE CI.

La seconde, que si aucune iniure estoit faicte ausdicts Officiers par aucuns de nos subjects, où de nos Successeurs Souuerains, où par autre qui ne le fût, et iceux Officiers s'en veullent soubmettre au jugement nostre, où de nos Successeurs Souuerains, Nous et nosdicts Successeurs Souuerains, et les compaignons de l'Ordre serons tenus de les y receuoir et leur faire

droict. Et si la partie ne s'y voulut soubmettre, en ce cas serons tenus de porter et fauoriser lesdicts Officiers tant qu'en gardant droict et equité faire le pourrons. Et declarons lesdicts Officiers n'estre comprins, ni leurs Seruiteurs aux prohibitions des armes, qui par nous, où nos Successeurs seroyent, où pourroyent estre faictes pour quelque cause et occasion que ce soit.

La troisiesme, declaration de la precedence desdicts quatre Officiers et leurs gages.

ARTICLE CII.

La troisiesme, declarons et voulons que le Secretaire dudict Ordre (excepté nostre Premier Secretaire d'estat et finances) precede tous les autres nos Secretaires et tous autres, que ledict premier nostre Secretaire precede; le Maistre des ceremonies dudict Ordre, precederà aussi tous les autres Maistres des ceremonies, Abbés, où Commandataires estant lui Abbé, où Commandataire, sauf que dejà ils eussent lieu estably. Le Tresorier aussi dudict Ordre (sauf le Tresorier general nostre) precederà tous les autres nos Tresoriers, et tous autres que ledict general Tresorier precede. Le Roy d'armes Bonnes Nouuelles, pareillement precederà tous les autres Herauts, et aussi tous autres que ledict

Bonnes Nouuelles est constumier, et doibt preceder. Et afin que lesdicts Secretaire et Heraut puissent accomplir leurs charges et les faire auec diligence, ordonnons que au Secretaire soit baillé par chacune année liures..... Et au Roy d'armes par chacun an, liures six cents vingt et deux portées par son Ordre.

La quatriesme, que leurs causes autres que concernant l'Ordre, seront definies par les Senats.

ARTICLE CIII.

La quatriesme, que és autres causes desdicts Officiers, qui ne se pourront vuider par le moyen cy-deuant dict, la cognoissance et determination en soit reseruée à nos Senats respectiuement chacun en sa prouince. Deffendant à tous autres Magistrats d'en prendre court, ny cognoissance.

La cinquiesme, seront exempts des daces, gabelles, peages, maltottes, laouds et autres impositions.

ARTICLE CIV.

La cinquiesme, que pour le regard des daces, gabelles, peages, maltottes, laouds et autres impositions déjà establies où à establir, lesdicts Officiers, leurs personnes, familles, et tout ce qui concerne leur usage et de leurs maisons, soyent exempts en tous lieux de nos Estats, Pays et Seigneuries, sans que par aucun de nos Officiers, où Fermiers, mediatement où immediatement, il puisse estre prins où exigé aucune chose sur eux; ny nous, ne nos Successeurs Souuerains, tenus de leur en faire rabais, ny deduction; Bien asseurés que iceux Officiers, qui ne desirent rien plus que l'accroissement, entretien et soustentement de nos droits, debuoirs et profficts, ny commettront aucun abus, ny fraude.

La sixiesme, seront exempts de l'emolument des seel et signature appartenants au Souuerain.

ARTICLE CV.

La sixiesme, que pour la mesme confiance que nous auons qu'ils ne tacheront sinon le bien et entretenement

de nos debuoirs, sans en abuser, voulons que lesdicts Officiers soyent exempts de l'emolument des seels et signature à nous appartenants, pour les expeditions qu'ils pourroyent obtenir en nos Chancellerie, Senats et Chambre des comptes, sans qu'il puisse estre exigé pour ce faict aucune chose d'eux, ny nous où nos Successeurs tenus à aucun rabbais, ny deduction, comme il à esté dict à l'article precedent.

La septiesme, en maladie et pauureté seront visités et secourus.

ARTICLE CVI.

La septiesme, puis qu'il semble plus que raisonnable, que ceux qui trauaillent pour nous Souuerain et nos Successeurs, et pour le bien et seruice des choses appartenantes à l'Ordre, soyent aussi recogneus et soulagés au besoin et en leur necessité; si lesdicts Officiers par accident tumboyent en quelque inconuenient de maladie où pauureté, serà tenu le Souuerain et les freres et compagnons dudict Ordre (si la maladie n'est dangereuse) de les faire visiter, s'ils n'ayment mieux de le faire en personne (estants sur lieu), et les ayder et secourir d'argent et autres choses necessaires, chacun selon son pouuoir.

La huictiesme, estant en Court, seront logés par Fourrier, et auront pain et vin pour leur bouche.

ARTICLE CVII.

La huictiesme, Que toutes les fois qu'ils seront en nostre Court par nous appellés où par nos Successeurs où autrement, seront logés par nos Mareschal des logis où Fourrier condecemment, et leur serà faict liurer par celuy de nos Maistres d'Hostel qui serà en seruice, tous les jours qu'ils y demeureront, le pain et le vin pour leur bouche.

Digitized by Google

De l'autorité de l'Ordre des Cheualliers de l'Annonciation.

L'Ordre aurà cognoissance et Cour souueraine sur les freres et compagnons, Officiers d'iceluy Ordre; et les arrests, iugemens et sentences seront executoires sans qu'aucun des Cheualliers, où dependant dudict Ordre, puisse auoir recours à autre Magistrat, Iuge où Tribunal superieur.

ARTICLE CVIII.

Et d'autant qu'en ce present Ordre, comme cy deuant à esté dict, y est une fraternité et compagnie amiable, en laquelle se soubmettront volontairement les freres et Cheualliers d'iceluy Ordre, et promettront et jureront de garder et entretenir icelle fraternité sans enfraindre;

Nous Emanvel Philibert Duc de Sauoye et Prince de Piemont, et Souuerain du tres noble Ordre des Cheualliers soubs le titre de la Benoiste Annonciation, ordonnons, establissons et determinons ledict Ordre auoir cognoissance et Cour souueraine és cas qui le touchent et le peuuent concerner; et sur les freres compagnons et Officiers d'iceluy Ordre des Cheualliers de la Benoiste Annonciation; et que toutes les sommations, corrections,

peynes, punitions, iugements, appoinctements, sentences, arrests et choses passées, faictes et decrettées par ledict noble Ordre de l'Annonciade, és cas qui le touchent et le peuuent concerner, et sur les freres Cheualliers et Officiers d'iceluy Ordre, soyent executoriables, vallables et comme verifiées et interinées de nos Senats souuerains, sans que l'on puisse les empescher, ny que l'on doiue recourir ailleurs par complainte, supplication, appel, ny autrement en quelque maniere que ce soit, sauf par tout en tout ce qui dict est, le debuoir de fidelité, à nous comme Prince et Souuerain deu, et le droict et hautesse de nous et de nos successeurs Souuerains dudict noble Ordre.

Digitized by Google

Conclusion, approbation et pubblication des susdicts articles, auec les noms des Cheualliers premierement creés par le Chef et le Souuerain de l'Ordre de la Benoiste Annonciation, sçauoir:

Le Serenissime Duc Emanuel Philibert, puis par luy et les compagnons et freres esleus, et de la soubscription des viuants.

ARTICLE CIX.

Lesquels poincts, condictions, articles, ordonnances, constitutions et choses susescriptes et chacune d'icelles, nous Prince et Souuerain susdict, pour nous et nos hoirs et successeurs Ducs de Sauoye, Chefs et Souuerains de nostre present Ordre et amiable Compagnie des Cheualliers soubs le titre de la Benoiste Annonciation de Nostre Dame la Vierge Marie, auons promis et promettons, par nostre serment sur les Saincts Euangiles de Dieu presté, de tenir, garder et à nostre tout pouuoir accomplir entierement, inuiolablement et à toujours. Mais en reseruant à nous et à nos successeurs Chefs et Souuerains dudict Ordre des nobles Cheualliers de Nostre Dame de la Benoiste Annonciation, que si és choses susdictes, où en aucune d'icelles auroit, fût où escherroit quelqu'une difficulté, obscurité où

doubte, la declaration, solution et determination et interpretation en appartiendra à nous et à nosdicts Successeurs en qualité de Chefs et Souuerains dudict Ordre des Cheualliers de l'Annonciade, par l'aduis et conseil desdicts freres et compagnons d'iceluy Ordre, adiouxter, esclaircir, diminuer et changer ce que verrons bien estre; lesquels articles cy dessus escripts voulans demeurer fermes et entiers, sans faire, ny aller au contraire. Et semblablement Nous ont juré et promis en la forme et maniere que dict est nostre tres cher et tres aimé fils Charles Emanvel de Sauoye Prince de Piedmont, nos tres chers et bien aimés cousins, feaux Conseilliers d'Estat et Chambellans, Philippe de Sauoye Comte de Raconis; Claude de Sauoye Comte de Pancallier, notre Sommeiller de corps; André Prouane Seigneur de Leiny, Comte de Frussasc, Capitaine general de nos galleres; Iean François Coste Comte d'Arignan, Gouuerneur de nostre Duché d'Aouste et d'Iurée; Iean Thomas Valpergue Comte de Mazin, Gouuerneur de nostre Comté d'Ast; Laurent de Gorreuood Comte de Pont-de-Vaux, Gouuerneur de nos pays de Bresse, Beugey et Verromey; Pierre de Maillard Comte de Tornon, Gouuerneur de notre pays de Sauoye; Claude de Challant nostre Grand Maistre. Lesquels, outre feu nostre tres cher et bien aimé cousin Sebastien de Montbel Comte d'Entremont et dudict Montbel, lors viuant à la restauration de ces presents Ordres, connoissant tres bien

renommés, vertueux et notables, et dont les bons sens, vaillances, preud'hommies, grande et entiere loyauté nous estoit connue, aurions creés et nommés en nos freres et compagnons dudict Ordre. Et pareillement nous ont promis et juré nostre tres cher et tres aimé nepueu Charles Emanuel de Sauoye Prince de Geneuois; nos tres chers et bien aimés cousins, feaux Conseillers d'Estat et Chambellans, Bernardin de Sauoye Seigneur de Cauours, Capitaine de notre Garde de corps d'archers; Prosper de Geneue de Lullin; Iean Federic Madruz Comte d'Auy et Marquis de Soriano; Philippe d'Este Marquis de Bourg Maynier, de Sainct Martin et de Lans, Capitaine general de nostre Cauallerie legere, nostre gendre; Dom Amé de Sauoye Marquis de Saint Rambert et de Saint Germain Amberieu, nostre fils donné; Federic Ferrier Seigneur de Casauallon, Marquis de Romagnan; Louys de Corgenon dict de la Baulme, Baron de Corgenon, Seigneur de Perrex; Robert Roüer Sainct Seuerain Comte de Reuilliasc, Grand Escuyer de Sauoye; Thomas Isnard Comte de Saint Fré, Capitaine de nostre Garde d'arquebusiers; Besse Ferrier Flisque Marquis de Messeran, Comte de Lauagne, Seigneur de Gaglianic, de Candel et de Iumaille; Honorat Grimaldi Baron de Bueil, Gouuerneur de nostre Comté de Nice; François Martinengo Comte de Malpergue; et Enée Pius de Sauoye.

Lesquels par commun aduis nous auons consecutiuement esleus en freres et compagnons dudict Ordre des Cheualliers sous le tiltre de la Benoiste Annonciation de Nostre Dame. Et afin que ce soit ferme chose, establie à jamais, nous, comme aussi trestous les susdicts Cheualliers qui franchement et en toute reuerence sont entrés en cet Ordre et amiable compagnie, auons signé lés presentes et seellé du seel de nos armes et des leurs, hormis les Comtes d'Entremont, d'Arignan et de Tornon, qui preuenus de la mort n'ont peu estre presents à la publication de ces presents statuts et ordonnances; *au transonto et vidimus*, desquelles faict sous le seel dudict noble Ordre de l'Annonciation, nous voulons et declarons pleine et entiere foy estre adioutée en iugement et deshors, comm'au propre et mesme original. Donné à Turin le dixhuictiesme jour du mois d'octobre de l'année mil cinq cents septante sept.

Digitized by Google

CHARLES EMANVEL

PAR LA GRACE DE DIEV

DVC DE SAVOYE, CHABLAIS, AOVSTE, ET GENEVOIS, PRINCE ET VICAIRE PERPETVEL DV SAINCT EMPIRE ROMAIN, MARQVIS EN ITALIE, PRINCE DE PIEDMONT, MARQVIS DE SALLVCES, COMTE DE GENEVE, NICE, AST, ET TENDE, BARON DE VAVD, ET DE FAVCIGNY, SEIGNEVR DE VERCEIL, DV MARQVISAT DE CEVE, ONEILLE, MARO, ETC. CHEF ET SOVVERAIN DV TRES NOBLE ORDRE DES CHEVALLIERS DE LA BENOISTE ANNONCIADE.

A tous presens et aduenir sçauoir faisons, Que feu d'heureuse memoire, le Duc Emanvel Philibert nostre tres honnoré Seigneur et Pere, que soit au Ciel, ayant restauré et mis en son premier decore et splendeur le tres Noble Ordre de l'Annonciade, où Annonciation de Nostre Dame, duquel Nous sommes le Chef et Souuerain, qui auoit esté par l'injure des guerres, reduict à un seul Cheuallier, par la creation d'autres jusques au nombre de quinze, à l'honneur des quinze Joyes de ladicte Glorieuse Vierge Marie, selon la saincte intention

Digitized by Google

du premier Fondateur d'iceluy, et concedé plusieurs beaux et amples priuileges, immunités et exemptions, tant pour iceux que pour leurs Successeurs audict Ordre, et les Officiers, que Nous auons toûjours entendu leur estre soigneusement gardés et obserués, Et neantmoins les Freres et Cheualliers dudict Ordre, aujourd'huy viuant, Nous ayant faict representer par tres Reuerend nostre tres cher, bien aimé, feal Conseiller d'Estat et deuot Orateur Monseigneur Philibert Milliet, Archeuesque de Turin, Grand Chancellier dudict Ordre, Que pour la difficulté, que nos Officiers et Fermiers ont faict cy-deuant à quelqu'un desdicts Freres et Cheualliers et Officiers sur l'obseruation d'iceux priuileges, immunités et exemptions, l'abus est allé croissant, en sorte, que aujourd'huy lesdictes concessions et priuileges ne sont presque, et du tout poinct en estimation, ny obseruation; C'est pourquoy voulant Nous leuer tels abus, et restablir lesdicts priuileges et exemptions en leur premier estat, voire les amplier en tant qu'il serà raisonnable, pour tesmoigner à chacun en quelle estimation et respect Nous voulons estre tenu ledict Ordre des Cheualliers et Officiers d'iceluy; A cette cause, après auoir de ce participé aux gents de nostre Conseil d'Estat, residents prés nostre personne, Nous auons par leur aduis, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité Souueraine, pour Nous et nos Successeurs Chefs et Souuerains dudict tres Noble

Ordre des Cheualliers, sous le tiltre de la Benoiste Annonciation de Nostre Dame, confirmé à perpetuité, et authorisé, Et par ces presentes, Que Nous voulons quelles ayent force d'Edict perpetuel, confirmons, appreuuons, authorisons, et de nouueau, en tant que de besoin seroit, concedons tous les priuileges, exemptions et declarations contenues au liure des Statuts dudict Noble Ordre des Cheualliers, sous le tiltre de Nostre Dame de la Benoiste Annonciation, dict et ordonné, disons et ordonnons, voulons, et nous plaist qu'ils ayent lieu, seance et voix deliberatiue en nos Conseils d'Estat, Senats et Chambres des Comptes, immediatement après le Premier President, où celuy que pour luy y presiderà, à la forme desdicts Statuts, et que desormais, tant ledict Chancellier et Cheualliers, que les Officiers dudict Ordre, jouyront pleinement et paisiblement, leur vie naturelle durant, de l'exemption du payement de tous peages, daces, duganes, gabelles, taux et tailles ordinaires et extraordinaires, maltotes, laouds et autres impositions, faictes et à faire, tant sur le vin, que sur le massiner des bleds, et autres quelconques, imposés et à imposer pour quelconque cause, occasion et pretexte que ce soit, tant pour leurs personnes et familles, que pour l'usage de leurs maisons; Ensemble des esmoluments des sceaux et signatures à nous appartenants, tant en nos Chancelleries, que Conseils d'Estat, Senats et Chambres des Comptes deçà et

Digitized by Google

delà les monts, et Comté de Nice, auec declaration, qu'ils ne puissent estre molestés pour ce, qu'ils n'auront payé du passé, de quoy nous les auons releué et releuons par cesdittes presentes; imposant perpetuel silence à toutes pretentions et proeès, pour ce regard, et dependances, sans que pour ce Nous soyons tenus, ny nos diets Succesſeurs Souuerains dudict Ordre de l'Annoneiation, d'en faire aueun rabbais ny diminution à nos Offieiers et Fermiers, eneores qu'il n'en seroit faicte mention dans les eontrats de bail à ferme passés et aduenir. Deffendant à tous peagers, duganiers, daciers, Scindies, et Communiers des lieux, où les biens des surnommés seront situés et se treuueront, tant meubles qu'immeubles et soy mouuans queleonques, aux Greffiers, accensateurs, et à tous autres qu'il appartiendrà, presents et aduenir, de rien pretendre, ny exiger eontre la teneur des presentes, et prejudiee des dietes immunités, à peine de restitution, où payement du leur propre au double, despens, dommages et interests de l'executé, et autre aux Magistrats et Deputés arbitraire. Ordonnons aussi au Conseil de nostre Maison, et à nos Maistres d'Hostel, Mareschaux des Logis, et Fourriers en particulier, de faire donner le pain, vin, torches et logis à ceux qui seront en Cour prés nostre personne, à forme desdicts Statuts, sans aucune diffieulté. Et finablement, Nous voulons et ordonnons que tant lesdiets Chenalliers, qu'Offieiers dudict Ordre,

Digitized by Google

ne soyent comprins en l'ordre de prohibition du port des armes, tant pour eux, que pour leurs seruiteurs et domestiques, et que leurs causes et procés ne puissent estre ventilés que par deuant nos Senats, chacun en sa Prouince, à la forme des articles vingthuictiesme et vingneufuiesme des Statuts dudict Ordre des Cheualliers de la Benoiste Annonciation.

Si donnons en mandement à nos tres chers bien aimés et feaux Conseillers les gens tenans nos Senats et Chambres des Comptes en Sauoye, et Piedmont, et Nice, de verifier et interiner nos presentes Lettres de confirmation et nouuelle concession, en force d'Edict, de point en point selon leur forme et teneur, sans aucune restriction, modification, ny reseruation, faisant, et laissant d'icelles et tout leur contenu joüyr et user pleinement et perpetuellement nosdicts Freres Cheualliers dudict Ordre de l'Annonciation, et les Officiers d'iceluy presents et aduenir, sans refus, ny difficulté.

Voulant qu'elles soyent enregistrées aux Greffes desdicts Senats et Chambres des Comptes, afin que lesdicts Cheualliers et Officiers y puissent auoir recours en tous cas de necessité.

Enjoignant à nos Patrimoniaux d'y tenir main, desrogeant à cet effect à tous Edicts, Arrests et autres choses faisans au contraire, et à la derogatoire de la derogatoire, és cas concernants cesdictes presentes Lettres tant seulement, lesquelles Nous voulons seruir de

premiere, seconde, troisiesme et finale iussion. Car ainsy nous plaist. Donné à Turin le premier jour du mois de Juin, mil six cents et vingt.

CHARLES EMANVEL.

V. Filiberto Milliet Arciuescouo di Torino.

Carron.

La fin des Statuts et Ordonnances du tres Noble Ordre des Cheualliers institués sous le tiltre de la Benoiste Annonciation de l'Ange Gabriel à la Vierge Marie Nostre Dame.

Digitized by Google

CHARLES ALBERT

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE, CHEF ET SOUVERAIN GRAND-MAITRE
DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE;

Animés du désir de suivre l'exemple de nos Augustes Ancêtres, dont les soins ont été si constamment voués à conserver dans son antique splendeur le très-noble Ordre de l'Annonciade institué en l'honneur de Dieu, et de la Glorieuse Vierge Marie, dans la protection de laquelle Nous mettons une égale confiance, Nous avons toujours pour agréable de faire et d'établir ce qui peut tendre à un but si digne de Notre Royale sollicitude. À cet effet Nous avons jugé convenable de choisir une Église spécialement destinée à être Chapelle de l'Ordre, puisque par les vicissitudes des temps, celles que nos Prédécesseurs avaient successivement désignées, n'existent plus.

Suivant cette pensée Nous avons déterminé de déclarer, et Nous déclarons pour Chapelle de l'Ordre l'Église de la Chartreuse de Collegno. Nous nous y déterminons d'autant plus volontiers que les vertus et la pieuse conduite des Religieux de ce saint Monastère

Nous inspirent une confiance illimitée dans les prières qu'ils ne cessent d'adresser au Ciel pour le bien de la Religion et pour la prospérité de la Monarchie que Dieu a placée sous Notre Sceptre, et Nous désirons que cette décision soit regardée comme un témoignage de l'intérêt que Nous prenons à ce qui regarde le très-noble Ordre de l'Annonciade. À ces fins Nous donnons en mandement par la présente Charte, visée par le Chancelier, Archevêque de Turin, et contresignée par Notre Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, remplissant les fonctions de Secrétaire de l'Ordre, que la dite Église de la Chartreuse de Collegno soit considérée comme Chapelle de l'Ordre tant par les Chevaliers et Officiers d'icelui présents et à venir, que par toute autre personne, sans refus ni difficulté, tel étant Notre bon plaisir et Notre Volonté. Donné en Notre palais de Turin le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil-huit-cent-quarante, de Notre règne le dixième.

CHARLES ALBERT.

V. Louis Fransoni Archevêque de Turin.

L. S.

Solar de la Marguerite.

CHARLES ALBERT

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE, CHEF ET SOUVERAIN GRAND-MAITRE
DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE;

Le serment prêté par les Chevalliers du noble Ordre de l'Annonciade ayant subi dès l'année 1822 quelques modifications, Nous avons pour agréable d'en approuver la formule ci-annexée qui maintient dans sa presque intégrité celle qui a été prescrite par nos Augustes Ancêtres; à ces fins Nous mandons et ordonnons par la présente que ladite formule, signée par le Chancelier et par notre Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, remplissant les fonctions de Secrétaire de l'Ordre, soit dorénavant celle dont feront usage les Chevaliers qui recevront le Collier de Notre Ordre de

Digitized by Google

l'Annonciade. Donné en Notre palais de Turin le quinze du mois de mars, l'an de grâce mil-huit-cent-quarante, de Notre règne le dixième.

CHARLES ALBERT.

V. Louis Fransoni Archevêque de Turin.

L. S.

Solar de la Marguerite.

Digitized by Google

Formule du serment des Cheualliers de l'Ordre de l'Annonciade.

« Vous jurez, que vous vous comporterez bien et dignement en l'exercice de cet estat de Cheuallerie auquel vous estes receu presentement, et que de vostre pouuoir vous aiderez à garder, soustenir et deffendre les haultesses, droicts et auctorités de Monseigneur et de ses Successeurs Souuerains dudict Ordre, pendant que vous viurez et serez d'iceluy.

Vous jurez, que de tout vostre dict pouuoir vous vous employerez à maintenir ledict Ordre en estat et honneur, et mettrez peine de l'augmenter, sans le soufrir decheoir, ny amoindrir en tant que vous pourrez y remedier, ou pourueoir.

Vous jurez aussi, que vous viurez en la Saincte Foy Chrestienne selon les commandements de Dieu et institutions et obseruations de l'Eglise Catholique Romaine, et cas aduenant (que Dieu ne veuille) que tumbissiez en erreur à ce contraire sans vous vouloir reuenir à la vérité susdicte vous ne retiendrez point le Collier plus longuement, ains le rendrez au Souuerain de l'Ordre, le aduertissant, que pour ne contreuenir à ce present vostre serment vous ne pouuez garder plus longuement iceluy Collier.

Vous jurez aussi, que vous ne commettrez aucune trahison ne fellonie contre mondict Seigneur le Souuerain, ne consentirez à aucun la voulant commettre, ains l'empescherez de tout vostre pouuoir, et ne pouuant mieux du moins le reuellerez au Souuerain, et que s'il vous mesaduenoit au contraire (que Dieu ne veuille) vous rendrez ledict Collier comme dessus.

Vous jurez aussi, que vous ne fouirez d'aucune bataille, en laquelle soyent enseignes desployées, ains y portant le grand Collier pour estre cogneu, y ferez deuoir de bon Cheuallier et d'honneur, mesme si ledict Souuerain y est en personne. Pour preseruation de laquelle de tous dangers en quoy elle pourroit se trouuer, vous y employerez la vostre sans aucune faintise, et si vous faisiez au contraire (que Dieu ne veuille) vous rendrez le Collier comme dessus, comme vous ferez aussi en tous cas que vous fussiez sommés de le rendre par l'aduis du Souuerain et compagnons dudict Ordre, suiuant les constitutions d'iceluy.

Vous jurez aussi, que toutes autres peines et corrections lesquelles pour lesdicts cas où autres plus legers, vous pouroyent estre enjoinctes par ledict Souuerain et compagnons dudict Ordre, et suyuant les constitutions d'iceluy, vous les porterez patiemment et les accomplirez sans aucun refus, ne résistence, et sans que à l'occasion de ce vous portiez aucune haine, malueillance, ne rencune à l'encontre dudict

Souuerain, compagnons, où autres Officiers dudict Ordre.

Vous jurez aussi, que vous porterez honneur et reuerence audict Souuerain premierement, puis aux autres compagnons plus anciens dudict Ordre, qui en iceluy vous precederont suiuant les Constitutions et Ordonnances d'iceluy: ores que hors le susdict respect vous eussiez peu les preceder.

Vous jurez aussi et promettez, que vous treuuant en lieu auquel aucun mal parlast de l'Ordre, où du Souuerain, où d'aucun des compagnons, où Cheualliers d'iceluy presents, où absents, vous en soustiendrez la iuste querelle comme celle de vostre honneur propre, y employant vostre personne et tout vostre pouuoir.

Vous jurez aussi, que vous treuuant en lieu, auquel aucun dudict Ordre fust tombé en necessité de maladie, où autrement vous le visiterez, consolerez et secourrez de tout vostre pouuoir, et ne vous y trouuant et ne y pouuant aller commodement, du moins y manderez quelque personnage de qualité avec moyen d'ayder audict malade, où autrement ayant besoing de secours.

Vous jurez aussi, que des differents lesquels vous pourroyent suruenir auec aucun des autres Cheualliers dudict Ordre, vous vous en rapporterez à la dicte et ordonnance du Souuerain et autres compagnons dudict Ordre.

Digitized by Google

Vous jurez aussi, que vous trouuant en lieu auquel suruint aucune querelle, debat, où noise entre aucuns des Cheualliers et compagnons dudict Ordre (que Dieu ne veuille) vous y obuierez de tout vostre pouuoir et effort, y employant premierement les remonstrances conuenables, puis vostre personne propre.

Vous vous proposez autant que faire se pourrà de dire tous les jours quinze *Pater noster* et quinze *Aue Maria*, et vous orrez Messe chaque jour, sans que cependant venant a y faillir il s'en suiue coulpe de conscience.

Vous jurez aussi, que aprés auoir esté aduerty du decez d'aucun des compagnons et Cheualliers dudict Ordre, vous ferez dire soixante et quatre Messes, et donnerez soixante quatre sols à autant de pauures pour faire prier Dieu pour le trepassé.

Vous jurez aussi, qu'estant sommé de la part du Souuerain et compaignons de nommer quelcun au lieu du decedé, vous le nommerez des conditions et qualités requises sans aucune passion.

Vous jurez aussi et promettez, que vous viendrez aux Chapitres et autres assemblées qui vous seront assiguées et ordonnées de la part dudict Souuerain selon l'exigence des affaires, et aux lieux et temps qui par luy vous seront prefigés, si par maladie, où autre cause legitime, vous n'estes de ce faire empesché, auquel cas vous y manderez, suiuant les regles dudict Ordre.

Vous jurez aussi, que ausdicts Chapitres et assemblées, estant question de determiner aucune chose concernante tout l'Ordre, où le Souuerain, où aucun des compagnons d'iceluy, où autre quelconque, vous y procederez selon vostre debuoir et conscience, sans pour aucune passion y contreuenir.

Vous jurez aussi, que de ce qui se traictera ausdicts Chapitres et assemblées, et que s'y dirà par vous, où par les autres, vous n'en reuellerez aucune chose ailleurs, comme vous ne ferez aussi d'aucun secret qui vous soit communiqué par le Souuerain, concernant faict d'Estat où de guerre, où autres quelconques.

Vous jurez aussi, que si aucun s'esforçoit de greuer, où porter dommage par œuure de faict audict Souuerain, où à ses Successeurs, où à leur pays, terres et seigneuries, où à leurs vassaulx et subjects, où que ledict Souuerain, où sesdicts Successeurs entreprinsent aucunes armes pour la deffence de la Saincte Foy Chrestienne, où pour deffendre, maintenir et restablir la dignité, Estats et liberté de nostre Mere Saincte Eglise et du Sainct Siege Apostolique de Romme, en ce cas vous viendrez personnellement seruir ledict Seigneur Souuerain et sesdicts Successeurs si vostre santé le permet, et, à faute de ce, le fairez seruir par autre, luy donnant gaiges raisonnables pour ce faire, si de ce vous n'auez loyal exoine et apparents empeschements. Et le fairez enuers tous et contre tous sans nul excepter.

Digitized by Google

Vous jurez aussi, que vous ne vous absenterez hors du Pays du Souuerain pour aller en guerre, où voyage longtain sans son exprès consentement.

Vous jurez aussi, que vous n'auez prins, ne receu autre Ordre que celuycy, ny faict aucun serment ny promesse à aucun Prince, où autre, pour raison dequoy vous soyez empesché de prester et accomplir les susdits, et promettez par vostre dicte foy et serment, que vous ne ferez parcy aprés aucune promesse, ne serment contreuenant aux susdits, ne y derogeant aucunement, et ne prendrez autre Ordre de qui que ce soit ; sinon que, par permission expresse deuement seellée et signée par ordonnance dudict Seigneur Souuerain, et compaguons Cheualliers dudict Ordre, estants pres de la personne dudict Souuerain, et non autrement, il vous fust concédé d'accepter autre Ordre, soubs les conditions qui lors vous seront declarées.

Finablement vous jurez, que vous regarderez diligemment le liure des Statuts dudict Ordre, qui à ces fins vous à esté remis par le Secretaire d'iceluy: et obseruerez et accomplirez tous lesdicts Articles y contenus selon vostre loyal pouuoir. »

V. Louis Fransoni Archevêque de Turin.

Solar de la Marguerite.

CATALOGUE

DES

CHEFS ET SOUVERAINS

DES

CHEVALIERS ET DES OFFICIERS

DU TRÈS-NOBLE

ORDRE DE L'ANNONCIADE

Digitized by Google

CATALOGUE

DES

CHEFS ET SOUVERAINS DE L'ORDRE.

AMÉDÉE VI., Comte de Savoie, Fondateur de l'Ordre du Collier en 1362, ✝ le 1 mars 1383, à S.t Étienne en Pouille, royaume de Naples.

AMÉDÉE VII., ✝ le 1 novembre 1391, à Ripaille.

AMÉDÉE VIII., Duc de Savoie, ✝ le 7 janvier 1451, à Genève.

LOUIS, ✝ le 29 janvier 1465, à Lyon.

AMÉDÉE IX., *le Bienheureux*, ✝ le 30 mars 1472, à Verceil.

PHILIBERT I., ✝ le 22 avril 1482, à Lyon.

CHARLES I., ✝ le 13 mars 1490, à Pignérol.

CHARLES II. (Jean Amédée), ✝ le 16 avril 1496, à Montcalier.

PHILIPPE II., ✝ le 7 novembre 1497, à Lémens près Chambery.

PHILIBERT II., ✝ le 10 septembre 1504, à Pont d'Ains.

CHARLES III., ✝ le 17 août 1553, à Verceil.

EMMANUEL PHILIBERT, ✝ le 30 août 1580, à Turin.

CHARLES EMMANUEL I., ✝ le 26 juillet 1630, à Savillan.
VICTOR AMÉDÉE I., ✝ le 7 octobre 1637, à Verceil.
FRANÇOIS HYACINTHE, ✝ le 4 octobre 1638, au Valentin près Turin.
CHARLES EMMANUEL II., ✝ le 12 juin 1675, à Turin.
VICTOR AMÉDÉE II., Roi de Sicile, ensuite Roi de Sardaigne, ✝ le 31 octobre 1732, à Montcalier.
CHARLES EMMANUEL III., ✝ le 20 février 1773, à Turin.
VICTOR AMÉDÉE III., ✝ le 16 octobre 1796, à Turin.
CHARLES EMMANUEL IV., ✝ le 6 octobre 1819, à Rome.
VICTOR EMMANUEL, ✝ le 10 janvier 1824, à Montcalier.
CHARLES FÉLIX, ✝ le 27 avril 1831, à Turin.

CHARLES ALBERT

ROI RÉGNANT

XXIII[E] CHEF ET SOUVERAIN DE L'ORDRE.

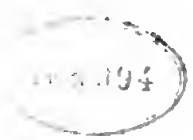

Digitized by Google

CATALOGUE

DES

CHEVALIERS DE L'ORDRE.[1]

Amédée, Comte de Genève.
Antoine, Sire de Beaujeu.
Hugues de Chalon, Sire d'Arlay.
Aimon de Genève, Sire d'Anthon.
Jean de Vienne, Amiral de France.
Guillaume de Grandson, Sire de S.te Croix.
Guillaume de Chalamont, Sire de Méximieux.
Roland de Vaissi, Gentilhomme du Bourbonnais, ✝ dans les premiers jours d'octobre 1366, à Péra (Constantinople)[2].
Le Sire de S.t Amour, ✝ dans les premiers jours d'octobre 1366, à Péra[3].
Étienne de la Baume, Sire de S.t Denis-de-Chausson dans le Bugey, Amiral et Maréchal de Savoie.
Gaspard de Montmayeur, Baron de Villar-Salet, ✝ en 1409.
Berlion de Forax[4].
Thennard de Menthon[5].

(1) Nous n'avons pas cru devoir distinguer les différentes créations avant Emmanuel Philibert parceque pour les temps antérieurs il n'y a pas de renseignemens historiques assez positifs, et parceque la date de la mort des Chevaliers ajoutée assez souvent par Cigna-Santi d'après l'obituaire de Pierre-Châtel, un ancien MS. du Père Boccardi, et d'autres autorités, indique assez à quelle époque ils appartiennent.
(2) Compte du voyage en Orient d'Amédée VI.
(3) Ibid.
(4) Mal appélé *Barle* ou *Barthélemi* dans les anciens catalogues.
(5) Dans les comptes des Trésoriers généraux il est fait mention assez souvent d'un François de Menthon, qui jouissait d'une grande faveur à la Cour d'Amédée VI; jamais de Thénard de Menthon. Je présume qu'il y a erreur dans les anciens catalogues.

Digitized by Google

Amédée de Bonnivard.

Richard Musard, Gentilhomme anglais, ✝ à Savone en 1383 (1).

Aimon de Chalant, Sire de Fénis, Gouverneur d'Amédée VII.

Eudes ou Odon de Villars, Sire de Montillier, Gouverneur d'Amédée VIII, ✝ à Gordan en 1415 (2).

Yblet de Chalant, Sire de Châtillon, Gouverneur du Piémont, ✝ en 1409.

Jean de Vernay, Sire de la Rochette en Chablais, Maréchal de Savoie, ✝ en 1410.

Humbert de Luyrieux, Sire de Luyrieux, ✝ en 1410.

Thomas de Genève, Sire de Lullin, Lieutenant-Général du Comte Rouge aux guerres du Montferrat.

LOUIS DE SAVOIE, Prince d'Achaïe, ✝ en 1418.

Odon de Villars, Sire de Baux, Gouverneur du Piémont, ✝ en 1415.

Jean de la Baume, Comte de Montrevel, Maréchal de France, ✝ en 1435.

Humbert de Villars-Sexel, Comte de la Roche sur l'Ognon, ✝ en 1438.

Boniface de Chalant, Sire de Fénis, Gouverneur du Piémont, ✝ en 1426.

Antoine de Grolée, Sire de Grolée, ✝ en 1445.

Gérard de Ternier, Sire de Ternier, ✝ en 1418.

Jean de la Chambre, Sire de la Chambre, Vicomte de Maurienne, ✝ en 1418.

Jean de Lugny, Sire de Lugny.

Thomas, Marquis de Saluces, ✝ en 1416.

AMÉDÉE DE SAVOIE, Prince de Piémont, ✝ en 1431.

Jean Panserot de Serravalle, ✝ en 1418.

Geoffroi de Charny, Sire de Liry.

Louis de Montjoye, Sire de Montjoye, ✝ en 1425.

Jacques de Villette, Sire de Chevron, ✝ en 1423.

Gaspard de Montmayeur, Sire de Montmayeur, Maréchal de Savoie, ✝ en 1433.

Humbert de Villars, Sire de Thoire, ✝ en 1424.

Jacques de Miolans, Sire de Miolans.

François de Bussy, Sire de Bussy, ✝ en 1445.

(1) Il revenait de la guerre de Naples et accompagnait le corps d'Amédée VI, mort à S.t Étienne en Pouille le 1.er mars 1383, lorsqu'il mourut lui-même à Savone au mois d'avril de la même année. *(Compte de Mermet Rouget; Archives de la Chambre des comptes.)*

(2) Compte de Guigonet Marescal, Trésorier général de Savoie.

Digitized by Google

LOUIS DE SAVOIE, Comte de Genève, depuis Prince de Piémont, et enfin Duc de Savoie.

Louis Marquis de Saluces, Lieutenant-Général en Piémont, ✝ en 1475.

HUMBERT DE SAVOIE, Comte de Romont, Gouverneur et Lieutenant-Général en Piémont, ✝ en 1443.

Richard de Montchenu, Sire de Montchenu, Chambellan du Duc Amédée, ✝ en 1451.

Jean de Montluel, Sire de Châtillon, Gouverneur du Piémont, vivait encore en 1452.

Mainfroi de Saluces, Maréchal de Savoie, ✝ le 14 octobre 1435 (1).

LOUIS D'ACHAIE, Sire de Raconis, Maréchal de Savoie.

PHILIPPE DE SAVOIE, Comte de Genève, ✝ le 3 mars 1444 (2).

AMÉDÉE DE SAVOIE, Prince de Piémont, ensuite Duc de Savoie.

JANUS DE SAVOIE, Comte de Genève, ✝ le 22 décembre 1491.

Philippe de Lévis, premier Comte de Villars, ✝ en 1445.

François de Chalant, premier Comte de Chalant, déjà mort en 1456.

Guillaume de Menthon, Sire de Menthon.

Jean de Seyssel, Sire de Barjat, Maréchal de Savoie, et Lieutenant-Général en Bresse.

Guillaume de Genève, Sire de Lullin, Gouverneur du Pays de Vaud.

François de la Palù, Sire de Varembon, ✝ en 1456.

Guillaume de Luyrieux, Sire de la Cueille, ✝ en 1470.

Jacques de la Baume, Comte de Montrevel, Lieutenant-Général en Bresse, ✝ en 1466.

Jacques de Chalant, Comte de Chalant, Chambellan du Duc Louis, et Gouverneur de Verceil.

Jacques de Montmayeur, Baron de Villar-Salet, Gouverneur de la Savoie.

Pierre de Grolée, Sire de S.t André de Briord.

Claude de Seyssel, Sire d'Aix, et Maréchal de Savoie.

Louis de Chalant, Comte de Chalant.

Claude de Bourgeois, Sire de Verny et de Fernay.

Janus de Genève, Sire de Lullin, Gouverneur du Pays de Vaud.

Hugues de la Palù, Comte de Varax, Lieutenant-Général au Duché de Savoie; vivait encore en 1502.

(1) Compte de Barthélemi Chabod, Trésorier général de Savoie, fol. 312.

(2) V. Cibrario, Genealogia de' Principi di Savoia rettificata.

Philibert de Chalant, Comte de Chalant, Gouverneur et Lieutenant-Général au Duché d'Aoste.

PHILIPPE DE SAVOIE, Comte de Genevois, † en 1533.

François de Luxembourg, Vicomte de Martigues, Lieutenant-Général en Savoie.

Jean de Gruyères, Comte de Gruyères.

Thomas de Valperga, des Comtes de Valperga, Grand-Chambellan du Duc Charles, † en 1525.

CLAUDE DE SAVOIE, Sire de Raconis, Maréchal de Savoie.

Jacques de Miolans, Baron de Miolans.

René de Chalant, Comte de Chalant, Maréchal de Savoie, et Lieutenant-Général du Duc Emmanuel Philibert.

Honoré Grimaldi, Baron de Beuil, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Nice.

Jean Philibert de la Palù, Comte de Varax, Lieutenant-Général en Bresse.

Guillaume de Vergy, Baron de Fonvens, Maréchal de Bourgogne, † en 1520.

François de la Baume, Comte de Montrevel, Gouverneur de la Savoie, de la Bresse, du Bugey et du Valromey, † en 1565.

Bertolin de Montbel, Comte de Frossasco, Grand-Maître d'Hôtel de Savoie.

Charles de la Chambre, Baron de Sermoyé.

Aymé ou Amédée de Genève, Sire de Lullin, Gouverneur de Verceil et ensuite du Pays de Vaud, † en 1551.

Sébastien de Montbel, Comte d'Entremont.

Pierre de Bussy, Baron de Brion, † en 1561.

Jean de la Chambre, premier Marquis de la Chambre.

Jean de la Palù, Comte de Varax, † en 1544.

Amédée de Valperga, des Comtes de Valperga, Lieutenant-Général d'Emmanuel Philibert.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Duc EMMANUEL PHILIBERT le 14 août 1568.

CHARLES EMMANUEL DE SAVOIE, Prince de Piémont.

PHILIPPE DE SAVOIE, Comte de Raconis.

CLAUDE DE SAVOIE, Comte de Pancalier.

André Provana, Sire de Leiny, Amiral de Savoie, † en 1592.

Jean François Costa, Comte d'Arignan, Gouverneur du Duché d'Aoste et d'Ivrée, ✝ en 1575.

Jean Thomas de Valperga, des Comtes de Valperga, Lieutenant-Général du Duc Charles Emmanuel, ✝ en 1601.

Laurent de Gorrevod, Comte de Pontdevaux, Lieutenant-Général aux pays de Bresse, Bugey et Valromey, ✝ en 1582.

Pierre de Maillard, Comte de Tournon, Gouverneur de la Savoie, ✝ en 1573.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Duc EMMANUEL PHILIBERT à Turin le 25 mars 1869.

CHARLES EMMANUEL DE SAVOIE, Prince, et dans l'année 1585 Duc de Nemours et du Genevois, ✝ en 1595.

BERNARDIN DE SAVOIE, Sire de Cavour, Capitaine de la Garde du Corps de S. A.

Prospea de Genève, Sire de S.t Rambert, Colonel des Gardes.

Jean Frédéric Madruzzo, Comte d'Ave, ✝ en 1588.

Philippe d'Este, Marquis de S.t Martin dans le Ferrarais, Lieutenant-Général du Duc Charles Emmanuel I.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Duc EMMANUEL PHILIBERT à Turin le 1 février 1870.

D. AMÉDÉE DE SAVOIE, Marquis de S.t Rambert, Grand-Conservateur de l'Ordre des Ss.ts Maurice et Lazare, ✝ en 1610.

Frédéric Ferrero, Sire de Casavalone, Grand-Maître de la Maison de S. A., ✝ en 1582.

Louis de la Baume, dit de *Corgenon* et de *Poupet*, Prince de Stienbuse, Chambellan du Duc Emmanuel Philibert.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Duc EMMANUEL PHILIBERT à Turin le 25 mars 1870.

Robert Rovero-Sanseverino, Comte de Revigliasco, Grand-Écuyer de Savoie, ✝ en 1582.

Thomas Isnard de Castello, Comte de Sanfrè.

Besso Ferrero-Fieschi, Marquis de Masséran, Conseiller et Chambellan d'Emmanuel Philibert, ✝ en 1584.

Digitized by Google

Honoré II Grimaldi, Baron de Beuil, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Nice.

François Martinengo, Comte de Malpaga, Lieutenant-Général dans les armées de S. A. S., + en 1622.

Énée Pie de Savoie, Sire de Sassuolo.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 18 janvier 1581.

Claude de Chalant, Baron de Fénis, Lieutenant-Général au Duché d'Aoste, Ivrée et Canavais, ensuite au Comté de Nice.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Sarragosse, en Aragon, le 28 mars 1585.

JEAN BAPTISTE DE SAVOIE, Marquis de la Cluse, Grand-Chambellan.

Jean Louis de la Chambre, Marquis de la Chambre.

Octavien de Sanvitale, Marquis de Fontanellat.

Charles Pallavicino, des Marquis de Ceva, Grand-Écuyer de Savoie, + en 1589.

Ascanio Bobba, Comte de Bussolino, Grand-Chambellan.

Michel Bonelli, Grand-Commandeur de Piémont.

HENRI DE SAVOIE, Marquis de S.t Sorlin, + en 1632.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. en 1586.

Jerôme de la Rovere, Cardinal, Archevêque de Turin, + en 1592.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin en 1598.

Gaspard de Geneve, Marquis de Lullin, Gouverneur et Lieutenant-Général au Duché d'Aoste et Ville d'Ivrée, + en 1619.

Digitized by Google

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 2 février 1602.

PHILIPPE EMMANUEL DE SAVOIE, Prince de Piémont, + en 1605.

VICTOR AMÉDÉE DE SAVOIE, Prince de Piémont, ensuite Duc de Savoie.

Charles de Simiana, Marquis de Roat, Lieutenant-Général des armées de S. A. S., + en 1608.

Michel Antoine de Saluces, Sire de la Manta, Gouverneur et Lieutenant-Général du Marquisat de Saluces, + en 1610.

Charles François Manfredi de Lucerne, des Comtes de Lucerne, Grand-Maître d'Hôtel de Savoie.

Ghirone de Valperga, des Comtes de Valperga, Gouverneur de Verceil, + en 1605.

François Villa, Marquis de S.t Michel, Général de la Cavalerie du Pape, + en 1626.

Annibal Grimaldi, Comte de Benil, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Nice, et Général de la marine, + en 1621.

Claude de Rie, Marquis de Dogliani, Gouverneur et Lieutenant-Général au Duché de Chablais.

Charles Philibert d'Este, nommé le *Marquis d'Este*, Marquis de S.t Martin, Général de la Cavalerie de S. A. S., + en 1652.

Nicolas de Watteville, Marquis de Versoy, Colonel de quatre mille Suisses.

Charles Emmanuel de la Chambre, dit de *Seyssel*, Marquis d'Aix, Chambellan.

Ernest de Molard, Baron de Revielch, Conseiller d'État de S. M. l'Empereur, et Lieutenant-Général dans l'Autriche inférieure, + en 1608.

Jacques Antoine de la Tour, Chambellan de S. A. S.

Pierre de la Chambre, Marquis de la Chambre, Conseiller d'État et Chambellan.

SIXIEME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 18 mars 1606.

François Philibert Ferrero-Fieschi, Prince de Masséran, Général de la Cavalerie du Duc Charles Emmanuel I, + en 1628.

Nicolas S.t Martin d'Aglié, des Comtes de S.t Martin, Grand-Maître de la Maison Ducale, + en 1614.

Philibert Scaglia, Comte de Verrue, Conseiller du Conseil secret d'État, ✝ en 1619.

François Arconati, Comte de Toscane, Maître-de-camp de Cavalerie et d'Infanterie.

Guy de S.t George, des Comtes de Biandrate, Général de l'Infanterie de S. A. S. et Gouverneur du Comté d'Asti.

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 4 mai 1600.

Sigismond d'Este, Marquis de S.t Martin, Lieutenant-Général au Duché de Savoie, ✝ en 1628.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 17 septembre 1609.

François Spinola, Marquis de Garezzo, Grand-Maître de la Maison Ducale.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Chambery le 8 septembre 1610.

Guillaume François Chabod, Sire de Jacob, Gouverneur et Lieutenant-Général au-delà des Monts, ✝ en 1620.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Verceil le 25 septembre 1614.

Jean de Nassau, dit le *Jeune*, Comte de Nassau, Ambassadeur de Savoie en Hollande.

ONZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 14 août 1617.

Antoine de Valperga, Comte de Montué, Gouverneur de la citadelle de Turin, et Véador général.

Digitized by Google

DOUZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin le 1 février 1618.

THOMAS FRANÇOIS DE SAVOIE, Prince de Carignan, + le 22 février 1656.

Jacques Paillard d'Urfé de Lascaris, Marquis d'Urfé, Grand-Maréchal de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare.

Philibert Mercurin Arborio, Comte et ensuite premier Marquis de Gattinara, Grand-Écuyer de Savoie et Grand-Maître de la Maison Ducale, + en 1622.

Bernardin Parpaglia, Comte de Bastie, Grand-Hospitalier de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare.

Pierre de Duyn, Baron de la Val-d'Isère, Lieutenant-Général de l'Infanterie de Savoie.

Emmanuel Solaro, Comte de Moretta, Gouverneur de Verceil.

Conreno Roverio, Comte de Calosso, premier Gentilhomme de la Chambre de S. A. S., + en 1623.

Clériade de Genève, Marquis de Lullin, Gouverneur du Duché de Chablais, et de Ternier et Gaillard.

Jean François Damas, Baron de S.t Réran, Maréchal-de-camp-général.

Guy Villa, Marquis de Cigliano, Général de la Cavalerie de S. A. S., + en 1648.

François de Brichanteau-Nangis, Marquis de Gurcy, Maréchal-de-camp de S. A. S., + en 1655.

Charles François de Valperga, des Comtes de Valperga, Gouverneur du Comté d'Asti, + en 1642.

François René de Saluces, des Sires de la Manta, Lieutenant-Général au Marquisat de Saluces.

Honoré d'Urfé, Marquis de Châteaumorant, Maréchal-de-camp et Colonel d'Infanterie, + en 1625.

Louis de la Chambre, nommé *de Seyssel*, Marquis de la Chambre, Maréchal-de-camp, + en 1650.

Albert Bobba, Marquis de Graglia, Gouverneur du château de Nice et Grand-Écuyer du Prince Victor Amédée.

Bertrand de Seyssel, Baron de la Serraz, Maître-de-camp d'Infanterie.

Digitized by Google

TREIZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin en 1619.

Auguste Mainfroi Scaglia, Comte de Verrue, Grand-Écuyer de Savoie, Ambassadeur en France, + en 1637.

QUATORZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin en 1620.

Gasparo Porporato, des Comtes de Lucerne, Gouverneur de Turin.

QUINZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL I. à Turin en 1630.

Jean Michel Asinari de Virle, Sire de Banna, Gouverneur de la ville et citadelle de Turin.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par S. A. R. VICTOR AMÉDÉE I. à Turin en 1630.

Jean Aurèle ou Charles Jean Aurèle Arborio de Gattinara, Comte de Viverone, Gouverneur de la ville et province de Bielle, puis Grand-Écuyer de S. A. R.

DEUXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE I. à Turin en 1631.

Paul Besso Ferreao-Fieschi, Prince de Masséran, Prélat domestique de S. S., + en 1666.

Philibert Carretto, des Marquis de Savone, Gouverneur et Lieutenant-Général du Comté de Nice, Grand-Chambellan de S. A. R., Grand-Écuyer de Savoie, + en 1658.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE I. à Turin en 1630.

Louis S.t Martin d'Aglié, nommé le *Marquis d'Aglié*, Conseiller du Conseil d'État secret, Ambassadeur à Rome, Surintendant gé-

néral des Finances, *Grand-Ajo* de Charles Emmanuel II., † en 1646.

Claude Jérôme de Chabod, Comte et ensuite Marquis de S.t Martin, Capitaine des Gentilshommes de la Garde du Corps de S. A. R. et Conseiller du Conseil d'État secret, Ambassadeur au Congrès de Munster.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE I. à Turin en 1636.

Paul Émile S.t Martin de Parella, des Comtes de S.t Martin, Gouverneur et Lieutenant-Général au Duché d'Aoste, à Ivrée et dans le Canavais, † en 1636.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE I. à Turin en 1637.

Antoine Ponte, Comte de Scarnafix, Grand-Maître de la Maison de Madame Royale.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par Madame Royale CHRISTINE de France, Régente, au nom de S. A. R. FRANÇOIS HYACINTHE, à Turin le 24 mars 1638.

Jeoffroi Benso, Sire de Santena, Gouverneur de Turin, † en 1639.

Amédée Dal-Pozzo, Marquis de Voguère, Grand-Maître de la Maison de S. A. R., † en 1644.

Ascanius Bobba, Marquis de Graglia, Grand-Chambellan de Charles Emmanuel II., † à Chambery pendant la guerre civile.

Jules Rangone, Marquis de Casabianca, Maréchal-de-camp de S. A. R., † en 1639.

Aléram Bianorate, des Comtes de Biandrate, Maréchal-de-camp et Grand-Chambellan du Prince Cardinal de Savoie.

Michel Antoine de Saluces, des Sires de la Manta, Gouverneur et Lieutenant-Général du Marquisat de Saluces, † en 1642.

Arduin Valperga de Rivara, des Comtes de Valperga, Gouverneur de Turin, † en 1654.

François Provana de Leiny, des Sires de Leiny, Grand-Chambellan de Savoie, † en 1648.

Digitized by Google

Jérôme de Rossillon, Comte de Rossillon, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Nice.

Jean Dominique Doria, Sire de Testigo, Marquis de Ciriè, Grand-Écuyer du Prince Mauriee de Savoie, + en 1649.

Albert Eugène de Lullin, Marquis de Lullin, Gouverneur du Duché du Chablais, de Ternier et Galliard, + en 1663.

Antoine Marie Tizzone-Biandrate, Comte de Désana, Gouverneur de Mondovì, Alba et Bielle.

DEUXIÈME CRÉATION

Faite par Madame Royale CHRISTINE de France,
au nom de S. A. R. CHARLES EMMANUEL II., à Chambery en 1639.

Jean Louis Dumas de Castellana, Vicomte d'Alémagne, Général des Galères de S. A. R.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par Madame Royale CHRISTINE de France,
au nom du Duc CHARLES EMMANUEL II., à Coni les premiers jours de septembre 1642.

MAURICE DE SAVOIE, Prince d'Oneille, Lieutenant-Général de S. A. R. dans le Comté de Nice, + en 1657.

EMMANUEL PHILIBERT DE SAVOIE, Chevalier de l'Ordre des S.ts Mauriee et Lazare, + en 1709.

PREMIERE CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin le 21 août 1648.

EMMANUEL PHILIBERT DE SAVOIE, Prince de Carignan, + le 23 avril 1709.

Charles Emmanuel Philibert Hyacinthe de Simiana, Marquis de Pianezza, Général d'Infanterie et Grand-Chambellan de Savoie, + en 1677.

Octavien Antoine S.t Martin d'Agliè, des Comtes de S.t Martin, Conseiller du Conseil d'État secret, + en 1659.

Philippe S.t Martin d'Agliè, des Comtes de S.t Martin, Grand-Maître d'Hôtel de Savoie.

Jean de Wilcardel, Sire de Fleury, Grand-Veneur, + en juin 1650.

Charles Emmanuel Pallavicino, des Marquis de Ceva, Grand-Maître d'Hôtel de Savoie, ✝ le 30 août 1650.

Charles Ubertin Solaro, Comte de Moretta, Grand-Maître de la Maison de Madame Royale, ✝ le 15 juillet 1659.

Charles Victor Scaglia, Comte de Verrue, Gouverneur du Château de Nice et Général de la Cavalerie de Piémont, ✝ le 7 août 1653.

Frédéric Tana, Marquis d'Entragues, Gouverneur de la Ville et Province de Turin, ✝ le 13 novembre 1690.

Jean François Provana, Sire de Leiny, Capitaine des Gardes du Corps de Madame Royale, ✝ le 15 décembre 1649.

Jétule de Piossasco, des Comtes de Piossasco, Capitaine des Gardes du Corps de S. A. R.

Jean François Ponte, Comte de Scarnafix, Chancelier de l'Ordre des S.ti Maurice et Lazare.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin le 27 août 1648.

Ghiron François Villa, Marquis de Cigliano, Maréchal-de-camp de S. A. R., ✝ en 1670.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin le 7 décembre 1650.

François Amédée Costa, Comte de Polonghera, Chevalier Grand-Croix des S.ti Maurice et Lazare.

Charles Thomas Isnard de Castello, Marquis de Carail, Grand-Veneur de S. A. R.

Alexis S.t Martin de Parelle, des Comtes de S.t Martin, Gouverneur et Lieutenant-Général du Duché d'Aouste et du Canavais, ✝ en 1684.

Frédéric Biandrate, des Comtes de Biandrate, Ambassadeur à Rome; ✝ en 1655.

QUATRIEME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Rivoli le 28 juillet 1653.

François Doria, Marquis de Dolceacqua.

Digitized by Google

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. en septembre 1665.

Alexandre Monti, Marquis de Farigliano, Général de la Cavalerie de S. A. R.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin vers les derniers jours d'avril 1666.

François de Mesmes, Sire de Marolles, en France, Gouverneur du Marquisat de Saluces, ✝ en 1662.

Centorio Cagnoli, Gouverneur de Montmeillan, ✝ vers l'an 1670.

François d'Havard, Sire de Sénantes, en France, Gouverneur de la Ville et Province de Verceil et Lieutenant-Général dans les Armées de S. A. R.

Jean Philippe Solaro, Comte de Monasterolo, Grand-Maître de la Maison de S. A. R.

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin dans le mois de juillet 1666.

Charles Jean Baptiste de Simiana, Lieutenant-Général de la Cavalerie de S. A. R.

René Rovero, Comte de Valdandona, Gouverneur d'Asti, et de la citadelle de Turin.

Charles Jérôme Solaro de Moretta, Marquis du Bourg, Grand-Maître de l'Artillerie, ✝ le 2 mars 1678.

François Termignon Canalis, Comte de Cumiane, Grand-Maître de la Maison de S. A. R., ✝ le 27 juillet 1674.

Catalano Alfieri, Sire de Maillan, Maréchal-de-camp-général et Gouverneur de Montmeillan, ✝ le 14 septembre 1674.

François de Clermont, Marquis de Mont-Saint-Jean, Lieutenant-Général de la Cavalerie de Savoie.

Charles Amédée de Rossillon, Comte de Rossillon, Lieutenant-Général dans les Armées de S. A. R.

Digitized by Google

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin le 13 décembre 1670.

Augustin delle Lancie, Comte de Sale, Lieutenant-Général et Capitaine des Gardes du Corps de S. A. R.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin le 18 décembre 1671.

Jean Villa, Marquis de Cigliano, Gouverneur de la Marche d'Ancône.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin en 1673.

Victor Maurice Pallavicino, des Marquis de Ceva, Gouverneur de Nice et de la citadelle de Turin, † le 22 décembre 1691.

ONZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. le 7 octobre 1673.

Augustin Olgiati, Comte de Larissé, Commissaire-Général de la Cavalerie de S. A. R.

DOUZIÈME CRÉATION

Faite par le Duc CHARLES EMMANUEL II. à Turin en 1674.

François Thomas Chabod, Marquis de S.t Maurice, Commandant-Général de la Savoie.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par MARIE JEANNE BAPTISTE, au nom du Duc VICTOR AMÉDÉE II., le 24 mars 1678.

Prince THOMAS LOUIS DE SAVOIE, Comte de Soissons, Maréchal-de-camp en France, † le 25 août 1702.

François Louis Ferrero-Fieschi, Prince de Masséran, Maréchal-de-camp, † le 10 juin 1685.

Sigismond de Seyssel, Marquis d'Aix, Lieutenant-Général de la Cavalerie de Savoie.

Charles Louis S.t Martin d'Aglié, Marquis de S.t Germain, Lieutenant-Général dans les Armées de S. A. R. et Grand-Écuyer de Savoie, ✝ le 31 juillet 1687.

Jean Jérôme Doria, Sire de Testigo, Grand-Maître de la Maison de S. A. R.

Jacques Maurice Dal-Pozzo, Prince de la Cisterne, Gouverneur de la Ville et Province de Bielle.

Philibert Piossasco, Comte de Piossasco, Grand-Maître de l'Artillerie.

Thomas Félix Ferrero, Marquis de la Marmora, Grand-Hospitalier, ✝ le 19 mars 1706.

SECONDE CRÉATION

Faite par MARIE JEANNE BAPTISTE, au nom du Duc VICTOR AMÉDÉE II., à Turin en 1679.

Jean Michel Solaro, Comte de Monasterolo, Gouverneur de Mondovi, ✝ le 17 mars 1680.

Charles Maurice Amédée Isnard de Castello, Marquis de Carail, Maréchal-de-camp.

Charles François Morozzo, Marquis de la Rocca, Grand-Maître de la Maison de Victor Amédée II., ✝ le 9 avril 1699.

Charles Emmanuel Birago S.t Martin, Comte de Vische, Capitaine des Gardes du Corps de S. A. R., ✝ le 7 juin 1680.

Louis Solaro, Marquis de Dogliani, Maréchal-de-camp, ✝ le 24 mars 1698.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. le 30 novembre 1686.

Gallo II. (Alt), Abbé et Prince de S.t Gal, ✝ le 4 mars 1687.

DEUXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II., dans l'année 1687.

Célestin I., des Marquis Sfondrati, Abbé et Prince de S.t Gal, ✝ le 4 septembre 1696.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. à Turin le 16 mars 1692.

Charles Jérôme del Carretto, des Marquis de Savone, Grand-Maître de l'Artillerie, ✝ le 3 janvier 1712.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. en janvier 1696.

Léodegard (Burgisser), Abbé et Prince de S.t Gal, ✝ le 28 novembre 1717.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. à Turin le 29 décembre 1696.

VICTOR AMÉDÉE DE SAVOIE, Prince de Carignan, Colonel du Régiment des Gardes, ✝ à Paris le 4 avril 1741.

Charles Émile S.t Martin-Parella, Marquis de Parella, Lieutenant-Général dans les Armées de S. A. R., ✝ en 1710.

Charles Joseph Victor Carron, Marquis de S.t Thomas, Ministre et Premier Secrétaire d'État de S. A. R., ✝ le 17 décembre 1699.

Guy François Marie Biandrate-Aldobrandino, des Comtes de Biandrate, Grand-Maître de la Maison Ducale, ✝ le 6 mai 1724.

Charles Jean Baptiste Joseph Tana, Marquis d'Entragues, Lieutenant-Général dans les Armées de S. A. R., ✝ le 22 décembre 1713.

Thomas Adalbert Pallavicino, des Marquis de Ceva, Lieutenant-Général et Grand-Écuyer de Savoie, ✝ le 20 janvier 1719.

Guy Balthazar Posel, Marquis de la Pierre, Grand-Chambellan de Savoie, ✝ en 1731.

Victor Amédée de Maillard, Marquis d'Alby, Gouverneur du Comté de Nice, ✝ en 1702.

Prosper Antoine d'Aranthon, Marquis de Lucinge, Gouverneur de Turin, et des Duchés du Chablais et Genevois.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. en 1696.

Hercule Joseph Louis Turinetti, Marquis de Prié, Grand d'Espagne de première classe.

Digitized by Google

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Duc VICTOR AMÉDÉE II. à Turin le 24 septembre 1713.

VICTOR AMÉDÉE JOSEPH DE SAVOIE, Prince de Piémont, ✝ le 22 mars 1715.

CHARLES EMMANUEL DE SAVOIE, Duc d'Aoste.

Ange Charles Maurice Isnard de Castello, Marquis de Carail, Gouverneur de Turin, ✝ en 1723.

Joseph Cajétan Carron, Marquis de S.t Thomas, Ministre et Premier Secrétaire d'État, ✝ le 1 mars 1748.

Joseph Marie d'Alinges-Chambre-Seyssel, Marquis de Coudré, Commandant Général de la Savoie, ✝ le 17 mars 1736.

Charles Emmanuel Cacherano-Osasco, Comte d'Osaseo, Gouverneur de la citadelle de Turin.

Bernard Othon Baron de Rhébinder, Suédois, Grand-Maréchal de Savoie, ✝ le 12 novembre 1743.

Pierre de Luc, Comte de la Roque d'Alléry, Gouverneur de la citadelle de Turin et Lieutenant-Maréchal, ✝ en 1714.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par S. M. VICTOR AMÉDÉE II., Roi de Sicile, à Palerme le 22 mars 1714.

Nicolas Placide Branciforte, Prince de Butera, Chevalier de la Toison d'or.

Jean de Ventimiglia, Marquis de Geraci, Grand d'Espagne, ✝ en octobre 1748.

Joseph Del-Bosco, Prince de la Cattolica.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR AMÉDÉE II. en 1717.

Joseph de Rudolfi, Abbé et Prince de S.t Gal, ✝ le 7 mars 1740.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par VICTOR AMÉDÉE II., Roi de Sardaigne, à Turin le 15 août 1729.

Ernest Léopold, Landgrave d'Hesse-Rheinfels-Rottenburg, ✝ le 29 novembre 1749.

Digitized by Google

EUGÈNE JEAN FRANÇOIS DE SAVOIE, Prince de Soissons, Major-Général dans les Armées de S. M. Impériale, ✝ le 24 novembre 1734.

Ignace Solaro, Marquis du Bourg S.t Dalmas, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ✝ le 19 mars 1743.

Philippe Tana, Marquis d'Entragues, Gouverneur de la Ville et Province de Turin, ✝ le 10 mars 1748.

Annibal Comte Maffei, Grand-Maître de l'Artillerie et Lieutenant-Maréchal.

Philippe Guillaume Pallavicino, Baron de S.t Rémy, Gouverneur de la citadelle de Turin et Grand-Chambellan, ✝ le 16 février 1732.

Octave François Solaro, Comte de Gouvon, Gentilhomme de la Chambre de S. M. et Ministre d'État, ✝ le 25 octobre 1737.

Jean Michel Derossi de Piossasco, des Comtes de Piossasco, Lieutenant-Maréchal et Grand-Écuyer de Savoie.

Charles Emmanuel Henri Joseph Antoine Saluzzo-Miolans-Spinola, Marquis de Garezzo, Lieutenant-Maréchal et Grand-Écuyer de Savoie, ✝ le 13 février 1737.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par S. M. CHARLES EMMANUEL III., Roi de Sardaigne, à Turin le 26 mars 1733.

VICTOR AMÉDÉE MARIE DE SAVOIE, Duc de Savoie.

LOUIS VICTOR DE SAVOIE, Prince de Carignan, Gouverneur de la Ville et du Duché d'Aoste, ✝ le 7 décembre 1778.

VICTOR AMÉDÉE FRANÇOIS DE SAVOIE, Marquis de Suse, Gouverneur de la Ville et du Duché d'Aoste, ✝ le 20 mars 1762.

Hercule Thomas Rovero, Marquis de Cortance, Vice-Roi de Sardaigne; Gouverneur de la citadelle de Turin, ✝ le 24 janvier 1747.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 19 mars 1737.

René Auguste Birago-Vische, Comte de Borgaro, Grand-Maître de la Maison du Roi et Général de Cavalerie, ✝ le 15 juillet 1746.

Charles François Vincent Ferrero, Marquis d'Ormée, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et Grand-Chancellier de Savoie, ✝ le 29 mai 1745.

Digitized by Google

Joseph Robert Solaro, Marquis de Breglio, Ministre d'État et Grand-Écuyer de Savoie, + le 15 mars 1764.

Philippe de S.t Nazare, Comte de S.t Nazare, Général d'Artillerie, Gouverneur de Mondovì, + en 1739.

Charles Amédée Baptiste S.t Martin d'Aglié, Marquis de Rivarolo, Maréchal de camp général de Cavalerie, Gouverneur de Novare et d'Alexandrie, + le 14 ou 15 octobre 1749.

Philibert Antoine de Valèse, Baron de Valèse, Grand-Écuyer de Savoie, + le 6 janvier 1743.

Ignace Jean Baptiste Isnard de Chateau-Havard, Marquis de Carail, Général d'Infanterie, Gouverneur de la citadelle de Turin, + le 24 octobre 1748.

Victor Amédée de Seyssel, Marquis d'Aix, Grand-Maître de l'Artillerie, Gouverneur de la Ville et Province de Turin, + le 16 février 1754.

François Xavier Valguarnera, Prince de Valguarnera, Colonel général des Gardes Suisses.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. dans le mois de juillet 1740.

Célestin II. (Gougger), Abbé de S.t Gal, Prince de l'Empire, + le 24 février 1767.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 24 février 1743.

François Louis Emmanuel d'Alinges, Comte d'Apremont, Gouverneur et Lieutenant-Général du Comté de Nice, Grand-Écuyer de Savoie.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 13 mai 1780.

BENOIT MARIE MAURICE DE SAVOIE, Duc de Chablais, Capitaine-Général des Armées du Roi.

François Louis Amédée Solaro, Marquis de la Cluse, Maréchal de camp, Grand-Maître de la Maison Royale, + le 27 août 1750.

Gabriel Marie Alexis De-la-Chiesa, de Cinzano, Gouverneur et Lieutenant-Général en Savoie, + le 27 décembre 1759.

Digitized by Google

Louis Baron de Blonay, Gouverneur de Pignérol, Grand-Maître d'Artillerie, ✝ le 2 mars 1755.

Jules César Bertone-Balbis, Comte de Sambuy, Gouverneur du Montferrat, Général d'Infanterie, ✝ le 11 février 1754.

D. Emmanuel des Princes de Valguarnera en Sicile, Ambassadeur ordinaire en Espagne, Grand-Chambellan de S. M., ✝ le 15 février 1770.

Gaspard Joseph Dominique Solaro, Comte de Moretta, Grand-Hospitalier de l'Ordre des S.ti Mauriee et Lazare, Général d'Infanterie, ✝ le 5 novembre 1767.

Charles Gabriel Asinari, Comte de Mombercelli, Maréchal de camp général, Gouverneur de la Ville et Province d'Alexandrie, ✝ le 25 février 1757.

Théodore Falletti, Marquis de Barolo, Général d'Infanterie, Gouverneur de la citadelle de Turin, ✝ le 15 août 1763.

Jean Baptiste Benoît Saluzzo de la Manta, des Comtes de la Manta, Inspecteur général de la Cavalerie, Gouverneur de la Ville et du Marquisat de Saluces, ✝ le 29 septembre 1759.

Joseph Marie Carretto, Marquis de Sainte Julie, Général d'Infanterie, Gouverneur de Novare, ✝ le 8 février 1759.

Joseph Octave Cacherano-Osasco, Comte de la Roche d'Arazzo, Envoyé à Vienne, Généralissime et Maréchal des Armées de S. M., ✝ le 23 février 1773.

Louis Canalis, Comte de Cumiana, Général d'Infanterie, Gouverneur de la citadelle de Turin, ✝ le 10 mai 1753.

François Jérôme Tapparello, Comte de Genola, Maréchal de camp, Grand-Veneur, ✝ le 9 avril 1769.

François Marquis de Sales, Comte de Châteauvieux, Gentilhomme de Chambre, Général de Cavalerie, ✝ le 16 juillet 1755.

Victor Amédée de Maillard, Comte de Tournon, Maréchal de camp, Lieutenant-Général de Cavalerie, ✝ le 24 avril 1754.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 27 avril 1786.

Jean Baptiste Rovero de Pralormo, Archevêque de Turin, ✝ le 9 octobre 1766.

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin l'11 avril 1763.

CHARLES EMMANUEL FERDINAND MARIE DE SAVOIE, Prince de Piémont.

VICTOR AMÉDÉE LOUIS MARIE VOLFANGO DE SAVOIE, Prince de Carignan, Général d'Infanterie, ✝ le 20 septembre 1780.

D. Joseph Ossorio Alarçon, Sicilien, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangeres, ✝ le 8 juin 1763.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 4 décembre 1763.

Hercule Thomas de Villa, Comte de Villastellone, Commandant de la Ville et Province de Turin, Grand-Maître de l'Artillerie, ✝ le 15 mai 1766.

René Ignace Rovero, des Comtes de Revello, Lieutenant-Général de Cavalerie, Gouverneur de la Ville et Province de Saluces, ✝ le 27 septembre 1765.

Jean Baptiste Cacherano, Comte de Cacherano, Grand-Maître de l'Artillerie, Gouverneur de la citadelle de Turin.

Victor Amédée Joseph Philibert Marie Costa, Comte de la Trinité, Général d'Infanterie, Grand-Maître de la Maison du Roi, ✝ le 2 mai 1777.

D. Jean de Requesens, des Princes de la Pantaleria en Sicile, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare, Lieutenant-Général de Cavalerie, ✝ l'11 mai 1772.

Joseph François Cajétan S.t Martin d'Aglié, Marquis de S.t Germain, Inspecteur général de la Cavalerie, Ambassadeur à Paris, ✝ le 5 janvier 1764.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL III. le 25 mars 1767.

Bède Angehrn d'Hageweil, Abbé du Monastère de S.t Gal, Prince de l'Empire.

Digitized by Google

DIXIÈME CRÉATION

Déclarée par le Roi CHARLES EMMANUEL III. à Turin le 26 mars 1771.

Charles Joseph Solaro, des Comtes de Gouvon, Lieutenant-Général d'Infanterie, Gouverneur de la Ville et Province de Coni, † le 30 août 1771.

Janus de Bellegarde, Comte d'Entremont, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Ville et Province d'Alexandrie.

D. Dalmas Sangiust, Marquis de Laconi, Grand-Maître de l'Artillerie en Sardaigne, Premier Gentilhomme de la Chambre de S. M., † le 5 avril 1778.

François Comte Tana, Vice-Roi de Sardaigne, Gouverneur de la citadelle de Turin, † le 10 janvier 1781.

Michel Antoine Benso, Marquis de Cavour, Premier Gentilhomme de la Chambre, Lieutenant-Général dans les Armées de S. M., † le 6 mars 1773.

Jean Baptiste de Bellegarde, Comte de Nangy, Général d'Infanterie, Inspecteur général des Armées de S. M., † le 1 septembre 1778.

Jean Ignace Scaglia de Verrue, Lieutenant-Général d'Infanterie, Gouverneur de la Ville et Province de Saluces, † le 31 décembre 1774.

Joseph Antoine Mazzetti, Comte de Frinco, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Ville et Province d'Alexandrie, † le 5 mars 1786.

Philippe Valentin Asinari, Marquis de S.t Marsan, Grand-Chambellan, Ambassadeur en Espagne, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Nice.

Joseph Solaro, Comte de Favria, Général de Cavalerie, Grand-Écuyer de Savoie.

Alexandre Vincent Ferrero, Marquis d'Ormée, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Ville et Province de Turin, † le 6 mai 1771.

Robert Joseph Malines, Comte de Bruin, Lieutenant-Général de Cavalerie, Grand-Chambellan de S. M., † le 16 mai 1783.

Alexandre Éléazare Doria, Marquis de Cirié, Général et Inspecteur général d'Infanterie, Gouverneur de la citadelle de Turin.

Digitized by Google

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par S. M. VICTOR AMEDÉE III., Roi de Sardaigne, à Turin le 3 avril 1773.

VICTOR EMMANUEL CAJÉTAN JEAN NEPOMUCÈNE MARIE DE SAVOIE, Duc d'Aouste.

MAURICE MARIE JOSEPH DE SAVOIE, Duc de Montferrat.

EUGÈNE MARIE LOUIS HILARION DE SAVOIE, Prince de Carignan, Brigadier des armées de France, + le 30 juin 1785.

François Octave Provana, Comte de Leiny, Grand-Veneur et Grand de la Couronne.

Joseph Marie Damien Del-Carretto, Comte de Priocca, Lieutenant-Général d'Infanterie, Grand-Maître de la garde-robe de S. M., + le 7 juin 1780.

Dominique Scarampi, Marquis de Villeneuve, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Chevalier d'honneur de S. M. la Reine, + l'11 avril 1773.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR AMÉDÉE III. à Turin le 14 décembre 1770.

Charles François Balthazar Perrone, Comte de S.t Martin, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Envoyé aux Cours de Saxe et d'Angleterre.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR AMÉDÉE III. à Moncalier le 17 novembre 1780.

CHARLES FÉLIX JOSEPH MARIE DE SAVOIE, Duc du Genevois.

JOSEPH BENOIT MARIE PLACIDE DE SAVOIE, Comte de Maurienne.

Charles Emmanuel de Valesa, Comte de Montalto, Grand-Écuyer du Roi, + 1796, 29 novembre.

Victor Louis d'Hallot, Comte des Hayes, et de Dorzano, Viceroi de Sardaigne, + 1792, 24 avril.

Joseph Lascaris, Comte de Castellar, et de Ventimiglia, Marquis de la Rocchetta du Var, Baron de Bojon, Viceroi de Sardaigne, Grand-Chambellan du Roi, + 1793, 28 janvier.

Philippe François Marie Ferrero, Comte de la Marmora, Grand-Maître de la Maison du Roi, + 1789, 12 janvier.

Digitized by Google

Albert, Baron de Viry, Général et Inspecteur Général de la Cavalerie, ✝ 1794, 8 janvier.

Surnuméraires.

Ange Marie Carron de S.t Thomas, Marquis d'Aigblanche, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ✝ 1796, 9 mars.

Claude Marquis Maffei, Gouverneur de Novare, ✝ 1781, 14 juillet.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR AMÉDÉE III. à Moncalier le 17 novembre 1783.

Joseph Antoine Asinari, Marquis de Bernezzo, Chevalier d'Honneur de la Reine, ✝ 1793, 19 octobre.

✝ CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR AMÉDÉE III. le 29 juin 1788.

CHARLES EMMANUEL FERDINAND DE SAVOIE, Prince de Carignan, ✝ 1800, 16 août.

Casimir Gabaléon, Chevalier de Salmour.

Paul Joseph Coardi, Comte de Carpenetto, ✝ 1793, 19 octobre.

Charles Matthieu Mossi, des Marquis de Morano, Gouverneur du Montferrat, ✝ 1793, 1 février.

Joseph Ruffinotto Cocconito-Montiglio, Chevalier de Montiglio, Général de Cavalerie, Premier Secrétaire de la Guerre, Ministre d'État, ✝ 1797, 15 mai.

Ange Marie Solaro, des Comtes de Moretta, ✝.

Charles Jérôme Balbian, Comte de Viale, ✝.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. le 23 juin 1796.

D. Pancrace I., Prince et Abbé de S.t Gal, ✝ 1830, octobre.

Digitized by Google

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. le 8 septembre 1790.

Le Prince Alexandre Suwarow Rimniski, Généralissime des Armées Russes, ✝.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. le 29 septembre 1790.

Charles François Thaon, Comte de S.t André et de Revel, Lieutenant-Général du Roi dans les États de Terre-ferme, ✝ 1820, 21 juillet.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. le 13 novembre 1790.

Joseph Amédée Sallier, Baron de la Tour, Maréchal de Savoie, ✝ 1820, 22 mars.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. dans le mois de janvier 1801.

Charles Louis Buronzo Del-Signore, Archevêque de Turin, Grand-Aumônier, ✝.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES EMMANUEL IV. à Rome le 4 juin 1802.

Le Prince André Doria-Panfili, Chevalier de San Gennaro, ✝ 1820, le 28 mars.

Le Prince Philippe Colonna, Connétable du Royaume de Naples, Chevalier de la Toison d'or, ✝ 1818, 28 juin.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 9 juin 1802.

Philippe de S.t Martin, Comte de Front, des Marquis d'Agliè et de S.t Germain, Envoyé extraordinaire à la Cour de Londres, ✝.

Digitized by Google

N. N. Amat, Baron de Sorso, Capitaine de la Compagnie Sarde des Gardes du Corps du Roi, ✝.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 20 juin 1812.

Joachim Cordero, Comte de Roburent, Grand-Écuyer, ✝ 1827, 11 mars.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 24 juin 1814.

Comte Henry de Bellegarde.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 24 juillet 1814.

Benoît Piossasco, Chevalier de None, Grand-Chambellan, ✝ 1822, 3 février.

D. Pancrace II., Prince et Abbé de S.t Gal, ✝ 1830, octobre.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL en 18..

Le Grand-Duc Constantin de Russie, ✝ 1831.

Le Comte Rostopkin, ✝.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 4 janvier 1818.

Le Prince D. Clément Wenceslas Lothaire de Metternich-Vinneburg-Ochsenhausen.

Le Prince de Schwartzenberg, ✝ 1820, 15 octobre.

Le Comte Jean Philippe de Stadion, ✝ 1825.

Le Prince de Hardenberg, ✝ 1822, vers la fin de décembre.

Le Comte Charles Robert de Nesselrode, Vice-Chancelier de l'Empire Russe.

Digitized by Google

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 7 juillet 1815.

ARTUR, Duc de Wellington, Prince de Waterloo.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 12 octobre 1815.

Le Baron de FRIMONT, Prince d'Antrodoco, ✝ 1831, 30 décembre.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 1 novembre 1815.

VICTOR DELLA-CHIESA, Marquis de Roddi et de Cinzano, ✝ 1826, 15 août.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 2 novembre 1815.

FRANÇOIS MARIE BÉNOÎT AMAT, Marquis de S.t Philippe, ✝ 1830, 27 avril.

CHARLES BARTHÉLEMY RICHELMI, Comte de Bovile, Grand-Veneur, ✝ 1816, 12 février.

PHILIPPE VIDÒ, Comte de Prales, Grand-Maître de l'Artillerie, ✝ 1821, 7 mars.

JOSEPH ALEXANDRE THAON DE RÉVEL, Comte de S.t André, Gouverneur de Turin, ✝.

JACQUES PES, des Marquis de Villamarina, Lieutenant-Général du Roi en Sardaigne, ✝ 1827, 5 septembre.

VICTOR AMÉDÉE DE SEYSSEL, Marquis d'Aix, ✝ 1819, 15 janvier.

JEAN BAPTISTE Marquis CARREGA, Grand-Conservateur des biens de la Couronne, ✝ 1827, 15 décembre.

ALEXANDRE DE VALLESA, Baron de Vallesa, et Comte de Montalto, Ministre et premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ✝ 1823, 10 août.

ONZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 26 mai 1816.

ÉDOUARD PELLEW, Vicomte d'Exmouth, ✝ 1832, novembre.

DOUZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 1 novembre 1816.

CHARLES AMÉDÉE ALBERT DE SAVOIE, Prince de Carignan.

TREIZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 27 juillet 1819.

Le Prince ANTOINE CLÉMENT DE SAXE, ✝ 1836, 6 juin.

QUATORZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 15 août 1820.

François, Comte de Varax, ✝ 1830, 5 janvier.

Ignace Thaon, Comte de Rével et de Pratolongo, Gouverneur de Turin, Maréchal de Savoie, ✝ 1835, 26 janvier.

Philippe Antoine Asinari, Marquis de S.t Marsan, Grand-Chambellan, ✝ 1828, 16 juillet.

Le Comte Bubna de Littiz, Commandant-Général de la Lombardie, ✝ 1825, 6 juin.

QUINZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi VICTOR EMMANUEL le 8 septembre 1820.

L'Infant CHARLES LOUIS DE BOURBON, Prince héréditaire de Lucques.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 4 mai 1821.

Comte Victor Sallier de la Tour, Gouverneur de Turin, Maréchal de Savoie.

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 21 octobre 1821.

Le Cardinal Joseph Albani, ✝ 1834, 3 décembre.

Digitized by Google

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 22 octobre 1821.

Étienne Manca de Thiesi, Marquis de Villahermosa, Capitaine de la Compagnie Sarde des Gardes du Corps du Roi, ✝ 1838, 16 juillet.

Gaspard Hubert Richelmi, Comte de Bovile, Grand-Veneur, ✝ 1827, 28 janvier.

Joseph Hyppolite Chevalier De-Sonnaz des Hasères, Capitaine de la Compagnie Savoisienne des Gardes du Corps du Roi, ✝ 1827, 14 avril.

Noble Augustin Fieschi, Capitaine de la Compagnie Gênoise des Gardes du Corps du Roi, ✝ 1829, 27 juillet.

Anselme Doria del Maro, Marquis de Cirié, Capitaine de la Compagnie Piémontaise des Gardes du Corps du Roi, ✝ 1823, 23 août.

Thomas Caiétan Marie Joseph Ferrero, des Marquis de la Marmora, Chevalier d'Honneur de la Reine, ✝ 1832, 16 février.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 28 octobre 1822.

Marquis D. Hector Veuillet d'Yenne de la Saunière, Lieutenant-Général de Cavalerie, Gouverneur de la Division de Gênes, ✝ 1830, 17 juin.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 8 novembre 1822.

ALEXANDRE I., Empereur de toutes les Russies, ✝ 1825, 1 décembre.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 13 novembre 1822.

FERDINAND I., Roi des Deux Siciles, ✝ 1830, 8 novembre.
Le Prince DE SALERNO.

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 12 septembre 1822.

Comte de Wrbna, Conseiller intime et Grand-Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, ✝ 1823.

Digitized by Google

Prince Wolkonsky, Général Aide-Major-Général, Chef de l'État-Major-Général de l'Empereur de Russie.

Comte de Bernstorff, Ministre d'État, du Cabinet et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse, ✝ 1835.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 18 décembre 1822.

Bailli de Tatitscheff, Conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de Russie.

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 3 janvier.

FRANÇOIS I., Empereur d'Autriche, ✝ 1835, 2 mars.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 9 janvier 1824.

Le Prince LOUIS ANTOINE DE BOURBON, Duc d'Angoulême.

ONZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 14 février 1824.

Vicomte de Chateaubriand, Pair de France, Ministre d'État.

DOUZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 13 avril 1824.

FRANÇOIS, Duc de Calabre.

TREIZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 3 février 1825.

Le Cardinal D. Thérésio Marie Ferrero de la Marmora, ancien Évêque de Saluces, et Chancelier de l'Ordre, ✝ 1831, 30 décembre.

Digitized by Google

QUATORZIEME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 6 avril 1824.

Marquis D. Grégoire Roero de S. Severino, Grand-Écuyer du Roi.

QUINZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 18 avril 1826.

NICOLAS I., Empereur de toutes les Russies.

SEIZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 13 octobre 1828.

Le Cardinal Jules Marie de la Somaglia, Évêque d'Ostia et de Velletri, Doyen du Sacré Collège des Cardinaux, † 1830, 1 avril.

DIXSEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 11 juillet 1829.

Le Prince FERDINAND CHARLES DE BOURBON, Duc de Calabre, Prince Royal des Deux Siciles.

DIXHUITIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 16 janvier 1830.

Marquis Jean Baptiste Michal de la Chambre, Lieutenant-Général, Capitaine de la 1.ère Compagnie des Gardes du Corps du Roi, † 1833, 22 septembre.

Marquis D. Charles Louis Porporato de S. Peyre, Major-Général, Capitaine de la 2.ème Compagnie des Gardes du Corps du Roi, † 1834, 8 août.

DIXNEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 16 janvier 1831.

Marquis D. Charles Emmanuel Alfieri de Sostegno, Grand-Chambellan du Roi, Lieutenant-Général.

Digitized by Google

Comte D. Philippe Garetti de Ferrere, Grand-Maître de la Maison du Roi, Major-Général.

VINGTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 17 janvier 1831.

Marquis D. Jean Amat de Sorso et de S.t Maurice, Grand de la Couronne de 1.ère classe, Général, Gouverneur de Tortone, † 1833, 15 mars.

Comte et Commandeur D. Joseph Marie Galleani d'Agliano, Lieutenant-Général, Grand-Hospitalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, † 1838, 13 mars.

Marquis D. Victor Boyl de Putifigari, Lieutenant-Général, Grand de la Couronne, Grand-Veneur du Roi, † 1834, 14 février.

Marquis D. Jean Baptiste d'Oncieux de la Batie, Major-Général, Gouverneur du Duché de Savoie.

Comte D. César Ambroise S.t Martin d'Aglié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Roi à Londres.

VINGTUNIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES FÉLIX le 12 janvier 1831.

FERDINAND CHARLES LÉOPOLD, Roi de Hongrie, Prince Impérial héréditaire d'Autriche.

Comte D. Jean Rodolphe Czernin de Chudenitz, Seigneur de Schenkoff et Milchowes, Premier Grand-Majordome majeur de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Comte Gilbert Borromeo, Conseiller intime, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, Majordome majeur du Royaume Lombarde-Vénitien, † 1837, 12 mai.

PREMIÈRE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 30 octobre 1832.

Le Prince FRÉDÉRIC GUILLAUME HENRY AUGUSTE de Prusse.

Digitized by Google

SECONDE CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 20 novembre 1832.

D. Fulco de Calabre, Prince de Scilla, Duc de S.te Christine, Conseiller d'État du Roi des Deux Siciles.

TROISIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 21 novembre 1832.

Le Cardinal D. Joseph Morozzo, Archevêque de Thèbes, Évêque de Novare.

QUATRIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 6 mai 1833.

FRÉDÉRIC GUILLAUME, Roi de Prusse.

CINQUIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 8 juin 1833.

D. Antoine Statella, Prince de Cassero, Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères du Roi des Deux Siciles.

SIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 10 septembre 1833.

Comte D. Gabriel Marie Galateri de Genola, Lieutenant-Général, Gouverneur de la Division d'Alexandrie.

SEPTIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 2 octobre 1833.

FERDINAND IV., Archiduc d'Autriche, Duc de Modène.

HUITIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 18 octobre 1833.

Le Grand-Duc MICHEL DE RUSSIE.

Digitized by Google

NEUVIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 20 avril 1838.

Comte D. Prosper Balbo de Vinadio, Ministre d'État, Président de l'Académie des Sciences et de la Commission Royale d'Histoire, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, ✝ 1837, 14 mars.

Comte D. George André Des-Geneys de Mathies et de Pinasca, Ministre d'État, Amiral Commandant en chef de la Marine, Président du Conseil de l'Amirauté, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, ✝ 1839, 8 janvier.

Marquis D. Philippe Paolucci, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Division de Gênes.

Chevalier Théobald Victor Cacherano d'Osasco, Grand de la Couronne, Lieutenant-Général, Chevalier d'honneur de S. M. la Reine.

Chevalier D. Louis Bianco de Barbania, Grand de la Couronne, Major-Général, ✝ 1836, 27 septembre.

DIXIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 23 décembre 1836.

VICTOR EMMANUEL ALBERT EUGÈNE FERDINAND THOMAS, Duc de Savoie, Prince Royal.

EUGÈNE EMMANUEL JOSEPH MARIE PAUL FRANÇOIS ANTOINE, Prince de Savoie-Carignan.

Comte D. Joseph Benoît Marie Tornielli de Vergano, Ministre d'État, Grand de la Couronne, Grand-Conservateur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare.

ONZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 23 juillet 1837.

Le Prince LÉOPOLD DE BOURBON, Comte de Siracuse.

DOUZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 13 septembre 1838.

Comte D. Joseph de Radetszki, Conseiller intime et Chambellan de S. M.

l'Empereur d'Autriche, Feld-Maréchal, Commandant-Général du Royaume Lombarde-Vénitien.

TREIZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 23 mars 1839.

Le Prince FERDINAND MARIE ALBERT AMÉDÉE PHILIBERT VINCENT, Duc de Gênes.

QUATORZIÈME CRÉATION

Faite par le Roi CHARLES ALBERT le 23 mars 1840.

Louis Fransoni, Archevêque de Turin.

Chevalier Joseph Montiglio d'Ottiglio et Villeneuve, Viceroi de Sardaigne.

Chevalier Emmanuel Pes de Villamarina, Général, Premier Secrétaire d'État pour les affaires de Sardaigne, Premier Secrétaire de la Guerre et de la Marine.

Chevalier Annibal de Saluces de Monesiglio, Général, Quartier-Maître Général des Armées du Roi, Chef de l'État-Major-Général.

Chevalier César de Saluces de Monesiglio, Gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, Lieutenant-Général, Grand-Maître de l'Artillerie, Président de la Commission Royale d'Histoire.

Digitized by Google

OFFICIERS

DE L'ORDRE SUPRÊME

DE L'ANNONCIADE.

CHANCELIERS.

1518.

Claude d'Estavayé, Évêque de Belley et Abbé d'Hautecombe.

1568, 14 *août*.

Gaspard Capris, Évêque d'Asti et Abbé de Muleggio.

1569.

Jérôme Della-Rovere de Vinovo, Évêque de Toulon.

1602.

Louis Grimaldi de Beuil, Évêque de Vence et Abbé de S.t Ponce.

1607.

Philibert Milliet, des Seigneurs de Challes et de Faverges, Évêque de Maurienne.

Digitized by Google

1634, 21 *avril.*

Jean François de Sales, des Barons de Thorens, Évêque de Genève.

1641.

Paul Milliet, Évêque de Maurienne.

1663.

Jean François S.t Martin, des Marquis d'Agliè, Abbé de S.te Marie de Pignérol et de Staffarde.

16..

Auguste Philibert Scaglia, Abbé de S.t Just de Suse et de S.t Étienne d'Ivrée.

1697.

Charles Joseph Thomas Doria del Maro, Abbé de S.te Marie de Vezzolano.

1709.

Jean Baptiste Isnardi-De-Castello, des Marquis de Carail, Abbé de la Novalèse.

1737, 19 *mars.*

Jean Amédée d'Allinge, des Marquis de Coudré, Abbé de S.t Benigno de Fruttuaria.

1743, 8 *décembre.*

Charles Solaro, des Marquis de Breglio, Abbé de S.te Marie de Vezzolano.

1750, 24 *juin.*

Jean Baptiste Rovero, des Comtes de Pralormo, Évêque d'Acqui.

Digitized by Google

1771.

Marc Aurèle Balbis-Bertone, des Comtes de Sambuy, Évêque de Novare, ✝ en 1789.

1788.

Charles Joseph Morozzo, des Comtes de Magliano, Évêque de Fossan, ✝ le 18 octobre 1799.

1822, 11 *mars*.

Thérésio Ferrero de la Marmora, Évêque de Saluces, ✝ le 30 décembre 1831.

1825, 6 *avril*.

Vincent Marie Mossi de Morano, Archevêque de Sida, ✝ le 31 juillet 1829.

1831, 17 *janvier*.

Louis des Marquis Fransoni, Évêque de Fossan.

Digitized by Google

SECRÉTAIRES.

1518.

Jean Vulliet, Seigneur de Châtel-Argent.

1568.

Jean Fabri, Seigneur de Cly.

1576.

Louis Nicolas Caluxio, Seigneur de Fénis.

1594.

Augustin Ripa, Comte de Giaglione.

1601.

Pierre Léonard Roncas, Seigneur de Châtel-Argent.

1602.

Pierre Boursier, Conseiller et Secrétaire d'État et des Finances.

1616.

Jean Carron, Seigneur de S.t Thomas, Comte de Buttiliera.

Digitized by Google

1643.

Guillaume François Carron, Comte de Buttiliera, Marquis de Sommariva de Perno.

1678.

Charles Joseph Victor Carron, Marquis de S.t Thomas.

1700.

Joseph Caiétan Carron, Marquis de S.t Thomas.

1717.

Ignace Solaro, Marquis du Bourg S.t Dalmas.

1732.

Charles Vincent François Ferrero, Marquis d'Ormea.

1742.

Léopold Tété Del-Carretto, Marquis de Gorzegno.

1750.

Joseph Chevalier Osorio Alarçon, *Sicilien*.

1763.

Joseph François Caiétan S.t Martin, Marquis de S.t Germain (faisant fonctions de Secrétaire).

1771.

Joseph Lascaris, Comte de Castellar et de Vintimille.

Digitized by Google

1780.

Charles François Balthazar Perron, Comte de S.t Martin (faisant fonctions de Secrétaire).

1814.

Alexandre de Vallèse, Comte de Montalto (faisant fonctions de Secrétaire), ✝ le 10 août 1823.

1815.

Charles Paulin Antoine Piossasco, Comte de Scalenghe et de Bardassan, ✝ le 21 janvier 1819.

1820, 15 *août*.

César Ambroise S.t Martin, des Comtes d'Agliè et des Marquis de Pont, Envoyé extraordinaire à Londres.

1840, 29 *février*.

Clément Joseph Marie Solaro, Comte de la Marguerite, Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères (faisant fonctions de Secrétaire).

Digitized by Google

MAITRES DES CÉRÉMONIES.

1518.

N. N.

1568.

Jérôme Lambert, Abbé d'Aulps.

1602.

François Bas, Premier Aumônier de Charles Emmanuel I.

1632.

Laurent Scotti, Abbé de S.te Marie de Chézéry.

1680.

Jean Baptiste Isnardi-de-Castello, des Marquis de Carail, Abbé de la Novalèse.

1729.

Victor Amédée Biandrate, des Comtes de S.t Georges, Abbé de S.t Just de Suse.

1737.

Ignace Dominique Grisella, des Marquis de Rosignan, Aumônier du Roi.

Digitized by Google

1771.

Octave Isidore Mossi, des Marquis de Morano, Abbé de S.t Maur.

1780.

François Caiétan Saluzzo-Miolans-Spinola, des Marquis de Garessio, Abbé de S.te Marie de Caramagna, + 1793, 2 septembre.

1795.

Philippe Del-Carretto, des Comtes de Camerano, Abbé de S.t Genuario, + le 25 janvier 1800.

1815.

Jean Claude Marie Piochet, des Seigneurs de Salins, Premier Aumônier du Roi, + le 14 septembre 1819.

1822, 11 *mars*.

Abbé D. César Garetti de Ferrere, Président de la Congrégation Royale de Superga, Aumônier du Roi, + en 1826.

1831, 17 *janvier*.

Abbé D. Joseph Cacherano de Bricherasio, Premier Aumônier du Roi, + le 30 août 1836.

Digitized by Google

TRÉSORIERS.

1518.

Jean Vulliet.

1569.

Amédée de Goudar.

1620.

Claude Curtet, Seigneur de Grosso.

16 . .

Charles Emmanuel Curtet, Comte de Cocconat.

1648.

Charles François Curtet.

1678.

Joseph de l'Eschéreine, Président de la Chambre des comptes.

1729.

Charles Jérôme Solar de Moretta, Marquis de Dogliani.

Digitized by Google

1747.

César Cuttica, Marquis de Cassine.

1771.

Joseph Carron, Marquis de S.t Thomas.

1781.

Philippe Marquis Vivalda, Comte de Castellino et d'Igliano, Baron de Mombarchero.

1796.

Louis Joseph Arborio Gattinara, Marquis de Brème, Comte de Sartirana, Trésorier en 2.d et ensuite Trésorier, + 1827.

1800.

François Marie Benoît Chevalier Amat de S.t Philippe, Trésorier en 2.d et ensuite Trésorier, + le 27 avril 1830.

1815.

Alphonse Joseph Del-Pozzo, Prince de la Cisterna et de Belriguardo, Grand de la Couronne, Trésorier en 2.d, + le 31 mars 1819.

1820, 15 *août*.

Thomas Caïetan Marie Joseph Chevalier Ferrero de la Marmora, Trésorier en 2.d, + le 16 février 1832.

1821, 22 *octobre*.

Louis Marquis Cacciapiatti, Premier Écuyer de la Reine Marie Thérèse, Trésorier en 2.d, + le 31 juillet 1829.

Digitized by Google

1829, *février.*

Marquis D. Pierre Vivalda-Trevigno-Pasqua, Duc de S.t Jean.

1831, 17 *janvier.*

Comte D. Louis Paulin Gazelli de Rossana, Grand-Maitre des Cérémonies, Président du Magistrat de la Réforme des Études, Trésorier en 2.d

HÉRAUTS ET ROIS D'ARMES.

1518.

JEAN DE TOURNAI.

1568.

RICHARDET SCAFFA.

1581.

VINCENT BELMONT.

1582.

BARTHÉLEMI CRISTINI.

1603.

POMPÉE BRAMBILLA.

16..

JULES CÉSAR RICCIO.

16..

MICHEL MIAGLIA.

Digitized by Google

1666.

Jean Baptiste Bosso.

1677.

Charles Santé.

16 . .

Joseph de Lonai.

1743.

Claude Michel de Roquefeuille et de la Lande, Capitaine, ensuite Major de Cavalerie.

1781, 19 *décembre*.

Noble Pierre de Dalmaz, Capitaine de Cavalerie (d'abord Héraut en 2.d), Brigadier des Gardes-du-Corps du Roi.

1796.

Noble Pierre de Coucy, Héraut en 2.d.

1814, 4 *octobre*.

Noble Maurice de Dalmaz, Major dans l'Armée.

HAG
465.994

Digitized by Google

Vu le Premier Secrétaire d'État

pour les affaires étrangères

SOLAR DE LA MARGUERITE.

Digitized by Google

A.° VOLPARI
ROMA